ORDONNANCES

DE

LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Données à Saint Germain en Laye au mois de Mars 1673.



A PARIS,

Chez les Aſſociez choiſis par ordre de ſa MAJESTE' pour l'impreſſion de ſes Nouvelles Ordonnances.

M. DC. LXXIII.

TABLE
DES TITRES, ET DES FORMULES.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Grand Conseil, Baillifs, Senéchaux Prevosts, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Le soin que Nous avons pris de reformer toutes les parties de la Justice en nostre Royaume, par les Nouvelles Ordonnances que Nous avons faites, demeureroit imparfait & privé d'une partie des fruits que Nous en attendons, si Nous n'apportions aucune précaution pour empêcher les mauvaises éditions, peu correctes, mal à propos abregées ou amplifiées, qu'on pourroit faire de cet Ouvrage, aussitost qu'il aura paru au jour. A quoy on a toûjours estimé si necessaire de pourvoir en pareil cas, que celuy des Empereurs Chrestiens, que Nous nous sommes proposez d'imiter dans ce travail, & qui s'est acquis une gloire si longue & si durable pour avoir reduit la Jurisprudence Romaine en un corps, n'a pas manqué de regler, & de repeter mesme jusques à quatre ou cinq fois, en diverses Constitutions au devant du Digeste & du Code, la maniere exacte dont il entendoit que toutes les copies fussent écrites, avec de tres-expresses & tres-severes défenses de les écrire autrement. Mais aujourd'huy que l'usage de l'impression Nous donne plus de facilité à éviter de semblables inconveniens, Nous avons creu que sans descendre en un plus grand détail, il suffiroit qu'une seule personne nous répondist durant un fort grand nombre d'années de toutes les éditions qui se feront du Recueil de nos Ordonnances, recevant nos ordres particuliers pour cet effet, sur les avis que Nous peuvent donner nos principaux Officiers, & ceux mesme que Nous avons employez à la conduite d'un si grand dessein. C'est pourquoi Nous aurions cy-devant commis à cet effet Claude Preudhomme l'un de nos Valets de Chambre : mais ayant consideré depuis, qu'il estoit necessaire d'y commettre quelque Personne d'autorité & de consideration, à la fidelité & intelligence duquel Nous pûssions prendre une entiere confiance : A CES CAUSES, Nous aurions ordonné à nostre tres-cher & bien amé Cousin FRANÇOIS D'AUBUSSON, Pair de France, Duc de Roanez, Marquis de Boysy, Comte de la Feüillade, & nostre Lieutenant General dans nos Camps & Armées, d'en prendre le soin ; & pour cet effet avons revoqué & revoquons par ces Presentes signées de nostre main, le Privilege cy-devant accordé audit Preudhomme par nos Lettres données à Saint Germain en Laye le dix-huictiéme jour de Decembre 1666. & avons permis & permettons par ces mesmes Presentes à nostredit Cousin Duc de Roanez, de faire imprimer par tout nostre Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de nostre obeïssance, en telle marge & tels caracteres, & autant de fois qu'il sera à propos, par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il aura choisis, *Le Corps & Compilation de nosdites Ordonnances nouvelles*, soit en un seul ou plusieurs Volumes, & par matieres & traitez separez, sous le Titre des *Ordonnances de* LOUIS XIV. *Roy de France & de Navarre*, & ce durant le temps & espace *de cinquante années*, à compter du jour qu'elles seront achevées d'imprimer pour la premiere fois : faisant tres expresses défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que celles qu'il aura choisies, de faire imprimer, vendre ni debiter en aucun endroit de ce Royaume, ledit Ouvrage, sous quelque pretexte que ce soit ; & à toutes personnes d'en acheter, sans que la planche en taille douce que nostre-

dit Cousin Duc de Roanez a fait graver par le nommé Mellan, y soit apposée, ni sans estre signé au bas de la derniere page par le Libraire qui l'aura vendu; mesme d'en apporter ni garder aucun exemplaire de ceux qui pourroient avoir esté contrefaits aux Païs étrangers, à peine de vingt mille livres d'amende, payable sans déport, par chacun des contrevenans, applicable un tiers à l'Hostel Dieu de nostre bonne Ville de Paris, un tiers à nostre-dit Cousin Duc de Roanez, & un tiers au dénonciateur; confiscation des exemplaires, de tous despens, dommages & interests, & d'autre punition arbitraire s'il y échet, selon la qualité des contraventions. A condition que dudit Ouvrage il sera mis deux exemplaires en nostre Bibliotheque publique, & un en celle servant à nostre Personne, en nostre Château du Louvre, au lieu appellé le Cabinet des Livres, & un en celle de nostre cher & feal Chancelier de France le Sieur Seguier, avant que d'en exposer aucuns en vente, à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles Nous vous mandons que vous fassiez joüir pleinement & paisiblement nostredit Cousin Duc de Roanez, & ceux qui auront droit de luy, sans permettre qu'il luy soit fait aucun trouble ni empeschement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin du Livre, copie ou extrait des Presentes, elles soient tenuës bien & deuëment signifiées, & que foy soit ajoûtée aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'Original. Et afin que pendant que nostredit Cousin Duc de Roanez fait travailler ausdites impressions, ni aprés qu'elles seront achevées, personne ne présume sous pretexte d'ignorance d'en vendre ou acheter des exemplaires contre-faits: Voulons & entendons que copies de ces mesmes Presentes collationnées comme dessus, soient envoyées & registrées en tous les Sieges Presidiaux, Balliages, & Senéchaussées de nostre Royaume, à la diligence de nos Procureurs Generaux, ausquels Nous enjoignons de le faire, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution des Presentes tous Actes necessaires, sans demander aucune permission. CAR tel est nostre plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, Nous nous reservons la connoissance & à nostre Conseil, l'interdisant à toutes nos Cours & Juges: Nonobstant aussi clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires. Donné à Saint Germain en Laye le quinziéme jour de May, l'an de grace mil six cens soixante sept: & de nostre reigne le vingt-quatriéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, DE GUENEGAUD, & scellé du grand sceau de cire jaune.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 25. Juin 1667 suivant l'Arrest du Parlement du 8. *Avril.* 1653 *& celuy du Conseil Privé du Roy du* 27. *Fevrier* 1665. *Signé*, S. PIGET, *Syndic.*

Monseigneur le Duc de Roanez a cedé ledit Privilege à Thomas Jolly & Denys Thierry, Libraires & Imprimeurs à Paris, pour la jouissance d'un tiers, avec pouvoir d'y associer qui bon leur semblera, suivant le Contrat du 20. Janvier 1667. fait entre ledit Seigneur & lesdits Jolly & Thierry, & l'acte du 21. May de la mesme année; le tout passé pardevant Notaires au Chastelet de Paris.

Lesdits Jolly & Thierry ont associé au tiers dudit Privilege les Veuves R. Ballard, Denys Thierry, Martin, Piget & la Coste, G. de Luynes, J. du Puis, C. Barbin, E. Loyson, J. Guignard, P. Auboin G. Quinet.

EDIT

EDIT DU ROY,

SERVANT DE REGLEMENT pour le Commerce des Negocians & Marchands, tant en gros qu'en détail.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, SALUT. Comme le Commerce est la source de l'abondance publique & de la richesse des particuliers, Nous avons depuis plusieurs années appliqué nos soins pour le rendre

floriſſant dans noſtre Royaume. C'eſt ce qui Nous a porté premierement à eriger parmi nos ſujets pluſieurs Compagnies, par le moyen deſquelles ils tirent preſentement des païs les plus éloignez ce qu'ils n'avoient auparavant que par l'entremiſe des autres Nations. C'eſt ce qui Nous a engagé enſuite à faire conſtruire & armer grand nombre de vaiſſeaux pour l'avancement de la navigation, & à employer la force de nos armes par mer & par terre pour en maintenir la ſeureté. Ces établiſſemens ayant eu tout le ſuccés que Nous en attendions, Nous avons crû eſtre obligez de pourvoir à leur durée par des Reglemens capables d'aſſeurer parmi les Negocians la bonne foy contre la fraude, & de prevenir les obſtacles qui les détournent de leur employ par la longueur des procés, & conſomment en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale; Nous avons dit, declaré, & ordonné, diſons, declarons, ordonnons & Nous plaiſt ce qui enſuit.

TITRE PREMIER.

Des Apprentifs, Negocians, & Marchands, tant en gros qu'en détail.

ARTICLE PREMIER.

E'S lieux où il y a maiſtriſe de Marchands, les Apprentifs Marchands ſeront tenus d'accomplir le temps porté par les Statuts : neantmoins les Enfans de Marchands ſeront reputez avoir fait leur apprentiſſage, lorſqu'ils auront demeuré actuellement en la maiſon de leur pere ou de leur mere, faiſant profeſſion de la meſme marchandiſe, juſques à dix-ſept ans accomplis.

ARTICLE II.

Celuy qui aura fait ſon apprentiſſage, ſera tenu de demeurer encore autant de temps chez ſon maiſtre, ou un autre Marchand de pareille profeſ-

ſion; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maiſtres.

ARTICLE III.

AUCUN ne ſera receu Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte le brevet & les certificats d'apprentiſſage & du ſervice fait depuis. Et en cas que le contenu és certificats ne fuſt veritable, l'Aſpirant ſera décheu de la maiſtriſe; le Maiſtre d'apprentiſſage qui aura donné ſon certificat, condamné en cinq cens livres d'amende, & les autres Certificateurs chacun en trois cens livres.

ARTICLE IV.

L'ASPIRANT à la Maiſtriſe ſera interrogé ſur les Livres & Regiſtres à partie double & à partie ſimple, ſur les Lettres & Billets de Change, ſur les Regles d'Arithmetique, ſur la partie de l'Aune, ſur la Livre & poids de Marc, ſur les Meſures & les qualitez de la Marchandiſe, autant qu'il conviendra pour le Commerce dont il entend ſe meſler.

ARTICLE V.

DE'FENDONS aux particuliers & aux Communautez de prendre ni recevoir des Aspirans aucuns presens pour leur reception, ni autres droits que ceux qui sont portez par les Statuts, sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine d'amende, qui ne pourra estre moindre de cent livres. Défendons aussi à l'Aspirant de faire aucun festin, à peine de nullité de sa reception.

ARTICLE VI.

TOUS Negocians & Marchands en gros ou en détail; comme aussi les Banquiers, seront reputez majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, sans qu'ils puissent estre restituez sous pretexte de minorité.

ARTICLE VII.

LES Marchands en gros & en détail, & les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs, & autres de pareille

qualité, feront tenus de demander payement dans l'an aprés la délivrance.

ARTICLE VIII.

L'ACTION fera intentée dans fix mois pour marchandifes & denrées venduës en détail par Boulangers, Paftiffiers, Bouchers, Rôtiffeurs, Cuifiniers, Coûturiers, Paffementiers, Selliers, Bourreliers, & autres femblables.

ARTICLE IX.

VOULONS le contenu és deux Articles cydeffus avoir lieu, encore qu'il y euft eu continuation de fourniture ou d'ouvrage; fi ce n'eft qu'avant l'année ou les fix mois, il y euft un compte arrefté, fommation ou interpellation judiciaire, cedule, obligation, ou contract.

ARTICLE X.

POURRONT neantmoins les Marchands & Ouvriers déferer le ferment à ceux aufquels la fourniture aura efté faite, les affigner, & les faire interroger. Et à l'égard des Veuves, Tuteurs de

leurs enfans, Heritiers & ayans cauſe, leur faire declarer s'ils ſçavent que la choſe eſt deuë, encore que l'année ou les ſix mois ſoient expirez.

ARTICLE XI.

Tous Negocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard des aunes ferrées par les deux bouts & marquées, ou des poids & meſures étalonnées. Leur défendons de s'en ſervir d'autres, à peine de faux, & de cent cinquante livres d'amende.

TITRE SECOND.

Des Agens de Banque, & Courtiers.

ARTICLE I.

DEFENDONS aux Agens de Banque & de Change, de faire le Change ou tenir Banque pour leur compte particulier, ſous leur nom ou ſous des noms interpoſez, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges, & de quinze cens livres d'amende.

ARTICLE II.

NE pourront auſſi les Courtiers de Marchandiſe en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir quaiſſe chez eux, ou ſigner des Lettres de Change par aval. Pourront neantmoins certifier que la ſignature des Lettres de Change eſt veritable.

ARTICLE

ARTICLE III.

Ceux qui auront obtenu des Lettres de repy, fait Contract d'atermoiement, ou fait faillite, ne pourront estre Agens de Change ou de Banque, ou Courtiers de Marchandise.

TITRE III.

Des Livres & Registres des Negocians, Marchands, & Banquiers.

ARTICLE I.

Les Negocians & Marchands tant en gros qu'en détail auront un Livre qui contiendra tout leur Negoce, leurs Lettres de Change, leurs debtes actives & passives; & les deniers employez à la dépense de leur maison.

ARTICLE II.

Les Agens de Change & de Banque tiendront un Livre journal, dans lequel seront inserées toutes les parties par eux negociées, pour y avoir recours en cas de contestation.

ARTICLE III.

Les Livres des Negocians & Marchands tant en gros qu'en détail, seront signez sur le premier & dernier feüillet, par l'un des Consuls dans les Villes où il y a jurisdiction Consulaire; & dans les autres, par le Maire ou l'un des Echevins, sans frais ni droits, & les feüillets paraphez & cottez par premier & dernier, de la main de ceux qui auront esté commis par les Consuls ou Maire & Echevins, dont sera fait mention au premier feüillet.

ARTICLE IV.

Les Livres des Agens de Change & de Banque seront cottez, signez & paraphez par l'un des Consuls sur chaque feüillet, & mention sera faite dans le premier, du nom de l'Agent de Change ou de Banque; de la qualité du Livre, s'il doit servir de Journal ou pour la quaisse; & si c'est le premier, second ou autre, dont sera fait mention sur le Registre du Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou de l'Hostel de Ville.

ARTICLE V.

Les Livres Journaux seront écrits d'une mesme suite par ordre de date sans aucun blanc, arrestez en chaque Chapitre & à la fin; & ne sera rien écrit aux marges.

ARTICLE VI.

Tous Negocians, Marchands & Agens de Change & de Banque, seront tenus dans six mois aprés la publication de nostre presente Ordonnance, de faire de nouveaux Livres Journaux & Registres, signez, cottez & paraphez suivant qu'il est cy-dessus ordonné; dans lesquels ils pourront si bon leur semble porter les Extraits de leurs anciens Livres.

ARTICLE VII.

Tous Negocians & Marchands tant en gros qu'en detail, mettront en Liasse les Lettres missives qu'ils recevront, & en Registre la Copie de celles qu'ils écriront.

ARTICLE VIII.

SERONT auſſi tenus tous les Marchands de faire dans le meſme délay de ſix mois, inventaire ſous leur ſein de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs debtes actives & paſſives, lequel ſera recollé & renouvellé de deux ans en deux ans.

ARTICLE IX.

LA repreſentation ou communication des Livres Journaux, Regiſtres, ou Inventaires, ne pourra eſtre requiſe ni ordonnée en Juſtice, ſinon pour ſucceſſion, communauté & partage de ſocieté en cas de faillite.

ARTICLE X.

Au cas neantmoins qu'un Negociant ou un Marchand vouluſt ſe ſervir de ſes Livres Journaux, & Regiſtres, ou que la partie offriſt d'y ajoûter foy, la repreſentation pourra eſtre ordonnée pour en extraire ce qui concernera le different.

TITRE IV.

Des Societez.

ARTICLE I.

TOUTE Societé generale ou en commendite sera redigée par écrit ou pardevant Notaires, ou sous signature privée ; & ne sera receuë aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu en l'acte de societé, ni sur ce qui seroit allegué avoir esté dit, avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agist d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

ARTICLE II.

L'EXTRAIT des Societez entre Marchands & Negocians, tant en gros qu'en détail, sera registré au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en celuy de l'Hostel commun de la Ville ; & s'il n'y en a point, au Greffe de nos Juges des lieux, ou de ceux des Seigneurs ; & l'extrait

inseré dans un tableau exposé en lieu public ; le tout à peine de nullité des Actes & Contracts passez, tant entre les Associez qu'avec leurs Creanciers & ayans cause.

ARTICLE III.

Aucun Extrait de Societé ne sera enregistré, s'il n'est signé ou des Associez, ou de ceux qui auront souffert la Societé, & ne contient les noms, surnoms, qualitez & demeure des Associez, & les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des Actes, le temps auquel elle doit commencer & finir ; & ne sera reputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregistré & affiché.

ARTICLE IV.

Tous Actes portant changemens d'Associez, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature seront enregistrez & publiez, & n'auront lieu que du jour de la publication.

ARTICLE V.

Ne sera pris par les Greffiers pour l'enregistre-

ment de la Societé & la transcription dans le tableau, que cinq sols ; & pour chaque Extrait qu'il en delivrera, trois sols.

ARTICLE VI.

Les Societez n'auront effet à l'égard des Associez, leurs Veuves & Heritiers, Creanciers & ayans cause, que du jour qu'elles auront esté registrées & publiées au Greffe du domicile de tous les Contractans, & du lieu où ils auront magazin.

ARTICLE VII.

Tous Associez seront obligez solidairement aux debtes de la Societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé ; au cas qu'il ait signé pour la compagnie & non autrement.

ARTICLE VIII.

Les Associez en commendite ne seront obligez que jusques à la concurrence de leur part.

ARTICLE

ARTICLE IX.

TOUTE Societé contiendra la clauſe de ſe ſoûmettre aux Arbitres pour les conteſtations qui ſurviendront entre les Aſſociez ; & encore que la clauſe fuſt omiſe, un des Aſſociez en pourra nommer, ce que les autres ſeront tenus de faire : ſinon en ſera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.

ARTICLE X.

VOULONS auſſi qu'en cas de decés ou de longue abſence d'un des Arbitres, les Aſſociez en nomment d'autres : ſinon il en ſera pourveu par le Juge pour les refuſans.

ARTICLE XI.

EN cas que les Arbitres ſoient partagez en opinions, ils pourront convenir de Surarbitre ſans le conſentement des parties ; & s'ils n'en conviennent, il en ſera nommé un par le Juge.

ARTICLE XII.

Les Arbitres pourront juger ſur les pieces & memoires qui leur ſeront remis, ſans aucune formalité de Juſtice, nonobſtant l'abſence de quelqu'une des parties.

ARTICLE XIII.

Les Sentences arbitrales entre Aſſociez pour Negoce, Marchandiſe ou Banque, ſeront homologuées en la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a: ſinon és Sieges ordinaires de nos Juges, ou de ceux des Seigneurs.

ARTICLE XIV.

Tout ce que deſſus aura lieu à l'égard des Veuves, Heritiers, & ayans cauſe des Aſſociez.

TITRE CINQUIE'ME.

Des Lettres & Billets de Change, & promesses d'en fournir.

ARTICLE I.

LES Lettres de Change contiendront sommairement le nom de ceux ausquels le contenu devra estre payé, le temps du payement, le nom de celuy qui en a donné la valeur; & si elle a esté receuë en deniers, marchandise, ou autres effets.

ARTICLE II.

TOUTES Lettres de Change seront acceptées par écrit purement & simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots : *Veu sans accepter*; ou, *Accepté pour repondre à temps*; & toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus: & pourront les Lettres estre protestées.

ARTICLE III.

En cas de Proteſt de la Lettre de Change, elle pourra eſtre acquittée par tout autre que celuy ſur qui elle aura eſté tirée; & au moyen du payement il demeurera ſubrogé en tous les droits du porteur de la Lettre, quoy-qu'il n'en ait point de tranſport, ſubrogation, ni ordre.

ARTICLE IV.

Les porteurs de Lettres qui auront eſté acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, ſeront tenus de les faire payer, ou proteſter dans dix jours aprés celuy de l'écheance.

ARTICLE V.

Les uſances pour le payement des Lettres ſeront de trente jours, encore que les mois ayent plus ou moins de jours.

ARTICLE VI.

Dans les dix jours acquis pour le temps du Proteſt, ſeront compris ceux de l'écheance & du

Proteſt, des Dimanches, & des Feſtes, meſme des ſolennelles.

ARTICLE VII.

N'ENTENDONS rien innover à noſtre Reglement du ſecond jour de Juin mil ſix cens ſoixante-ſept pour les acceptations, les payemens & autres diſpoſitions concernant le Commerce dans noſtre ville de Lyon.

ARTICLE VIII.

LES Proteſts ne pourront eſtre faits que par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou par un Huiſſier ou Sergent, meſme de la Juſtice Conſulaire, avec deux Recors; & contiendront le nom & le domicile des Témoins, ou Recors.

ARTICLE IX.

DANS l'acte de Proteſt les Lettres de Change ſeront tranſcrites avec les ordres & les réponſes, s'il y en a; & la copie du tout ſignée ſera laiſſée à la partie, à peine de faux, & des dommages & intereſts.

ARTICLE X.

Le Proteſt ne pourra eſtre ſuppleé par aucun autre acte.

ARTICLE XI.

Aprés le Proteſt celuy qui aura accepté la Lettre, pourra eſtre pourſuivi à la requeſte de celuy qui en ſera le porteur.

ARTICLE XII.

Les porteurs pourront auſſi par la permiſſion du Juge ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, encore qu'elles ayent eſté acceptées ; meſme les effets de ceux ſur leſquels elles auront eſté tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.

ARTICLE XIII.

Ceux qui auront tiré ou endoſſé les Lettres, ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliez dans la diſtance de dix lieuës & au delà, à raiſon d'vn jour pour cinq lieuës,

ſans diſtinction du reſſort des Parlemens ; ſçavoir pour les perſonnes domiciliées dans noſtre Royaume : Et hors iceluy les delais ſeront de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandre, ou Hollande ; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suiſſes ; de quatre mois pour l'Eſpagne ; de ſix pour le Portugal, la Suede & le Dannemark.

ARTICLE XIV.

Les delais cy-deſſus ſeront comptez du lendemain des Proteſts juſques au jour de l'action en garantie incluſivement, ſans diſtinction de Dimanches & jours de Feſtes.

ARTICLE XV.

Aprés les delais cy-deſſus les porteurs des Lettres ſeront non-recevables dans leur action en garantie, & toute autre demande contre les tireurs & endoſſeurs.

ARTICLE XVI.

Les tireurs ou endoſſeurs des Lettres ſeront tenus de prouver en cas de denegation, que

ceux sur qui elles estoient tirées, leur estoient redevables, ou avoient provision au temps qu'elles ont deu estre protestées; sinon ils seront tenus de les garantir.

ARTICLE XVII.

Si depuis le temps reglé pour le Protest les tireurs ou endosseurs ont receu la valeur en argent ou marchandise, par compte, compensation, ou autrement, ils seront aussi tenus de la garantie.

ARTICLE XVIII.

La Lettre payable à un particulier, & non au porteur, ou à ordre, estant adhirée, le payement en pourra estre poursuivi & fait en vertu d'une seconde Lettre, sans donner caution, & faisant mention que c'est une seconde Lettre, & que la premiere ou autre precedente demeurera nulle.

ARTICLE XIX.

Au cas que la Lettre adhirée soit payable au porteur, ou à ordre, le payement n'en sera fait que par ordonnance du Juge, & en baillant caution de garantir le payement qui en sera fait.

ARTICLE

ARTICLE XX.

LES cautions baillées pour l'evenement des Lettres de Change seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun Jugement, procedure, ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres poursuites.

ARTICLE XXI.

LES Lettres ou Billets de Change seront reputez acquittez aprés cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'écheance ou du Protest, ou de la derniere poursuite. Neanmoins les pretendus debiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; & leurs veuves, heritiers, ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foy qu'il n'est plus rien deu.

ARTICLE XXII.

Le contenu és deux Articles cy-dessus aura lieu à l'égard des mineurs & des absens.

ARTICLE XXIII.

Les ſignatures au dos des Lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement, & non d'ordre, s'il n'eſt daté, & ne contient le nom de celuy qui a payé la valeur en argent, marchandiſe, ou autrement.

ARTICLE XXIV.

Les Lettres de Change endoſſées dans les formes preſcrites par l'Article precedent, appartiendront à celuy du nom duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il ait beſoin de tranſport, ni de ſignification.

ARTICLE XXV.

Au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes cy-deſſus, les Lettres ſeront reputées appartenir à celuy qui les aura endoſſées; & pourront eſtre ſaiſies par ſes creanciers, & compenſées par ſes redevables.

C

ARTICLE XXVI.

DE'FENDONS d'antidater les ordres, à peine de faux.

ARTICLE XXVII.

AUCUN Billet ne sera reputé Billet de Change, si ce n'est pour Lettres de Change qui auront esté fournies, ou qui le devront estre.

ARTICLE XXVIII.

LES Billets pour Lettres de Change fournies feront mention de celuy sur qui elles auront esté tirées, qui en aura payé la valeur, & si le payement a esté fait en deniers, marchandise, ou autres effets, à peine de nullité.

ARTICLE XXIX.

LES Billets pour Lettres de Change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a esté receuë, & de quelles personnes, aussi à peine de nullité.

ARTICLE XXX.

Les Billets de Change payables à un particulier y nommé, ne seront reputez appartenir à autre, encore qu'il y eust un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur, ou à ordre.

ARTICLE XXXI.

Le porteur d'vn Billet negocié sera tenu de faire ses diligences contre le debiteur dans dix jours, s'il est pour valeur receuë en deniers, ou en Lettres de Change qui auront esté fournies, ou qui le devront estre; & dans trois mois, s'il est pour marchandise, ou autres effets. Et seront les delais comptez du lendemain de l'écheance, iceluy compris.

ARTICLE XXXII.

A faute du payement du contenu dans un Billet de Change, le porteur fera signifier ses diligences à celuy qui aura signé le Billet ou l'ordre; & l'assignation en garantie sera donnée dans les delais cy-dessus prescrits pour les Lettres de Change.

ARTICLE XXXIII.

CEUX qui auront mis leur aval ſur des Lettres de Change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres, ou des acceptations, ſur des Billets de Change, ou autres actes de pareille qualité concernant le Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs & accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.

TITRE SIXIE'ME.

Des interests du Change & Rechange.

ARTICLE I.

DE'FENDONS aux Negocians, Marchands, & à tous autres, de comprendre l'interest avec le principal, dans les Lettres ou Billets de Change, ou aucun autre acte.

ARTICLE II.

LES Negocians, Marchands, & aucun autre, ne pourront prendre l'interest d'interest, sous quelque pretexte que ce soit.

ARTICLE III.

LE prix du Change sera reglé, suivant le cours du lieu où la Lettre sera tirée, eu égard à celuy où la remise sera faite.

ARTICLE IV.

Ne ſera deu aucun Rechange pour le retour des Lettres, s'il n'eſt juſtifié par pieces valables, qu'il a eſté pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre aura eſté tirée: ſinon le Rechange ne ſera que pour la reſtitution du Change avec l'intereſt, les frais du Proteſt, & du voyage, s'il en a eſté fait, aprés l'affirmation en Juſtice.

ARTICLE V.

La Lettre de Change, meſme payable au porteur, ou à ordre, eſtant proteſtée, le Rechange ne ſera deu par celuy qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remiſe aura eſté faite, & non pour les autres lieux où elle aura eſté negociée: ſauf à ſe pourvoir par le porteur contre les endoſſeurs, pour le payement du Rechange des lieux où elle aura eſté negociée ſuivant leur ordre.

ARTICLE VI.

Le Rechange ſera deu par le tireur des Lettres negociées, pour les lieux où le pouvoir de negocier eſt donné par les Lettres, & pour tous les

autres, si le pouvoir de negocier est indefini, & pour tous les lieux.

ARTICLE VII.

L'INTEREST du principal & du Change sera deu du jour du Protest, encore qu'il n'ait esté demandé en Justice. Celuy du Rechange, des frais du Protest & du voyage, ne sera deu que du jour de la demande.

ARTICLE VIII.

AUCUN prest ne sera fait sous gage, qu'il n'y en ait un Acte pardevant Notaire, dont sera retenu minute, & qui contiendra la somme prestée, & les gages qui auront esté délivrez, à peine de restitution des gages, à laquelle le presteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse pretendre de privilege sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.

ARTICLE IX.

LES gages qui ne pourront estre exprimez dans l'obligation, seront enoncez dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans

dans l'obligation; & la facture ou inventaire contiendront la quantité, qualité, poids, & meſure des marchandiſes ou autres effets donnez en gage, ſous les peines portées par l'Article precedent.

TITRE SEPTIE'ME.

Des Contraintes par corps.

ARTICLE I.

CEux qui auront ſigné des Lettres ou Billets de Change, pourront eſtre contraints par corps; enſemble ceux qui y auront mis leur aval; qui auront promis d'en fournir, avec remiſe de place en place; qui auront fait des promeſſes pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront eſtre, entre tous Negocians ou Marchands qui auront ſigné des Billets pour valeur receuë comptant, ou en marchandiſe, ſoit qu'ils doivent eſtre acquittez à vn particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au porteur.

ARTICLE II.

LES mesmes Contraintes auront lieu pour l'execution des Contracts maritimes, grosses aventures, chartres, parties, ventes & achats de Vaisseaux, pour le fret & le naulage.

TITRE HUITIE'ME.

Des Separations de biens.

ARTICLE I.

DANS les lieux où la communauté de biens d'entre mari & femme eſt établie par la Coûtume ou par l'Uſage, la clauſe qui y dérogera dans les Contracts de mariage des Marchands groſſiers ou détailleurs, & des Banquiers, ſera publiée à l'Audience de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a; ſinon dans l'aſſemblée de l'Hoſtel commun des villes; & inſerée dans vn tableau expoſé en lieu public, à peine de nullité: & la clauſe n'aura lieu, que du jour qu'elle aura eſté publiée & enregiſtrée.

ARTICLE II.

VOULONS le mesme estre observé entre les Negocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, & Banquiers, pour les Separations de biens d'entre mari & femme, outre les autres formalitez en tel cas requises.

TITRE NEUFIE'ME.

Des Défenses & Lettres de Répy.

ARTICLE I.

AUCUN Negociant, Marchand ou Banquier, ne pourra obtenir des Défenses generales de le contraindre, ou Lettres de Répy, qu'il n'ait mis au Greffe de la Jurifdiction dans laquelle les Défenses ou l'enterinement des Lettres devront eftre pourfuivis, de la Jurifdiction Confulaire, s'il y en a, ou de l'Hoftel commun de la ville, un état certifié de tous fes effets, tant meubles qu'immeubles, & de fes dettes; & qu'il n'ait reprefenté à fes Creanciers, ou à ceux qui feront par eux commis, s'ils le requierent, les Livres & Regiftres, dont il fera tenu d'attacher le Certificat fous le contrefcel des Lettres.

ARTICLE II.

Au cas que l'Etat ſe trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou des Défenſes, en ſeront décheus, encore qu'elles ayent eſté enterinées, ou accordées contradictoirement; & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni eſtre receu au benefice de Ceſſion.

ARTICLE III.

Les Défenſes generales & les Lettres de Répy ſeront ſignifiées dans huitaine aux Creanciers, & autres intereſſez qui ſeront ſur les lieux; & n'auront effet qu'à l'égard de ceux auſquels la ſignification en aura eſté faite.

ARTICLE IV.

Ceux qui auront obtenu des Défenſes generales, ou des Lettres de Répy, ne pourront payer ou préferer aucun Creancier au prejudice des autres, à peine de décheoir des Lettres & Défenſes.

ARTICLE V.

VOULONS que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répy, ou des Défenſes generales, ne puiſſent eſtre éleus Maires ou Echevins des villes, Juges ou Conſuls des Marchands, ni avoir voix active & paſſive dans les Corps & Communautez, ni eſtre Adminiſtrateurs des Hoſpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques; & meſme qu'ils en ſoient exclus, en cas qu'ils fuſſent actuellement en charge.

TITRE X.

TITRE X.

Des Cessions de biens.

ARTICLE I.

OUTRE les formalitez ordinairement observées pour recevoir au benefice de Cession de biens, les Negocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers; les Impetrans seront tenus de comparoir en personnes à l'audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a; sinon en l'assemblée de l'Hostel commun des Villes, pour y declarer leur nom, surnom, qualité & demeure, & qu'ils ont esté receus à faire Cession de biens: Et sera leur Declaration leuë & publiée par le Greffier, & inserée dans un tableau public.

ARTICLE II.

Les Etrangers qui n'auront obtenu nos Lettres de Naturalité ou de declaration de Naturalité, ne seront receus à faire Cession.

TITRE XI.

Des Faillites & Banqueroutes.

ARTICLE I.

LA Faillite ou Banqueroute ſera reputée ouverte du jour que le debiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura eſté appoſé ſur ſes biens.

ARTICLE II.

CEUX qui auront fait Faillite, ſeront tenus de donner à leurs Creanciers un Eſtat certifié d'eux, de tout ce qu'ils poſſedent, & de tout ce qu'ils doivent.

ARTICLE III.

LES Negocians, Marchands & Banquiers ſeront encore tenus de repreſenter tous leurs Livres & Regiſtres cottez & paraphez en la forme preſcrite par les Articles 1. 2. 4. 5. 6. & 7. du Titre III. cy-

dessus, pour estre remis au Greffe des Juges & Consuls, s'il y en a, sinon de l'Hostel commun des villes, ou és mains des Creanciers, à leur choix.

ARTICLE IV.

DECLARONS nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles, faits en fraude des Creanciers. Voulons qu'ils soient rapportez à la masse commune des effets.

ARTICLE V.

LES resolutions prises dans l'assemblée des Creanciers à la pluralité des voix pour le recouvrement des effets, ou l'acquit des dettes, seront executées par provision, & nonobstant toutes oppositions ou appellations.

ARTICLE VI.

LES voix des Creanciers prévaudront, non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur sera deu, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

ARTICLE VII.

En cas d'oppoſition ou de refus de ſigner les déliberations par les Creanciers, dont les creances n'excederont le quart du total des dettes, Voulons qu'elles ſoient homologuées en Juſtice, & executées comme s'ils avoient tous ſigné.

ARTICLE VIII.

N'entendons neantmoins déroger aux Privileges ſur les meubles, ni aux Privileges & hypotheques ſur les immeubles, qui ſeront conſervez; ſans que ceux qui auront privilege ou hypotheque, puiſſent eſtre tenus d'entrer en aucune compoſition, remiſe ou atermoyement, à cauſe des ſommes pour leſquelles ils auront privilege ou hypotheque.

ARTICLE IX.

Les deniers comptans & ceux qui procederont de la vente des meubles & des effets mobiliers, ſeront mis és mains de ceux qui ſeront nommez par les Creanciers à la pluralité des voix; & ne pourront eſtre vendiquez par les Receveurs des

Consignations, Greffiers, Notaires, Huissiers, Sergens, ou autres personnes publiques; ni pris sur iceux aucun droit par eux ou les dépositaires, à peine de concussion.

ARTICLE X.

DECLARONS Banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront diverty leurs effets, supposé des Creanciers, ou declaré plus qu'il n'estoit deu aux veritables Creanciers.

ARTICLE XI.

LES Negotians & les Marchands tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur Faillite ne representeront pas leurs Registres & Journaux, signez & paraphez comme Nous avons ordonné cy-dessus, pourront estre reputez Banqueroutiers frauduleux.

ARTICLE XII.

LES banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, & punis de mort.

ARTICLE XIII.

Ceux qui auront aidé ou favoriſé la Banqueroute frauduleuſe, en divertiſſant les effets, acceptant des tranſports, ventes ou donations ſimulées, & qu'ils ſçauront eſtre en fraude des Creanciers, ou ſe declarant Creanciers ne l'eſtant pas, ou pour plus grande ſomme que celle qui leur eſtoit deuë, ſeront condamnez en quinze cens livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverty ou trop demandé, au profit des Creanciers.

TITRE XII.

De la Iurisdiction des Consuls.

ARTICLE I.

DECLARONS communs pour tous les Sieges des Juges & Consuls, l'Edit de leur établissement dans nostre bonne Ville de Paris, du mois de Novembre 1563. & tous autres Edits & Declarations touchant la Jurisdiction Consulaire, enregistrez en nos Cours de Parlement.

ARTICLE II.

LES Juges & Consuls connoistront de tous Billets de Change faits entre Negocians & Marchands, ou dont ils devront la valeur; & entre toutes personnes, pour Lettres de Change ou remises d'argent faites de place en place.

ARTICLE III.

Leur défendons neantmoins de connoiſtre des Billets de Change entre Particuliers, autres que Negocians & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les Parties ſe pourvoyent pardevant les Juges ordinaires, ainſi que pour de ſimples promeſſes.

ARTICLE IV.

Les Juges & Conſuls connoiſtront des differends pour ventes faites par des Marchands, Artiſans & Gens de Meſtier, afin de revendre ou de travailler de leur profeſſion: comme à Tailleurs d'habits pour étoffes, paſſemens, & autres fournitures; Boulangers & Paſtiſſiers pour bled & farine; Maçons pour pierre, moëllon & plaſtre; Charpentiers, Menuiſiers, Charrons, Tonneliers, & Tourneurs, pour bois; Serruriers, Mareſchaux, Taillandiers, & Armuriers, pour fer; Plombiers & Fonteniers pour plomb, & autres ſemblables.

ARTICLE V.

Connoistront auſſi des gages, ſalaire &

& pensions des Commissionaires, Facteurs ou serviteurs des Marchands pour le fait du Trafic seulement.

ARTICLE VI.

Ne pourront les Juges & Consuls, connoistre des contestations pour nourritures, entretiens, & emmeublemens, mesme entre Marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

ARTICLE VII.

Les Juges & Consuls connoistront des differends à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations, & contracts, concernant le Commerce de la Mer, le fret & le naulage des Vaisseaux.

ARTICLE VIII.

Connoistront aussi du Commerce fait pendant les Foires tenuës és lieux de leur établissement ; si l'attribution n'en est faite aux Juges Conservateurs du privilege des Foires.

ARTICLE IX.

Connoistront pareillement de l'execution de nos Lettres, lorsqu'elles seront incidentes aux affaires de leur competence, pourveu qu'il ne s'agisse pas de l'estat ou qualité des personnes.

ARTICLE X.

Les gens d'Eglise, Gentilshommes & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons, & autres, pourront faire assigner pour ventes de bleds, vins, bestiaux, & autres denrées procedant de leur crû, ou pardevant les Juges ordinaires, ou pardevant les Juges & Consuls, si les ventes ont esté faites à des Marchands ou Artisans, faisant profession de revendre.

ARTICLE XI.

Ne sera étably dans la Jurisdiction Consulaire, aucun Procureur Syndic, ni autre Officier, s'il n'est ordonné par l'Edit de creation du Siege, ou autre Edit deuëment registré.

ARTICLE XII.

Les procedures de la Jurisdiction Consulaire seront faites suivant les formes prescrites par le Titre seiziesme de nostre Ordonnance du mois d'Avril mil six cens soixante sept.

ARTICLE XIII.

Les Juges & Consuls dans les matieres de leur competence, pourront juger nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompetence, prise-à-partie, renvoy requis & signifié, mesme en vertu de nos Lettres de *Committimus* aux Requestes de nostre Hostel ou du Palais; le privilege des Universitez, des Lettres de Garde-gardienne, & tous autres.

ARTICLE XIV.

Seront tenus neantmoins, si la connoissance ne leur appartient pas, de déferer au déclinatoire, à l'appel d'incompetence, à la prise-à-partie, & au renvoy.

ARTICLE XV.

DECLARONS nulles toutes Ordonnances, Commissions, Mandemens pour faire assigner, & les Assignations données en consequence pardevant nos Juges & ceux des Seigneurs en revocation de celles qui auront esté données pardevant les Juges & Consuls. Défendons à peine de nullité, de casser ou surseoir les procedures & les poursuites en execution de leurs Sentences, ni faire défenses de proceder pardevant eux. Voulons qu'en vertu de nostre presente Ordonnance, elles soient executées, & que les Parties qui auront presenté leurs Requestes pour faire casser, revoquer, surseoir, ou défendre l'execution de leurs Jugemens; les Procureurs qui les auront signées, & les Huissiers ou Sergens qui les auront signifiées, soient condamnez chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la Partie, & moitié au profit des Pauvres; qui ne pourront estre remises ni moderées: au payement desquelles la Partie, les Procureurs & les Sergens seront contraints solidairement.

ARTICLE XVI.

Les Veuves & Heritiers des Marchands, Negocians, & autres, contre lesquels on pourroit se pourvoir pardevant les Juges & Consuls, y seront assignez, ou en reprise, ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité, ou de Commune, ou d'Heritier pur & simple, ou par Benefice d'inventaire, soit contestée ; ou qu'il s'agisse de doüaire ou de legs universel ou particulier; les Parties seront renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour les regler : Et aprés le jugement de la qualité, doüaire ou legs, elles seront renvoyées pardevant les Juges & Consuls.

ARTICLE XVII.

Dans les matieres attribuées aux Juges & Consuls, le Creancier pourra faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du debiteur, ou au lieu auquel la promesse a esté faite, & la marchandise fournie ; ou au lieu auquel le payement doit estre fait.

ARTICLE XVIII.

Les Assignations pour le Commerce maritime, seront données pardevant les Juges & Consuls du lieu où le contract aura esté passé. Declarons nulles celles qui seront données pardevant les Juges & Consuls du lieu d'où le vaisseau sera parti, ou de celuy où il aura fait naufrage.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Seneschaux, & tous autres nos Officiers, que ces Presentes ils gardent, observent & entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; Et pour les rendre notoires à nos sujets, les fassent lire, publier & registrer. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre scel. Donné à Versailles au mois de Mars l'an de grace mil six cens soixante-treize; & de nostre regne le trentiesme. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Colbert. *Et à costé est escrit*, *Visa*, Daligre. *Edit pour le Commerce.* Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Leu, publié, & registré, Oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y sceant en son lit de Justice, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize.

Signé, DU TILLET.

Leu, publié, & registré en la Chambre des Comptes, Oui & ce consentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Orleans son Frere unique, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur du Plessis-Praslin, Maréchal, Duc & Pair de France, & des sieurs Pussort & de Bénard-Rezé, Conseillers d'Estat ordinaires, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize.

Signé, RICHER.

Leu, publié, & registré du tres-exprés Commandement du Roy, porté par Monsieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, assisté du sieur de Grancé de Medavy, Maréchal de France, & des sieurs Voisin & de Fieubet, Conseillers ordinaires du Roy, Oüi, ce requerant & consentant son Procureur General, pour estre executé selon sa forme &

teneur : Et ordonné que Copies collationnées seront envoyées és Siéges des Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdictions du ressort de la Cour, pour y estre pareillement leuës, publiées, & enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy esdits Siéges d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize.

Signé, BOUCHER.

EDIT DU ROY,

SERVANT DE REGLEMENT pour les Epices & Vacations des Commiſſaires, & autres frais de Juſtice.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, SALUT. La Juſtice devant eſtre renduë gratuitement, l'uſage des ſiecles précedens a neantmoins introduit en faveur des Juges quelque retribution au delà des gages que Nous leur avons accordé, dont Nous avons intention de Nous charger à l'avenir, lorſque l'eſtat de nos affaires le permettra. Cependant Nous avons reſolu d'y pourvoir par un tem-

peremment convenable. A CES CAUSES: De l'Avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons, ordonnons, & nous plaist ce qui ensuit.

Des Epices & Consignations des Commissaires, & autres droits, & frais de Justice.

ARTICLE I.

VOULONS que par provision, & en attendant que l'estat de nos affaires Nous puisse permettre d'augmenter les gages de nos Officiers de Judicature, pour leur donner moyen de rendre gratuitement la justice à nos sujets, aucuns de nos Juges ou autres, mesme nos Cours, ne puissent prendre d'autres Epices, Salaires, ni Vacations pour les visites, rapports & jugemens des Procez civils ou criminels, que celles qui seront taxées par celuy qui aura presidé; sans qu'on puisse prendre ni recevoir aucuns autres droits, sous prétexte d'extraits, de *sciendum*, ou d'arrests.

ARTICLE II.

NE seront taxées aucunes Epices pour les Procés qui seront évoquez, ou dont la connoissance

sera interdite aux Juges, encore que le Rapporteur en ait fait l'Extrait, qu'ils ayent esté mis sur le Bureau, & mesme esté veus & examinez.

ARTICLE III.

LORS qu'en matiere Beneficiale aprés la communication au Parquet, toutes les Parties seront d'accord de passer Appointement à l'Audience sur la maintenuë diffinitive du Benefice contentieux, s'il intervient Arrest portant que les titres & capacitez des Parties seront veuës, ne pourront en ce cas estre taxées aucunes Epices pour le rapport, visite, & jugement du Procés.

ARTICLE IV.

CELUY qui aura presidé, écrira de sa main au bas des minutes des Arrests, Jugemens & Sentences, la taxe des Epices & Vacations; & en sera fait mention par les Greffiers sur les Grosses & Expeditions qu'ils delivreront tant des Arrests que des Jugemens & Sentences; comme aussi de tous les droits de Greffe & de l'expedition.

ARTICLE V.

LES Epices & Vacations seront payées par les

mains des Greffiers ou autres perſonnes chargées par l'ordre des Compagnies, qui en tiendront Regiſtres, à la marge deſquels ceux qui les auront receus mettront leur receu, ſans qu'eux ou leurs Clercs puiſſent les prendre ni recevoir par les mains des Parties ou autres perſonnes, ni les Greffiers percevoir pour raiſon de ce aucuns droits: Et où il y auroit des Receveurs des Epices & Vacations établis en titre d'Office, Voulons qu'ils ayent à ſe retirer pardevers Nous, pour eſtre inceſſamment pourveu à leur rembourſement.

ARTICLE VI.

LA communication des Arreſts, Jugemens, & Sentences qui auront eſté miſes au Greffe, ne pourra eſtre refuſée aux Parties, encore que les Epices & Vacations n'ayent eſté payées, à peine de ſoixante livres d'amende contre le Greffier de nos Cours, & de trente livres contre ceux des autres Juſtices, qui ne pourra eſtre remiſe ni moderée, à faute par eux de ſatisfaire dans la huitaine à la premiere ſommation qui leur aura eſté faite, à leurs Clercs ou Commis.

ARTICLE VII.

Défendons à toutes nos Cours & Juges, mesme à ceux des Seigneurs, de décerner en leurs noms, ni de leurs Greffiers ou Receveurs, aucuns Executoires pour le payement de leurs Epices & Vacations, à peine de concussion. Pourront neantmoins les Executoires estre délivrez aux Parties interessées au procez, qui les auront déboursées, ainsi qu'il est accoûtumé.

ARTICLE VIII.

Defendons à tous Juges de prendre aucunes taxes ni salaires pour les Permissions de saisir ou d'assigner, ni pour les Publications de testamens & substitutions, baux judiciaires, vente de fruits & de choses mobiliaires, remises & adjudications par decret & par licitation, & pour avoir receu les affirmations.

ARTICLE IX.

Les Officiers des Présidiaux qui ont financé pour les droits de signature & paraphe, rapporteront leurs titres dans six mois; passé lequel temps, faute

d'y satisfaire, Nous leur défendons de continuer la perception de ces droits, à peine de concussion.

ARTICLE X.

Ne seront taxées ni prises aucunes Epices pour Arrests, Jugemens, ou Sentences renduës sur requeste d'une Partie sans oüir l'autre, tant en matiere Civile que Criminelle, à peine de concussion, & des dépens, dommages & interests contre celuy qui aura fait la taxe ; si ce n'est qu'en matiere Criminelle il y ait des Procez verbaux ou Informations concernant le crime, jointes à la Requeste.

ARTICLE XI.

Défendons à tous Officiers, mesme de nos Cours, d'assister à la distribution & numeration des deniers provenans des biens decretez & licitez, & des deniers déposez, qui seront payez par les Receveurs des Consignations ou Greffiers, encore qu'ils eussent esté requis par les Parties d'y assister ; ni de prendre ou recevoir pour raison de ce aucunes Epices ou Salaires.

ARTICLE XII.

Ne seront taxées aucunes Epices aux Substi-

tuts de nos Procureurs Generaux, ſur les requeſtes de l'une des parties ſans oüir l'autre; defauts, congez, & autres affaires, pour leſquelles nous avons défendu aux Juges de prendre des Epices.

ARTICLE XIII.

Nos Advocats & Procureurs és Bailliages, Seneſchauſſées, Sieges Préſidiaux & autres Sieges inferieurs, les Advocats & Procureurs Fiſcaux des Seigneurs, & les Promoteurs des Officialitez, ne pourront prendre aucuns droits ni vacations pour leur rapport à l'Audience des Enqueſtes, Informations & Concluſions par eux verbalement données.

ARTICLE XIV.

Ne pourront auſſi nos Avocats & Procureurs dans les Sieges inferieurs, prendre aucunes Epices pour la ſignature des Sentences & Jugemens par Appointé entre les Procureurs des Parties, ſous prétexte de noſtre intereſt ou de celuy du public, de l'Egliſe ou des Mineurs, à peine de ſuſpenſion de leurs charges.

ARTICLE XV.

NE seront pris aucuns droits pour l'Enregistrement des Conclusions.

ARTICLE XVI.

ENJOIGNONS à nos Cours de Parlemens & autres nos Cours, en prononçant sur l'appel des Sentences des Juges inferieurs, de reformer la taxe des Epices, si elle est jugée excessive; encore mesme que de ce chef il n'y ait point d'appel; d'en ordonner la restitution tant par le Rapporteur que par celuy qui les aura taxées, & d'y user de plus grande severité & animadversion, s'il y échet.

ARTICLE XVII.

VOULONS que tous Procez, tant Civils que Criminels, soient jugez à l'ordinaire en toutes nos Cours, Sieges & Justices, mesme en celle des Seigneurs. Défendons d'en juger par Commissaires, ni de commettre par les Juges aucuns d'entre eux, pour aux jours & heures extraordinaires faire les calculs, voir les titres, & arrester les dates & autres points & articles de fait.

ARTICLE

ARTICLE XVIII.

N'ENTENDONS neantmoins rien innover à l'usage de nostre Parlement de Paris, pour la visite des Procés par petits Commissaires, qui ne se pourra faire pendant les heures d'Audience des Procés de l'ordinaire.

ARTICLE XIX.

NE pourront neantmoins aucuns Procés estre veus par petits Commissaires, aux Chambres des Enquestes & de nostre Parlement de Paris, que le fait & l'état n'en ayent esté sommairement rapportez toute la Chambre assemblée, & qu'il n'ait passé des deux tiers des voix à les voir par petits Commissaires.

ARTICLE XX.

PERMETTONS à nos Cours seulement de juger par Commissaires les Procés ou Instances où il y a plus de cinq chefs de demandes au fond, justifiées par differens moyens, sans que les demandes concernant la procedure puissent estre comptées; les Procés & Instances d'ordre &

de diſtribution de deniers procedant de vente d'immeubles, & de contribution d'effets mobiliaires entre des Creanciers; ceux de liquidation de fruits, de dommages & intereſts, de debats de comptes, d'oppoſitions à fin de charges & de diſtraire, des taxes de dépens excedans dix croix; le tout, pourveu que ce dont il ſera queſtion au Procés, excede la ſomme de mille livres: ſans que ſous ce pretexte, l'on y puiſſe comprendre les Appellations de ſimples ſaiſies reelles d'immeubles, Criées, Congez d'adjuger, Adjudications par decret, & des pourſuites & procedures d'un Decret; Saiſie d'effets mobiliaires, de Sentences de condamnation de rendre compte, de reſtitution de fruits, & de dommages & intereſts, & tous autres en quelque cas que ce puiſſe eſtre; ni que nos Cours qui n'ont point accoûtumé de juger par Commiſſaires, puiſſent en introduire l'uſage. Et ſera le contenu au preſent Article obſervé, à peine de nullité des jugemens, reſtitution d'Epices & Conſignations, & des dommages & intereſts des Parties contre les Juges, pour raiſon deſquels leur permettons de ſe pourvoir pardevers Nous.

ARTICLE XXI.

POURRONT neantmoins les Officiers de

noſtre Grand Conſeil ſeulement, continuër de voir par Commiſſaires, outre les cas mentionnez au precedent Article, les Procés & Inſtances pour raiſon des bornes & limites des terres & ſeigneuries, quand il y aura deſcente & figure ; Combat de fief, Blaſme d'aveu & dénombrement, Commiſe & Dépiez de Fief, Droits honorifiques entre Seigneurs prétendans Juſtice ; Patronages Eccleſiaſtique ou Laïque entre Patrons, Dixmes entre Decimeurs ; les Procés pour raiſon des Communes, ou entre deux Seigneurs, ou entre un Seigneur & la Communauté ; ceux pour la Banalité entre la Communauté & le Seigneur, ou entre deux Seigneurs ; ceux de Subſtitution, Retrait lignager, quand les degrez, lignes, & deſcentes ſeront conteſtées ; & ceux concernans le domicile, en cas de Succeſſion & Partage conjointement, ſans qu'ils puiſſent juger par grands Commiſſaires aucuns autres Procés ni Inſtances, aux peines portées par l'Article precedent.

ARTICLE XXII.

ABROGEONS l'uſage de juger par Commiſſaires les procés évoquez, s'ils ne ſont dans l'un des cas exprimez dans l'Article precedent.

ARTICLE XXIII.

Les executions des Arrests, incidens & suites des Procés qui auront esté veus & jugez par Commissaires, seront veus & jugez à l'ordinaire; si ce n'est que les executions, incidens & suites se trouvent estre de la qualité, & en l'un des cas exprimez par nostre presente Declaration.

ARTICLE XXIV.

Il n'y aura pour chacune Vacation de Commissaires que six écus d'épices. N'entendons neantmoins que sous pretexte du present Article celles de nos Cours qui n'ont pas accoûtumé de prendre de si grandes sommes, puissent les augmenter.

ARTICLE XXV.

Défendons de prendre plus de trois Vacations par chacun jour, depuis le premier Octobre jusques au dernier Fevrier; & plus de quatre depuis le premier Mars jusques au dernier Septembre; & sans qu'à l'occasion du present Article, les Cours qui ont accoûtumé de ne faire

qu'une Vacation en une apresdinée, puissent les augmenter.

ARTICLE XXVI.

Ne pourront nos Cours quitter les Audiences, ni la Visite & Jugement des Procés de l'ordinaire, pour travailler aux Procés des Commissaires, ni és jours de Festes & de Dimanches, ni és maisons particulieres des Presidens & Conseillers.

ARTICLE XXVII.

Défendons au Grand Prevost de nostre Hostel & à ses Lieutenans Generaux & Particuliers, de prendre pour la Visite & Jugement des Procés, avec les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Officiers de nostre Grand Conseil, ou autres Officiers ou Graduez, plus grande somme que celle de dix-neuf livres quatre sols pour le Rapporteur, & trois livres quatre sols pour chacun des Juges, pour chacune Vacation & Epices.

ARTICLE XXVIII.

Les Avocats seront tenus de mettre au pied

de leurs Ecritures le receu de leurs salaires, à peine de restitution & de rejet de la taxe de dépens.

ARTICLE XXIX.

Les Clercs ou Commis des Presidens, Maistres des Requestes, Conseillers, de nos Avocats & Procureurs Generaux & de leurs Substituts, & des Greffiers & Avocats, ne pourront prendre & recevoir plus grands droits que ceux qui passent en taxe aux Parties, encore qu'ils leur fussent volontairement offerts, à peine d'exaction, qui pourra estre prouvée par la déposition de six témoins, quoy-qu'interessez, & qu'ils déposent de faits singuliers.

ARTICLE XXX.

Defendons aux Lieutenans Generaux des Baillifs, Seneschaux, & autres Juges commis par nos Ordonnances, pour parapher les feuïlles des Registres des Baptesmes, Mariages & Mortuaires, de prendre ni recevoir aucuns droits ni salaires pour leur paraphe, que Nous leur enjoignons de faire gratuitement, à peine de concussion.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Baillifs, Senefchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Prefentes ils gardent, obfervent, & entretiennent, faffent garder, obferver, & entretenir; & pour les rendre notoires à nos fujets, les faffent lire, publier, & enregiftrer. CAR tel eft noftre plaifir. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toûjours, Nous y avons fait mettre noftre fcel. Donné à Verfailles, au mois de Mars, l'an de grace mil fix cens foixante-treize, & de noftre regne le trentiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. *Et à cofté eft écrit, Vifa*, DALIGRE. *Edit pour fervir de Reglement des Epices & Vacations des Commiffaires.* Et fcellé du grand fceau de cire verte fur lacs de foye rouge & verte.

Leu, publié, & regiftré, oüi, & ce requerent le Procureur General du Roy, pour eftre executé felon fa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y feant en fon lit de Juftice, le vingt-troifiéme Mars mil fix cens foixante-treize.

Signé, Du TILLET.

Leu, publié, & registré en la Chambre des Comptes, oüi & ce consentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Orleans son Frere unique, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur du Plessis-Praslin, Mareschal, Duc & Pair de France, & des sieurs Pussort & de Bénard-Rezé, Conseillers d'Etat ordinaires, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize.

Signé, RICHER.

Leu, publié, & registré du tres-exprés commandement du Roy, porté par Monsieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, assisté du sieur de Grancey de Medavy, Mareschal de France, & des sieurs Voisin & de Fieubet, Conseillers ordinaires du Roy: Oüi, ce requerant & consentant son Procureur General, pour estre executé selon sa forme & teneur; & ordonné que copies collationnées seront envoyées és Sieges des Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdictions du ressort de la Cour, pour y estre pareillement leuës, publiées, & enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingt-troisiéme jour de Mars, mil six cens soixante-treize.

Signé, BOUCHER.

EDIT

EDIT DU ROY,

PORTANT ESTABLISSEMENT des Greffes d'Enregistrement des Oppositions, pour conserver la preference aux Hypoteques.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, SALUT. L'amour paternel que Nous avons pour nos sujets Nous obligeant de pourvoir à leurs interests particuliers ; & l'application que Nous y avons apportée, Nous ayant fait connoistre que la conservation de leurs fortunes dépend principalement d'establir la seureté dans les Hypoteques, & d'empescher que les biens d'un Débiteur solvable ne soient consommez en

frais de Justice, faute de pouvoir faire paroistre sa solvabilité: Nous n'avons point trouvé de meilleur moyen, que de rendre publiques toutes les Hypoteques, & de perfectionner par une disposition universelle, ce que quelques Coûtumes de nostre Royaume avoient essayé de faire par la voye des saisines & des nantissemens. C'est pourquoy Nous avons résolu d'establir des Greffes d'Enregistrement, dans lesquels ceux qui auront des hypoteques pourront former & faire enregistrer leurs oppositions; & ce faisant, seront préferez à ceux qui auront negligé de le faire: Et par ce moyen on pourra prester avec seureté, & acquerir sans crainte d'estre évincé; les Créanciers seront certains de la fortune de leurs Débiteurs, & ne seront ni dans la crainte de les voir perir, ni dans l'inquietude d'y veiller; & les Acquereurs seront asseurez de n'estre plus troublez dans leur possession par des charges ou hypoteques anterieures. A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvant; de l'Avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré, & ordonné; & par ces Presentes signées de nostre main, disons, déclarons, statuons, voulons, & nous plaist ce qui ensuit.

ARTICLE I.

Il ſera eſtably un Greffe en chacun Bailliage & Senéchauſſée des lieux où il y a Préſidial, & dans les principaux Bailliages & Senéchauſſées des Provinces où il n'y a point de Préſidiaux , dans leſquels tous ceux qui prétendront hypoteques , pourront s'oppoſer pour la ſeureté & conſervation de leurs droits ; & ſera nommé Greffe des Enregistremens.

ARTICLE II.

Les Greffiers ſeront par Nous pourveus , & ſeront receus ſans aucuns frais, par les Baillifs & Senéchaux , ou leurs Lieutenans , dans la Juriſdiction deſquels ils ſeront eſtablis , aprés information de vie & mœurs , & qu'ils auront preſté le ſerment.

ARTICLE III.

Ils tiendront un Regiſtre, dont les feüillets ſeront cottez par premier & dernier , & paraphez par le Juge , avant qu'il puiſſe y eſtre fait aucun Enregiſtrement.

ARTICLE IV.

Les feüillets du Registre seront divisez par une ligne droite, par moitié du feüillet du haut en bas.

ARTICLE V.

Il sera fait un Procés verbal par le Juge en la premiere page du Registre, qui contiendra le nombre des feüillets, & le jour que le Paraphe aura esté fait; & sera le Procés verbal signé du Juge & du Greffier.

ARTICLE VI.

Les Juges recevront du Greffier, pour tous droits d'avoir cotté & paraphé les feüillets du Registre, de quelque grosseur & volume qu'il puisse estre, & pour leur Procés verbal, la somme de cinq livres : leur faisons défense d'éxiger ny recevoir plus grande somme, encore qu'elle leur fust volontairement offerte, à peine de concussion.

ARTICLE VII.

Il ne ſera laiſſé aucun blanc entre les Enregiſtremens, à peine d'eſtre procedé contre le Greffier comme fauſſaire, & de quinze cens livres d'amende, dommages, & intereſts des parties.

ARTICLE VIII.

Le Regiſtre ſera repreſenté au Juge, & par luy arreſté au bas du dernier article par chacun mois, avec mention du nombre des feüillets dans leſquels les oppoſitions auront eſté faites depuis le dernier arreſté ; & s'il s'y trouve aucun blanc, il en ſera dreſſé par luy Procés verbal, pour y eſtre pourveu ; lequel arreſté ſera daté & ſigné de luy & du Greffier, & recevra le Juge quarante ſols du Greffier pour l'arreſté, ſignature, & Procés verbal énoncé au preſent Article.

ARTICLE IX.

Il ſera fait un Procés verbal par le Juge en la derniere page du Regiſtre, qui fera mention de l'eſtat d'iceluy ; & ſera le Procés verbal ſigné du Juge & du Greffier, ſans frais.

ARTICLE X.

Le Greffe sera establi dans le lieu de la Jurisdiction du Bailliage, ou Senéchaussée, qui sera trouvé le plus seur, & le plus commode; auquel lieu les Enregistremens seront faits, & les Registres déposez, sans qu'ils en puissent estre tirez, mesme en cas de changement & déceds des Greffiers.

ARTICLE XI.

Défendons aux Greffiers de faire aucuns Enregistremens, en autres lieux que dans les Greffes, ni d'en tirer les Registres, sous quelque prétexte, & pour quelque occasion que ce soit; le tout à peine de privation de leurs Offices, & de quatre mille livres d'amende.

ARTICLE XII.

Ceux qui auront hypoteque en vertu de quelque titre que ce soit, mesme de Sentences, Jugemens, ou Arrests, sur heritages, rentes foncieres, ou constituées par Nous sur les Hostels de Ville, Domaines engagez, Offices Domaniaux, & autres

immeubles qui ont une ſituation certaine, pourront former leurs oppoſitions aux Greffes des Enregiſtremens des Bailliages & Senéchauſſées de la ſituation des immeubles, ſur leſquels ils auront hypoteque.

ARTICLE XIII.

L'OPPOSITION ſera libellée, & contiendra les ſommes ou droits pour leſquels elle ſera formée, avec mention du nom du Créancier, de celuy du Débiteur, enſemble des Titres ſur leſquels la creance ou droit ſeront eſtablis. Comme auſſi ſeront énoncez la date & les noms des Notaires, Tabellions, & autres perſonnes publiques, qui les auront receus, & s'il y en a minute ou non; & ſi ce ſont Sentences, Jugemens, ou Arreſts, ſera fait mention de la Juriſdiction en laquelle ils auront eſté rendus.

ARTICLE XIV.

L'OPPOSITION contiendra auſſi élection de domicile pour l'Oppoſant, dans le lieu où ſe fera l'Enregiſtrement. Elle ſera datée, & fait mention ſi c'eſt devant ou aprés midy, & ſignée de l'Oppoſant, ou du Porteur de ſa procuration, & du Greffier.

ARTICLE XV.

Le Créancier sera tenu de déclarer par son opposition, la Ville, le Bourg, le Village ou Hameau, la Parroisse & Terroir, où l'immeuble sera situé ; sa dénomination, s'il en a aucune, & le nom du Propriétaire ; & si c'est une maison qui soit située dans une Ville ou Bourg, la ruë sera désignée.

ARTICLE XVI.

La Procuration sera passée pardevant Notaire, qui retiendra la minute, & en sera laissé copie au Greffe.

ARTICLE XVII.

Le contenu aux quatre Articles précedens sera observé, à peine de nullité.

ARTICLE XVIII.

Ceux qui n'ayant point de titres valables, auront formé & enregistré des oppositions, seront condamnez en cinq cens livres d'amende, sans qu'elle

qu'elle puiſſe eſtre remiſe ni moderée, & aux dommages & intereſts de celuy ſur les biens duquel les oppoſitions auront eſté enregiſtrées.

ARTICLE XIX.

Le Greffier ſera tenu de délivrer, quand il en ſera requis, les Extraits de ſon Regiſtre, & d'y cotter le jour de l'oppoſition, le Regiſtre & le feüillet où elle aura eſté enregiſtrée, à peine de quinze cens livres d'amende, & des dommages & intereſts des Parties.

ARTICLE XX.

Le domicile éleu par l'acte d'oppoſition demeurera, nonobſtant tous changemens, s'il n'en eſt fait nouvelle élection, & qu'elle ne ſoit enregiſtrée à la marge de l'oppoſition, datée, & ſignée par l'Oppoſant; ou par le Porteur de ſa Procuration, enſemble par le Greffier; & elle ſera paraphée par le Juge au premier arreſté qu'il fera du Regiſtre.

ARTICLE XXI.

Les Creanciers dont les oppoſitions auront eſté

enregistrées, seront préferez, sur les immeubles sur lesquels ils auront formé leurs oppositions, à tous autres Creanciers non opposans, quoy qu'anterieurs & privilegiez.

ARTICLE XXII.

NEANTMOINS ceux dont les creances ou droits n'excederont la somme ou valeur de deux cens livres, ou de dix livres de rente, seront conservez dans leurs hypoteques & privileges, encore qu'ils n'ayent fait enregistrer aucune opposition, pourveu neantmoins que toutes les sommes pour lesquelles l'opposition aura esté formée, accumulées ensemble, n'excedent la somme de deux cens livres.

ARTICLE XXIII.

LES oppositions qui auront esté enregistrées dans les quatre mois pour ceux qui sont dans le Royaume, & dans les six mois pour ceux qui en sont absens : c'est à sçavoir, pour les Contracts, Donations, & autres Actes, du jour qu'ils auront esté passez ; & pour les Jugemens, Sentences & Arrests, du jour qu'ils auront esté rendus ; auront un effet retroactif au jour que les

Actes auront esté passez; & à celuy que les sentences, jugemens & arrests auront esté rendus: & en consequence prendront leur hipoteque du jour des contracts, sentences, jugemens & arrests.

ARTICLE XXIV.

Les Creanciers privilegiez, qui se seront opposez dans les quatre mois du jour de leurs contracts, obligations, ou autres titres, seront conservez dans leurs privileges.

ARTICLE XXV.

Si l'opposition, soit pour l'hypoteque ou privilege, n'est enregistrée qu'aprés les quatre mois, elle n'aura effet que du jour de l'enregistrement.

ARTICLE XXVI.

Ceux qui alieneront des heritages, rentes foncieres, ou par Nous constituées sur les Hostels de Ville, Domaines engagez, Offices Domaniaux, & autres immeubles qui ont une situation certaine; ou qui emprunteront des deniers par contracts & actes portans hypoteque, seront tenus, à

peine de stellionat, de declarer les contracts & actes portans hypoteque, qu'ils auront passez dans les quatre mois precedens, & pareillement les sentences, jugemens & arrests portans hypoteque sur leurs biens, qui leur auront esté signifiez, ou qui auront esté rendus contradictoirement à l'Audience pendant le même temps des quatre mois precedens.

ARTICLE XXVII.

LES Creanciers qui se seront opposez sur les biens dont leurs Debiteurs seront devenus proprietaires depuis l'hypoteque creée à leur profit, seront preferez aux autres Creanciers non opposans, ou qui se seront opposez aprés les quatre mois, pourveu qu'ils ayent fait registrer leur opposition dans les quatre mois du jour que les biens auront esté acquis par leurs Debiteurs, ou qu'ils leur seront écheus.

ARTICLE XXVIII.

L'ORDRE d'hypoteque des contracts & actes sera gardé entre ceux qui se seront opposez dans les quatre mois.

ARTICLE XXIX.

Si les oppoſitions ne ſont formées qu'aprés les quatre mois, elles n'auront effet que du jour de l'enregiſtrement.

ARTICLE XXX.

Les Creanciers d'un defunt qui auront fait enregiſtrer leur oppoſition avant ſon decez ſur les immeubles à luy appartenans, ne ſeront obligez de la former de nouveau aprés ſon decez.

ARTICLE XXXI.

Ceux qui n'auront point fait enregiſtrer leur oppoſition avant le decez de leur Debiteur, le pourront faire dans les quatre mois, à compter du jour de ſon decez; auquel cas ils ſeront preferez aux Creanciers de l'heritier ſur les biens du defunt, auſquels ils auront formé leurs oppoſitions; & ſi elle n'eſt enregiſtrée qu'aprés les quatre mois, ils n'entreront en ordre que du jour de l'enregiſtrement pour raiſon des meſmes biens.

ARTICLE XXXII.

Le Creancier du defunt, auquel l'heritier aura paſſé titre nouvel, ou qui l'aura fait declarer executoire contre luy, & qui aura fait enregiſtrer ſon oppoſition dans les quatre mois du jugement ou titre nouvel, aura hypoteque ſur les biens de l'heritier du jour du jugement ou titre nouvel.

ARTICLE XXXIII.

Si le Creancier du defunt n'a point fait enregiſtrer ſon oppoſition avant ſon decez, ni dans les quatre mois, à compter du jour de ſon decez, les Creanciers de l'heritier qui auront fait enregiſtrer leurs oppoſitions, luy ſeront préferez, tant ſur les biens du defunt, que ſur ceux de l'heritier, ſur leſquels ils auront fait enregiſtrer leurs oppoſitions.

ARTICLE XXXIV.

Ceux qui s'oppoſeront en ſous-ordre dans le temps & en la maniere cy-deſſus preſcrite, ſur les biens hypotequez à leurs Debiteurs, ſeront preferez aux autres Creanciers de leurs Debiteurs qui ne ſe ſeront point oppoſez.

ARTICLE XXXV.

L'ORDRE des Enregistremens sera gardé entre les opposans en sous-ordre, comme il le seroit entre les principaux Opposans.

ARTICLE XXXVI.

SI le Creancier originaire est negligent de s'opposer, & de faire enregistrer son opposition sur les biens de son Debiteur, son Creancier pourra le faire, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner, & l'enregistrement ne vaudra que pour luy, & jusques à la concurrence de la debte pour laquelle il aura formé son opposition.

ARTICLE XXXVII.

CELUY qui aura transport d'une debte pour laquelle son Cedant aura fait enregistrer son opposition, sera tenu dans les temps cy-dessus prescripts de faire mention du transport à costé de l'enregistrement de l'opposition, autrement il n'aura aucune préference.

ARTICLE XXXVIII.

Le mesme sera observé pour toutes les debtes écheuës par succession, donation, ou autrement.

ARTICLE XXXIX.

Le Creancier pourra former & faire enregistrer son opposition par un mesme Acte, pour differentes debtes, & sur plusieurs immeubles appartenans au mesme Debiteur, pourveu qu'ils soient situez en mesme Bailliage & Senéchaussée.

ARTICLE XL.

Les Creanciers qui auront fait registrer leurs oppositions aprés les quatre mois, en mesme jour & heure, devant ou aprés midy, seront mis en ordre entre eux, suivant la priorité & privilege de leurs hypoteques.

ARTICLE XLI.

Ceux qui n'auront point fait enregistrer leurs oppositions, seront mis en ordre entre eux, suivant leurs

leurs hypoteques & privileges, aprés ceux toutesfois qui seront enregistrez.

ARTICLE XLII.

CEUX qui acquereront des immeubles, ou ausquels ils escherront à autre titre que de succession, ou legs universel, seront tenus de faire signifier les titres de leur proprieté à ceux qui auront fait enregistrer leurs oppositions, soit qu'ils soient principaux opposans, ou seulement en sous-ordre, aux domiciles par eux éleus; autrement ils ne pourront acquerir aucune Prescription au dessous de celle de trente ans.

ARTICLE XLIII.

Les significations seront faites par un Huissier, Sergent ou autre Officier ayant pouvoir d'exploiter, assisté de deux témoins ou records, qui signeront avec luy l'Original & la Copie des Exploits, avec les autres solemnitez prescrites par nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. au titre des Ajournemens; lesquelles significations seront aussi contrôllées.

ARTICLE XLIV.

Il sera fait mention sommaire sur le Registre en la marge de chacune opposition, tant du titre du nouveau possesseur, que des significations qui en auront esté faites aux opposans, ensemble de leurs dates, & du nom du Sergent qui les aura faites.

ARTICLE XLV.

Le contenu aux deux Articles precedens sera observé, à peine de nullité.

ARTICLE XLVI.

Aucune Prescription, au dessous de celle de trente ans, ne commencera à courir au profit du nouveau possesseur, que du jour de l'enregistrement de la signification faite en la forme cy-dessus prescrite.

ARTICLE XLVII.

En tous Decrets forcez ou volontaires, ceux qui feront saisir réellement les immeubles, seront tenus de faire signifier avant le Congé d'ajuger, leur Saisie réelle à ceux qui auront formé leur opposi-

tion sur le Registre, aux domiciles par eux esleus par l'acte d'opposition, à peine de nullité de la procedure, & du Decret, & de tous dépens, dommages & interests des Parties.

ARTICLE XLVIII.

La signification sera faite suivant les formalitez prescrites par l'Article 43. & contiendra le nom, qualité, & domicile du Saisissant; celuy du Procureur par luy constitué pour la poursuite des Criées; comme aussi le nom de celuy sur qui l'heritage aura esté saisi, la Parroisse dans laquelle les heritages sont situez, & le nom de la ruë, si c'est une maison qui soit située dans une Ville, ou Bourg, ensemble la Jurisdiction en laquelle le Decret sera poursuivi.

ARTICLE XLIX.

Aucun ne pourra estre approprié d'un immeuble situé dans la Province de Bretagne, qu'auparavant de commencer les Bannies, il n'ait fait signifier son Contract d'acquisition à ceux qui auront fait enregistrer leurs oppositions, ensemble la Jurisdiction en laquelle il entend poursuivre l'appropriance, & le nom de son Procureur.

ARTICLE L.

Les significations concernant les approprian-ces, seront faites suivant les formalitez prescrites par l'Article 43.

ARTICLE LI.

Sera fait mention sommaire sur le Registre en la marge de chacune opposition des significations qui auront esté faites aux opposans, pour raison desdits Decrets & Appropriances, ensemble de leurs dates, & du nom des Sergens qui les auront faites.

ARTICLE LII.

Le contenu és Articles 48. 49. 50. & 51. sera observé, à peine de nullité.

ARTICLE LIII.

N'entendons par nostre present Edit dispenser de l'execution des Ordonnances concernant l'Insinuation des Donations & publications des Substitutions, qui demeureront en leur force

& vigueur, & ne pourront les Insinuations & Publications valoir pour Enregistremens, ni en suppléer le defaut.

ARTICLE LIV.

Aucune sentence, jugement, & arrest ne pourront suppléer le defaut d'Enregistrement. Defendons à tous Juges, mesme à nos Cours, de l'ordonner, à peine de nullité, & à tous Procureurs de le requerir, à peine de cinq cens livres d'amende en leurs noms, laquelle ne pourra estre remise ni moderée.

ARTICLE LV.

Les Creanciers qui ont des hypoteques & privileges acquis avant nostre present Edit, y seront conservez, pourveu qu'ils forment & fassent enregistrer leurs oppositions dans trois ans, à commencer du premier jour du mois de Juillet prochain; autrement, & à faute de l'avoir fait dans les trois ans, ils n'auront préference que du jour que leurs oppositions auront esté enregistrées.

ARTICLE LVI.

EXCEPTONS de nostre present Edit les hypoteques & privileges que Nous avons sur les biens de nos Fermiers comptables, & autres qui ont eu maniment de nos deniers; lesquels hypoteques & privileges auront lieu comme auparavant, sans que pour les conserver il soit besoin d'aucun enregistrement.

ARTICLE LVII.

N'ENTENDONS aussi comprendre en nostre present Edit les hypoteques des Mineurs sur les biens de leurs Tuteurs, Protuteurs, ou Curateurs comptables; sans neanmoins que ceux qui joüissent du privilege des Mineurs soient dispensez de former & faire registrer leurs oppositions sur les biens des Administrateurs, Scindics, & autres qui ont eu le maniment de leurs biens.

ARTICLE LVIII.

LES Mineurs seront neantmoins tenus, dans l'an aprés leur majorité, de former leur opposition sur les biens de leurs Tuteurs, Protuteurs, ou Cu-

rateurs comptables, & de la faire enregiſtrer en la maniere cy-deſſus : auquel cas ils ſeront conſervez dans leurs hypoteques du jour de l'Acte de Tutelle; & ſi leur oppoſition n'eſt regiſtrée qu'aprés l'année de leur majorité, elle n'aura effet que du jour de l'enregiſtrement.

ARTICLE LIX.

LES Tuteurs, Protuteurs & Curateurs comptables ſeront tenus de former & faire enregiſtrer leurs oppoſitions ſur les biens des Débiteurs de leurs Mineurs pour la conſervation de leurs hypoteques, à peine de payer en leurs noms les ſommes que les Mineurs auroient perduës, à faute d'avoir fait les Enregiſtremens.

ARTICLE LX.

EXCEPTONS pareillement les hipoteques des femmes ſur les biens de leurs maris, pour dot, doüaire, & autres droits procedans de leurs mariages.

ARTICLE LXI.

ELLES auront auſſi indemnité & hypoteque du

jour de leur contract de mariage, sur les biens de leurs maris, pour les obligations dans lesquelles elles seront entrées avec eux, encore qu'elles n'ayent formé, ni fait enregistrer aucune opposition.

ARTICLE LXII.

Les Creanciers qui auront formé & fait enregistrer leur opposition sur les biens du mari, dans les quatre mois du jour du contract ou obligation, en laquelle la femme sera entrée conjointement avec son mary & pour luy, auront aussi hypoteque sur les biens du mary, du jour du contract de mariage; autrement l'indemnité ne pourra avoir un effet retroactif au contract de mariage, & ils n'auront hypoteque que du jour de l'enregistrement.

ARTICLE LXIII.

Les femmes separées de biens d'avec leurs maris, seront tenuës de former & faire enregistrer leurs oppositions sur les biens de leurs maris, pour la conservation des hypoteques à elles appartenans, dans les quatre mois de l'acte ou jugement de separation; autrement, & les quatre mois passez, elles ne seront mises en ordre avec les Creanciers qui auront fait enregistrer leurs oppositions, que du jour de l'enregistrement par elles fait.

ARTICLE

ARTICLE LXIV.

Les veuves seront aussi tenuës de former & faire enregistrer leurs oppositions dans l'année du jour du decez de leurs maris ; autrement elles n'auront hypoteque sur les biens que du jour qu'elles auront fait registrer leur opposition.

ARTICLE LXV.

Exceptons pareillement de la necessité des Enregistremens, le Doüaire des enfans és Coûtumes où il leur est propre ; neantmoins ceux qui seront majeurs, seront tenus de former leur opposition, & la faire enregistrer dans les quatre mois du decez du pere ; autrement ils n'auront hypoteque sur ses biens que du jour de l'Enregistrement.

ARTICLE LXVI.

Les biens des Receveurs des Consignations & des Commissaires aux Saisies reelles, acquis depuis qu'ils ont esté receus en leurs charges, demeureront affectez & hypotequez aux creanciers des Consignations & des Saisies reelles par pré-

ference, sans qu'il soit besoin d'enregistrer aucune opposition : & à l'égard des biens que les Receveurs des Consignations & Commissaires aux Saisies réelles auront acquis avant leur reception & prestation de Serment, les Creanciers des Consignations & des Saisies réelles y auront hypoteque du jour de leur reception & prestation de serment, sans qu'ils soient tenus de faire aucun Enregistrement.

ARTICLE LXVII.

LES Seigneurs feodaux ou censiers ne seront tenus pour la conservation de leurs droits, soit qu'ils soient écheus ou non, de faire aucune opposition ni enregistrement sur les heritages, fiefs, & droits, estans en leur censive & mouvance ; mais à l'égard des autres biens, ils seront tenus de faire leur opposition, & la faire enregistrer, comme tous les autres Creanciers.

ARTICLE LXVIII.

IL ne sera point aussi necessaire de faire aucun Enregistrement sur les heritages chargez d'un usufruit, estably par les Ordonnances, le Droit & les Coustumes ; mais à l'égard des autres biens de ce-

luy qui sera obligé à l'usufruit, l'usufruitier sera tenu d'y former son Opposition, & de la faire enregistrer comme tous les autres Creanciers.

ARTICLE LXIX.

Si l'usufruit est constitué par convention seulement, il sera sujet à l'enregistrement, sans neantmoins déroger à l'Article LX. concernant les conventions des femmes.

ARTICLE LXX.

Voulons que les Beneficiers soient maintenus dans le privilege à eux appartenant, pour les degradations & reparations des bastimens & lieux dépendans de leurs Benefices, sur les biens des precedens Titulaires, du jour de leur prise de possession, sans qu'ils soient tenus de faire aucune opposition ni enregistrement pour la conservation de leur Privilege.

ARTICLE LXXI.

Abrogeons l'usage des Saisines & Nantissemens pour acquerir hypoteque & préference, dérogeant pour cét effet à toutes Coustumes contraires.

ARTICLE LXXII.

NEANTMOINS ceux dont les Contracts ont esté nantis ou ensaisinez, seront conservez dans leurs préferences, pourveu qu'ils forment leur opposition, & qu'ils la fassent registrer dans les six mois, à commencer du premier jour du mois de Jüillet de la presente année, autrement & à faute de l'avoir fait dans les six mois, ils n'auront preference que du jour que leurs oppositions auront esté enregistrées.

ARTICLE LXXIII.

LES Greffiers seront tenus de délivrer à ceux qui les en requereront des Extraits des Enregistremens qui seront sur leurs Registres, ou des Certificats qu'il n'y en a aucun, aux peines portées par l'Article XI.

ARTICLE LXXIV.

ILS seront responsables de la verité de leurs Certificats, s'il se trouve des oppositions, lors qu'ils auront certifié qu'il n'y en a point; ou s'il s'en trouve d'autres que celles mentionnées dans l'Extrait qu'ils auront délivré.

ARTICLE LXXV.

Ils seront tenus de comprendre dans les Extraits qu'ils délivreront toutes les oppositions qui auront esté faites sur l'immeuble sur lequel les oppositions dont on demandera l'Extrait, auront esté faites.

ARTICLE LXXVI.

Les Greffiers ne prendront que trente sols pour chacun Enregistrement, & pareille somme pour chacun Extrait qu'ils délivreront : leur faisons défense d'éxiger ni recevoir plus grands droits, encore qu'ils leur fussent volontairement offerts, à peine de concussion.

ARTICLE LXXVII.

Les Oppositions, Enregistremens, & autres Actes énoncez en nostre present Edict, seront faits conformément aux Formules mises sous le contre-scel d'iceluy, sans neantmoins que l'obmission d'aucuns des mots qui y sont employez puisse induire la nullité des actes.

ARTICLE LXXVIII.

VOULONS que noſtre preſent Edit ſoit ponctuellement gardé & obſervé dans tout noſtre Royaume, Terres, & Pays de noſtre obeïſſance, à commencer au premier jour du mois de Juillet de la preſente année, nonobſtant toutes Ordonnances, Loix, Coûtumes ou Statuts, Reglemens, Stiles & Uſages differens ou contraires aux diſpoſitions y contenuës, qui demeureront abrogées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſans & faiſans ceſſer tous empeſchemens qui pourroient eſtre mis ou donnez au contraire: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-treize; & de noſtre regne le trentiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. *Et à coſté eſt écrit*, *Viſa*, DALIGRE. *Edit d'Eſtabliſſement de Greffes d'Enregiſtremens des Oppoſitions.* Et

ſcellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Leu, publié, & regiſtré, Oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant en ſon lit de Juſtice, le vingt-troiſiéme Mars mil ſix cens ſoixante-treize.

Signé, Du TILLET.

Leu, publié, & regiſtré en la Chambre des Comptes, Oüi & ce conſentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de ſa Majeſté, porté par Monſieur le Duc d'Orleans ſon Frere unique, venu exprés en ladite Chambre, aſſiſté du ſieur du Pleſſis-Praſlin, Mareſchal, Duc & Pair de France, & des ſieurs Puſſort & de Bénard-Rezé, Conſeillers d'Etat ordinaires, le vingt-troiſiéme Mars mil ſix cens ſoixante-treize.

Signé, RICHER.

Leu, publié, & regiſtré du tres-exprés commandement du Roy, porté par Monſieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, aſſiſté du ſieur de Grancey de Medavy, Mareſchal de France, & des

sieurs Voisin & de Fieubet, Conseillers ordinaires du Roy; Oui, ce requerant & consentant son Procureur General, pour estre executé selon sa forme & teneur : & ordonné que copies collationnées seront envoyées és Siéges des Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdictions du ressort de la Cour, pour y estre pareillement leuës, publiées, & enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy esdits Sieges d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize.

Signé, BOUCHER.

FORMULES DES ACTES ORDONNEZ PAR L'EDIT des Enregiſtremens des Hypoteques.

FORMULE DU PROCES VERBAL du Paraphe du Regiſtre, ſuivant l'Article V.

L'AN mil ſix cens ſoixante le jour d pardevant Nous eſt comparu Maître Greffier des Enregiſtremens du lequel nous a repreſenté un Regiſtre in folio, couvert de contenant feüillets blancs, pour ſervir à l'Enregiſtrement des Oppoſitions qui ſeront faites ſuivant l'Edit du mois de Mars 1673. leſquels feüillets dudit Regiſtre Nous avons cottez & paraphez les an & jour que deſſus; & a ledit Greffier ſigné avec Nous le preſent Procez verbal.

O

Formule de Procés verbal de la verification des feüillets du Registre, suivant les Articles VIII. & IX.

L'AN mil six cens soixante le jour d a midy, le Registre du Greffe des Enregistremens du Siege du a esté representé par devant Nous par Greffier desdits Enregistremens, & avons trouvé que depuis le jour d jusques à ce jourd'huy, il y a feüillets tous écrits dudit Registre sans aucuns blancs, dont Nous avons donné Acte audit Greffier qui a signé avec nous.

Avant ou aprés midy.

S'il y a du blanc, en sera fait mention.

Formule des Actes d'Opposition, suivant les Articles XIII. XIV. & XV.

L'AN mil six cens soixante le jour d a midy, est comparu au Greffe des Enregistremens du Maistre ou fondé de Procuration de passée pardevant le lequel a déclaré qu'il forme son Opposition, pour estre conservé en ses droits sur situé à dans le ressort du appartenant à & ce suivant le Contract passé au profit dudit Opposant par ledit à pardevant le jour d

Bailliage, Seneschaussée, ou Presidial.

D'hypoteque, privilege, ou preference.

Contract, Sentence, ou autre titre.

Et s'il n'y a Minute le declarer.

ſigné de dont ſa minute eſt demeurée
entre les mains de
par lequel Contract il eſt porté
& à l'effet de la preſente Oppoſition, a l'Oppoſant éleu ſon domicile
en la maiſon de
de la preſente Ville, ruë
& a ſigné avec moy Greffier ſouſſigné.

Formule du changement de domicile, ſuivant l'Article XX.

L'AN mil ſix cens ſoixante le
jour d a
midy, eſt comparu au Greffe des Enregiſtremens de
Maiſtre
ou porteur de la Procuration
de paſſée pardevant
le
lequel a déclaré qu'il a revoqué, comme il révoque par le preſent acte, l'élection de domicile faite par l'Acte d'Oppoſition inſerée au preſent Regiſtre le
jour d feüillet
& au lieu d'iceluy, a de nouveau éleu ſon domicile en la maiſon de
de la preſente
Ville, ruë à l'effet de
ladite Oppoſition, & a ſigné avec moy Greffier ſouſſigné.

Formule de l'Oppoſition en ſouſ-ordre, ſuivant l'Article XXXIV.

L'AN mil ſix cens ſoixante le
jour d a
midy, eſt comparu au Greffe des Enregiſtremens du
Maiſtre
ou porteur de la Procuration
de

passée pardevant
le lequel comme Creancier
de a déclaré qu'il formoit
son Opposition, pour estre conservé en ses droits d'Hypoteque, Privilege ou Préference, & estre colloqué en sous-ordre au lieu & place de
son Debiteur, en vertu du Contract passé à son profit par ledit
à
pardevant le
jour d mil six cens
signé de dont la minute est demeurée ès mains de
par lequel Contract il est porté
& ce sur situé à
dans le ressort d
appartenant à
Debiteur dudit à l'effet de laquelle Opposition a l'Opposant éleu son domicile en la maison de
de la presente Ville,
ruë & a signé avec moy
Greffier soussigné

Formule de la Signification des Contracts d'Acquisition, suivant les Articles XLII. & XLIII.

L'AN mil six cens soixante le
jour d à
midy, à la requeste de
demeurant à
je Huissier immatriculé à resident à
soussigné, ay signifié, & baillé copie à
en la maison de en la ville
de domicile par luy éleu par l'Acte d'Opposition faite au Greffe des Enregistremens de ladite Ville de
le
jour du mois de mil six cens

en parlant à
du Contract passé à son profit par
le jour du mois de
mil six cens pardevant Notaire à
par lequel il est porté
à ce qu'il n'en ignore ; & a éleu ledit
son domicile en la maison de
de la presente Ville, ruë
Fait en la presence de
temoins, qui ont signé avec moy l'Original & la Copie du present
Exploit. Contrôllé le jour de
mil six cens soixante

Formule de l'Enregistrement de l'Exploit cy-dessus à la marge des Oppositions, suivant l'Article XLIV.

L'AN mil six cens soixante le
jour d a
midy, est comparu au Greffe des Enregistremens de
Maistre
lequel a representé le Contract d'aquisition par luy fait de
passé le
jour de mil six cens
pardevant Notaire à
signifié à sa requeste à par
Exploit du fait par
Sergent à

Formule de la Signification des Saisies réelles avant le Congé d'adjuger, suivant les Articles XLVII. & XLVIII.

L'AN mil six cens soixante le
jour d a
midy, à la requeste de

demeurant à je
Huissier immatriculé à résidant
à soussigné, ay signifié, & baillé co-
pie à en la maison
de en la Ville
de domicile éleu par l'Acte
d'Opposition faite au Greffe des Enregistremens de ladite Ville de
en parlant
à de la saisie réelle faite à la request-
te dudit le
par Huissier à
de situé en la Parroisse de
réellement saisi sur & décla-
ré que ladite saisie réelle se poursuit pardevant
& que Maistre est Procureur dudit
Fait en la presence de
demeurant à & de
demeurant à témoins, qui ont
signé avec moy Huissier soussigné, l'Original & la Copie du present
Exploit. Contrôllé le jour d
mil six cens soixante

Formule touchant les Approprianc es de Bretagne, suivant les Articles XLIX. *&* L.

L'AN mil six cens soixante le
jour d
midy, à la requeste de
demeurant à je
Huissier immatriculé à résidant à
soussigné, ay signifié, & baillé copie à
en la maison de en la Ville
de domicile éleu par l'Acte d'Opposi-
tion faite au Greffe des Enregistremens de ladite Ville, le
en parlant à

du Contract passé le pardevant
Notaire à
par lequel ledit a acquis
situez en la Parroisse de
& déclaré que ledit poursuivra
l'Appropriance desdits heritages pardevant
suivant la forme prescrite par la Coustume de Bretagne, & qu'il a constitué Maistre Procureur pour
ladite poursuite. Fait en la presence de
demeurans à témoins, qui ont signé
avec moy Huissier soussigné, l'Original & la Copie du present Exploit.
Contrôllé le jour d mil six cens soixante

Formule du Procés verbal qui sera mention sur le Registre des Significations faites pour raison des Decrets & Appropriances, suivant l'Article LI.

L'AN mil six cens soixante le
jour d à
midi, Maistre a representé une Signification du faite à
par Huissier immatriculé à
résidant à d'un Contract passé le
pardevant Notaire à
par lequel ledit a acquis de
situé en la Parroisse de
& par ladite signification a déclaré qu'il poursuivroit l'Appropriance de pardevant
dont Nous faisons icy mention, suivant l'Article cinquante-un de l'Edit des Enregistremens.

FAIT & arresté au Conseil Royal des Finances, tenu par Sa Majesté à Versailles le vingt-uniéme jour de Mars mil six cens soixante-treize.

Signé, COLBERT.

Leuës, publiées, & registrées, Oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y seant en son lit de Justice, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize. Signé, DU TILLET.

Leuës, publiées, & registrées en la Chambre des Comptes, Oüi & ce consentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Orleans son Frere unique, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur du Plessis-Praslin, Maréchal, Duc & Pair de France, & des sieurs Pussort & de Bénard-Rezé, Conseillers d'Estat ordinaires, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize. Signé, RICHER.

Leuës, publiées, & registrées du tres-exprés Commandement du Roy, porté par Monsieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, assisté du sieur de Grancey de Medavy, Maréchal de France, & des sieurs Voisin & de Fieubet, Conseillers ordinaires du Roy, Oüi, ce requerant & consentant son Procureur General, pour estre executées selon leur forme & teneur: & ordonné que copies collationnées seront envoyées és Siéges des Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdictions du ressort de la Cour, pour y estre pareillement leuës, publiées, & enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy esdits Sieges, d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize. Signé, BOUCHER.

DECLARATION

DECLARATION DU ROY,

SUR LA FORME DE L'ENregistrement des Edits & Lettres Patentes concernant les affaires du Roy dans les Compagnies.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme il importe à nostre Service & au bien de nostre Etat, que nos Ordonnances, Edicts, Declarations & Lettres Patentes concernant les affaires publiques, émanées de nostre authorité & propre mouvement, soient incessamment registrées en nos Cours, pour estre publiées & executées, Nous aurions pour prévenir les longueurs desdits Enregistremens, en-

tre autres choses ordonné par les Articles deux & cinquiéme du Titre premier de nostre Ordonnance du mois d'Avril mil six cens soixante-sept, que nos Cours qui se trouveroient dans le lieu de nostre sejour, seroient tenuës de Nous representer ce qu'elles jugeroient à propos, sur le contenu esdites Ordonnances, Edicts, Declarations, & Lettres Patentes, dans la huitaine aprés leur Déliberation; & les Compagnies qui en seroient plus éloignées, dans six semaines; aprés lequel temps, elles seroient tenuës pour publiées & registrées. Et dautant que les differentes interpretations, qui seroient données à la disposition desdits Articles, pourroient estre préjudiciables au bien de nostre Service, & aux pressantes affaires de nostre Etat, par le retardement qui seroit apporté à l'execution de nos Ordres, Nous avons resolu d'expliquer sur ce nos intentions par nos Lettres de Declaration à ce necessaires. A CES CAUSES, de l'Avis de nostre Conseil, qui a veu lesdits Articles deux & cinquiéme du Titre premier de nostre Ordonnance du mois d'Avril mil six cens soixante-sept, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous avons dit & declaré, & par ces presentes signées de nostre main, disons & declarons, voulons & nous plaist, que nos Procureurs Generaux, qui

receevront noſdites Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes, expediées pour affaires publiques, ſoit de Juſtice ou de Finance, émanées de noſtre ſeule authorité & propre mouvement, ſans partie, avec nos Lettres de Cachet, portans nos Ordres pour l'Enregiſtrement d'icelles, ſoient tenus de s'en charger ſur le Regiſtre du Maiſtre des Couriers, ou d'en donner leur certification en forme à ceux qui leur rendront les dépeſches de noſtre part. Comme auſſi, qu'incontinent que nos Procureurs Generaux auront receu nos Lettres, ils en informent le Premier Preſident, ou celuy qui preſidera en ſon abſence; luy demandent, ſi beſoin eſt, l'Aſſemblée des Chambres ou des Semeſtres, laquelle le Premier Preſident convoquera dans trois jours, où nos Procureurs Generaux preſenteront les Edits, Ordonnances, Declarations & Lettres Patentes, dont ils ſeront chargez, avec nos Lettres de Cachet. Le Premier Preſident diſtribuëra ſur le champ noſdites Lettres Patentes, ſur leſquelles le Conſeiller Rapporteur mettra le *Soit monſtré*, & les rendra à noſtre Procureur General avant la levée de la ſeance. Nos Procureurs Generaux donneront dans vingt-quatre heures apres leurs Concluſions ſur le contenu auſdites Lettres, & les rendront au Conſeiller Rapporteur. Trois jours aprés

le Conſeiller Rapporteur en fera ſon rapport; & à cét effet celuy qui preſidera, aſſemblera les Chambres ou Semeſtres en la maniere accoûtumée, & fera déliberer ſur icelles, toutes affaires ceſſantes, meſme la viſite & jugement des procez criminels, & les propres affaires des Compagnies. DEFENDONS à nos Cours de recevoir aucunes oppoſitions à l'Enregiſtrement de noſdites Lettres Patentes, aux Greffiers d'icelles de les enregiſtrer, & à tous Huiſſiers d'en faire la ſignification, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, ſoit qu'elles ſoient faites de la part des Corps, Communautez ou Particuliers, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, ou par les Sindics, Procureurs Generaux ou Aſſemblées des Communautez, ſauf à eux à ſe retirer pardevers Nous pour leur eſtre pourveu. VOULONS que nos Cours ayent à enregiſtrer purement & ſimplement nos Lettres Patentes, ſans aucune modification, reſtriction, ni autres clauſes qui en puiſſent ſurſeoir ou empeſcher la pleine & entiere execution. Et neantmoins où nos Cours en déliberant ſur nos Lettres, jugeroient neceſſaire de Nous faire leurs Remonſtrances ſur le contenu, le Regiſtre en ſera chargé, & l'arreſté redigé; aprés toutesfois que l'Arreſt d'Enregiſtrement pur & ſimple deſdites Lettres aura eſté donné ſéparement

de l'arreſté qui aura ordonné leſdites Remonſtrances; & en conſequence, celuy qui aura preſidé pourvoira à ce que les Remonſtrances ſoient dreſſées dans la huitaine par les Commiſſaires de la Compagnie qui ſeront par luy députez, pour eſtre délivrées à noſtre Procureur General, avec l'Arreſt qui les aura ordonnées, dont il ſe chargera au Greffe. Les Remonſtrances Nous ſeront faites ou preſentées dans la huitaine par nos Cours de noſtre bonne Ville de Paris, ou autres, qui ſe trouveront dans le lieu de noſtre ſejour; & dans ſix ſemaines, par nos autres Cours des Provinces. En cas que ſur le rapport qui Nous ſera fait des Remonſtrances, Nous les jugions mal-fondées, & n'y devoir avoir aucun égard, Nous ferons ſçavoir nos intentions à noſtre Procureur General, pour en donner avis aux Compagnies, & tenir la main à l'execution de nos Ordonnances, Edits & Declarations qui auront donné lieu aux Remontrances: & où elles Nous ſembleront bien fondées, & que Nous trouverons à propos d'y déferer en tout ou partie, Nous envoyerons à cet effet nos Declarations aux Compagnies, dont nos Procureurs Generaux ſe chargeront comme deſſus, & provoqueront l'Aſſemblée des Chambres ou Semeſtres, les preſenteront avec nos Lettres de Cachet au premier Preſident en pleine ſeance, &

en requereront l'Enregistrement pur & simple. Ce que nos Cours seront tenuës de faire, sans qu'aucun des Officiers puisse ouvrir aucun avis contraire, ni nos Cours ordonner aucune nouvelle Remontrance sur nos premieres & secondes Lettres, à peine d'interdiction, laquelle ne pourra estre levée sans nos Lettres signées de nostre exprés commandement, par l'un de nos Secretaires d'Etat, & scellées de nostre grand sceau; Nous reservant d'user de plus grande peine s'il y échet; & sans que la presente clause puisse estre censée comminatoire, ni éludée pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre. Les Greffiers tiendront leurs feüilles des Avis & de toutes les Déliberations qui seront prises sur le sujet desdites Lettres, lesquelles ils feront parapher avant la levée des seances, par celuy qui aura presidé, & remettront lesdites feüilles és mains de nos Procureurs Generaux, pour Nous estre envoyées: Et à cet effet, les Greffiers assisteront à la presentation qui sera faite de nosdites Lettres par nos Procureurs Generaux, & à toutes les Déliberations qui seront prises sur icelles, nonobstant tous Usages à ce contraires. N'entendons neantmoins comprendre aux dispositions cy-dessus nos Lettres Patentes expediées sous le nom & au profit des particuliers, à l'égard desquels les oppositions pourront estre receuës, & nos Cours

ordonner qu'avant y faire droit, elles seront communiquées aux Parties. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Reglemens, Usages, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons : Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous, avons fait mettre nostre scel à ces Presentes. DONNE'ES à Saint Germain en Laye, le vingt-quatriéme jour de Février, l'an de grace mil six cens soixante & treize : Et de nostre regne le trentiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT : Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Leuës, publiées, & registrées, Oui, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y seant en son lit de Justice, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize. Signé, DU TILLET.

Leuës, publiées, & registrées en la Chambre des Comptes, Oui & ce consentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Orleans son Frere unique, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur du Plessis-Praslin, Maréchal, Duc & Pair de France, & des sieurs Pussort & de Bénard-Rezé, Conseillers

d'Estat ordinaires, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize. Signé, RICHER.

Leuës, publiées, & registrées du tres-exprés Commandement du Roy, porté par Monsieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, assisté du sieur de Grancey de Medavy, Maréchal de France, & des sieurs Voisin & de Fieubet, Conseillers ordinaires du Roy, Oüi, ce requerant & consentant son Procureur General, pour estre executées selon leur forme & teneur: & ordonné que copies collationnées seront envoyées és Sieges des Elections, Greniers à Sel, & autres Jurisdictions du ressort de la Cour, pour y estre pareillement leuës, publiées, & enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy esdits Sieges, d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize. Signé, BOUCHER.

TABLE DES MATIERES PRINCIPALES.

Q

C

D

E

dans

M.

des

S

R

T

V

FIN.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR grace & Privilege du Roy, donné à Saint Germain en Laye, le septiéme jour d'Aoust 1668. Signé, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roy, DE GUENEGAUD; & scellé du grand sceau de cire jaune: Il est permis à Messire FRANÇOIS D'AUBUSSON, Pair de France, Duc de Roannez, Comte de la Feüillade, Lieutenant General des Camps & Armées de sa Majesté, de faire imprimer par les Libraires ou Imprimeurs qu'il aura choisis, *Les Edits, Declarations, Reglemens & Arrests du Conseil qui pourroient estre donnez par sa Majesté, ou par sondit Conseil, en interpretation de ses Nouvelles Ordonnances, ou pour la reformation de la Iustice*, durant le temps & espace de cinquante années, à compter du jour qu'ils seront achevez d'imprimer pour la premiere fois: avec défenses à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, d'en imprimer, vendre ni debiter aucun dans le Royaume, Pays & Terres de l'obeïssance de sa Majesté, que de ceux imprimez par lesdits Imprimeurs choisis; sous peine de confiscation de tous les exemplaires, & de vingt mil livres d'amende, payable sans déport par chacun des contrevenans, & de plus grande punition s'il y échet.

Monseigneur le Duc de la Feüillade a cedé un tiers du Privilege cy-dessus à Denys Thierry & à ses Associez, pour en joüir le temps porté par iceluy.

A PARIS.

De l'Imprimerie de DENYS THIERRY, ruë Saint Jacques, vis-à-vis la ruë du Plaſtre, à l'Enſeigne de la Ville de Paris.

LISTE DES EDICTS, DECLARATIONS ET REGLEMENTS DV ROY,

Registrez au Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes le 23. Mars 1673.

A PARIS,

Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. LXXIII.

Avec Privilege de Sa Majesté.

LISTE DES EDICTS,

Declarations & Reglemens du Roy, Registrez en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 23. Mars 1673.

DECLARATION du Roy, sur la forme de l'Enregistrement des Edicts, Lettres Patentes, & Reglements concernant les affaires du Roy dans les Compagnies Superieures.

EDICT du Roy, portant Reglement des Epices & Vacations des Commissaires, & autres frais de Iustice.

DECLARATION du Roy, pour l'impression & usage des Formules dressés en execution des Ordonnances des mois d'Avril & Aoust 1667. 1669. & 1670.

DECLARATION du Roy, pour regler le payement des Droits Seigneuriaux, & abolir l'usage des échanges contre des rentes.

EDICT du Roy, pour le restablissement des Tresoriers de France.

EDICT du Roy, pour la Creation des Offices de Greffiers des Cours & Iustices du Ressort du Parlement de Paris.

EDICT du Roy, pour la Creation des Offices de Banquier Expeditionnaire de Cour de Rome, & de la Legation.

EDICT du Roy, pour la Creation des Greffiers des Arbitrages & Conventions.

EDICT du Roy, portant Restablissement de Greffes d'Enregistrement des Oppositions, pour conserver la preference aux hypoteques.

EDICT du Roy, pour la conservation des hypoteques des Rentes sur les Domaines, Clergé, Tailles, Gabelles, Aydes, & Entrée, & Creation de quatre Conseillers du Roy, Greffiers, Conservateurs desdits hypoteques, & quatre Commis.

EDICT du Roy, pour la Creation de deux Receveurs, deux Controoleurs Generaux des Domaines en chacune Generalité.

EDICT du Roy, pour la Creation de vingt-quatre Offices de Vendeurs de Volailles dans la Ville & Faux-bourgs de Paris.

DECLARATION du Roy, pour l'establissement des Arts & Mestiers en Communauté, & pour fixer le nombre des Barbiers, Baigneurs, Estuvistes, & Perruquiers.

EDICT & Reglement du Roy, pour le commerce des Negocians, en gros & en destail.

EDICT du Roy, pour faire jouïr les Particuliers de la remise des amendes ausquelles ils ont esté condamnez par les Officiers des Eaux & Forests du Royaume, du passé jusques & compris l'année 1662.

EDICT du Roy, portant alienation de deux cens mil livres de rente sur les Gabelles, avec Creation de deux Offices de Payeur, & d'un Controolleur.

REGLEMENT du Roy pour le fait des Tailles.

DECLARATION du Roy, pour continuer les Exercices au Iardin Royal des Plantes.

DECLARATION DV ROY,

PORTANT REGLEMENT DES Appointemens des Appellations.

Verifiée en Parlement le 24. Mars 1673.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'experience ayant fait connoistre que le nombre des affaires qui sont portées à l'Audiance de nostre Cour de Parlement de Paris, est si grand qu'il est impossible de les expedier toutes par la playdoirie & la prompte expedition, estant une partie essentielle de la Iustice, & qui contribuë le plus au soulagement de nos sujets, Nous avons crû estre obligez d'y pourvoir. A CES CAUSES, & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous avons dit & declaré, & par ces presentes signées de nostre main, disons, declarons, voulons, & nous plaist, que suivant l'usage de nostre Cour de Parlemant de Paris, il soit fait des Rolles où seront mises toutes les appellations verbales, tant simples que comme d'abus, Requestes civiles, demandes en execution d'Arrests, & autres demandes principales qui ne sont point de la competence de la Tournelle civile, pour estre plaidées les Lundy, Mardy, & Ieudy matin, & les Mardy & Vendredy de relevée de chaque semaine; dans lesquels Rolles des Mardy & Vendredy de relevée ne pourront neantmoins estre mises les Requestes civiles, regales, appellations comme d'abus, matieres beneficielles, celles qui concernent l'estat des personnes, la Police, nostre Domaine, & autres qui n'ont point accoustumé d'y estre plaidées. Et apres le temps de chaque Rolle finy, les causes qui resteront à plaider, à l'exception toutefois des appellations comme d'abus, regales, Requestes civiles, appellations de simples appointemens en droit, soit qu'il y ait Requeste afin d'évocation du principal ou non, & des causes qui doivent estre terminées par expedient, demeureront appointées au Conseil & en droit par un Re-

glement general, à moins que par Arrest il soit ordonné qu'elles soient mises dans un autre Rolle; si ce n'est à l'égard des Requestes civiles, que les défendeurs requissent qu'elles fussent appointées; ce qu'ils seront tenus faire dans le mois; auquel cas elles seront comprises dans l'appointement general, autrement elles seront mises au Rolle suivant, sans qu'il soit fait pour raison de ce aucune interpellation ny sommation. Et seront les appointemens expediez au Greffe sur les qualitez du Rolle, pour ensuite l'instruction en estre faite suivant la forme prescrite par nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Et neantmoins parce qu'il y a presentement dans les Rolles un tres-grand nombre de Requestes civiles, Voulons que toutes celles qui se trouveront dans les Rolles jusques au quatorziéme Aoust de la presente année seulement, demeurent appointées comme le reste des causes, à la charge que les Requestes civiles qui auront esté ainsi appointées seront renvoyées aux Chambres où les Arrests contre lesquels elles sont obtenuës auront esté rendus pour y estre jugées & terminées.

Les Audiances des Mardy & Vendredy de relevées seront tenuës nonobstant qu'il soit veille de Feste, sans qu'on puisse ces jours-là travailler de grands Commissaires en nostre grand' Chambre.

Défendons d'intervertir l'ordre des Rolles, soit par places à venir ou autrement, en quelque sorte que ce soit, sinon que le Vendredy de relevée seulement, que le President qui presidera pourra donner des Audiances sur les Placets dans les affaires qu'il jugera requerir celerité, & lors que les causes n'auront point esté mises aux Rolles.

Voulons que les Mercredy & Samedy matin de chaque semaine il soit donné des Audiances à huis clos en la grand' Chambre pour toutes les affaires provisoires d'instruction, oppositions à l'execution des Arrests, défenses, & autres qui se trouveront requerir celerité, lesquelles seront plaidées par les Procureurs sans aucun ministere d'Advocats, si ce n'est qu'il ait esté autrement ordonné. Et pour en faciliter l'expedition, seront par chacune quinzaine faits des Rolles en papier par le premier President en nostre Cour de Parlement, & de luy seulement signez; lesquels Rolles seront publiez à la Barre de nostre Cour deux jours au moins avant que d'estre plaidez par le premier Huissier, & par luy communiquez en la forme ordinaire, & ensuite mis entre les mains de l'un des Huissiers de service. Le tout sans autres frais ny droits que ceux que l'on a accoustumé de taxer aux Huissiers pour appeller les causes à la Barre. Et en cas qu'il soit Feste le Samedy, l'Audience sera tenuë le Vendredy precedent, sans que les causes qui resteront à plaider de ces Rolles puissent estre appointées par aucun appointement general, mais seront remises dans les suivans. Et apres que ces Rolles auront esté ainsi publiez, les défauts & congez qui seront donnez contre les défaillans ne pourront estre ra-

batus dans la huitaine, ny les parties se pourvoir par opposition ny autrement que par Requeste civile.

Seront nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. & nôtre Declaration du 11. Aoust 1669. executées. Ce faisant, defendons de prendre aucuns appointemens à mettre, s'ils n'ont esté prononcez à l'Audiance avec connoissance de cause, & apres avoir esté contradictoirement plaidez, & non par défaut, & seulement sur les matieres dont on plaidera aux Audiences à huis clos, à peine de cent livres d'amende contre le Procureur qui l'aura requis, & pareille somme contre le Greffier qui l'aura expedié. Enioignons à nos Advocats & Procureurs Generaux de nous donner avis des contraventions qui y seront faites. Et en consequence faisons défenses de prononcer aucuns appointemens à mettre aux Audiences publiques, si ce n'est incidemment lors qu'en appointement au Conseil ou en droit sur le principal il y aura demande pour quelque provision.

La reception des appointemens avisez au Parquet, ou à l'Expedient sera poursuivie seulement aux Audiances des Mercredy & Samedy. Et pour cet effet, les Placets en seront mis dans les Memoires ou Rolles en papier qui seront faits par le premier President. Pourront neantmoins les Avocats & Procureurs des parties proposer verbalement aux Audiances publiques les appointemens dont ils seront tous demeurez d'accord, & qu'ils auront tous signez. Mais en cas de contestation sur la reception, les parties seront renvoyées aux Audiances des Mercredy & Samedy.

Defendons aux Procureurs de poursuivre aux Audiances de Mercredy & Samedy aucunes appellations, Requestes civiles, demandes principales, & autres causes qui doivent estre plaidées aux Audiances publiques, ny pareillement aux Audiances publiques aucunes Requestes, instructions, provisions, oppositions, & autres matieres qui doivent estre plaidées les Mercredy & Samedy ; à la reserve des causes de Regale, dont l'instruction sera faite aux Audiances publiques, ainsi qu'il est accoustumé.

Pourront neantmoins estre données des Audiances à huis clos sur Placets le Vendredy matin, & mesme les autres matinées dans les affaires qui requerront celerité, pourvû que ce soit avant l'heure des Audiances ordinaires, & sans qu'elles en soient empeschées ny retardées.

A l'égard des causes qui seront remises par Arrest pour estre plaidées apres le 15. Aoust iusques à la fin du Parlement, Voulons qu'il en soit usé en la maniere accoustumée, & que les causes dont la Plaidoirie se trouvera commencée au iour de l'enregistrement de nostre presente Declaration soient achevées comme elles l'eussent esté auparavant.

Seront pareillement faits des Rolles pour la Tournelle Criminelle, ſuivant l'uſage ordinaire & accouſtumé, dans leſquels ſeront miſes toutes ſortes de cauſes, & apres les Rolles finis elles demeureront appointées par un Reglement general ; à l'exception des appellations comme d'abus & Requeſtes civiles, qui ſeront miſes dans les Rolles ſuivans. Voulons que dans les appellations de decret & de procedures ainſi appointées, lors que les affaires ſeront legeres & ne meriteront pas d'eſtre inſtruites, le principal puiſſe eſtre évoqué en jugeant, pour y faire droit definitivement comme à l'Audiance, apres que les informations auront eſté communiquées à noſtre Procureur General, & l'inſtruction faite ſuivant noſtre Ordonnance du mois d'Aouſt 1670.

Declarons que nous n'entendons rien innover à l'établiſſement de la Tournelle Civile, Defendons d'appointer les cauſes de ſa competence à la fin des Rolles. Voulons que celles qui n'auront point eſté plaidées ſoient miſes dans les Rolles ſuivans, ainſi qu'il eſt porté par nos Declarations des 18. Avril 1667. & 11. Aouſt 1669. que nous ordonnons eſtre executées ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire publier & regiſtrer, & leur contenu garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Reglemens & Uſages à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. DONNEE'S à Verſailles le quinziéme iour de Mars mil ſix cens ſoixante & treize, & de noſtre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT. Et ſcellées du grand Seau de cire iaune.

Leuës, puliées, regiſtrées, oüi, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le vingt-quatre Mars, mil ſix cens ſoixante-treize.

Signé, DU TILLET,

A PARIS,
Par les Imprimeurs ordinaires. 1673.

Avec Privilege de Sa Maieſté.

DECLARATION DV ROY,

Pour l'Impreſsion & Vſage des Formules dreſſées en execution des Ordonnances des mois d'Avril & Aouſt 1667. 1669. & 1670.

Verifiée en Parlement & Chambre dès Comptes, le 23. Mars 1673.

A PARIS,
Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. LXXIII.

Avec Privilege de Sa Majeſté.

DECLARATION DU ROY,

POVR L'IMPRESSION ET VSAGE des Formules dressées en execution des Ordonnances des mois d'Avril & Aoust 1667. 1669. & 1670.

Verifiée en Parlement & Chambre des Comptes, le 23. Mars 1673.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La longueur des procedures, & les grands frais qui se font dans la poursuite des Procez, causant de tres-notables prejudices, & souvent la ruïne de nos Sujets, Nous avons donné bien volontiers nos soins à la recherche des moyens qui pourroient davantage contribuer à l'abreviation des formes judiciaires, & à la diminution des frais. Mais quelque application que Nous ayons apportée par Nous-mesmes à la composition de nos dernieres Ordonnances, pour regler les Instructions des Procedures Civiles & Criminelles, qu'elles ayent esté universellement approuvées, & que l observation qui s'en est ensuivie dans nos premieres & principales Cours, en ait fait connoistre l'utilité: Neantmoins ces Ordonnances ayant esté portées dans tous les Sieges & Iustices de nostre Royaume, quelque bonne intention que les Iuges ayent eu de les executer, chaque Tribunal ayant son stil particulier, & les Huissiers, Procureurs, & autres Ministres de Iustice, qui donnent la premiere forme aux Procez, s'estans trouvez instruits & habituez dans des usages differends ou contraires aux Formes prescrites par nos dernieres Ordonnances, l'execution en a esté retardée dans plusieurs Sieges, & d'autres confondans les nouvelles dispositions avec leurs Stils anciens, les Procedures ont esté faites avec moins d'ordre & de regularité: Mais comme il importe de rendre la Procedure uniforme dans toute l'étenduë de nostre

Royaume, & que nos Ordonnances soient universellement executées, Nous avons estimé necessaire de faire dresser en Formules les Actes & Procedures les plus communes & ordinaires, en conformité des Dispositions desdites Ordonnances, pour estre portées dans toutes nos nos Cours, Sieges, & Iustices de nostre Royaume, & y estre suivies, gardées, & observées, sans aucune innovation & changement, mesmes pour disposer les Greffiers, Procureurs, Huissiers, Sergens, & autres Ministres de Iustice, à se départir avec plus de facilité de leurs anciens Vsages, Stils, & Formes contraires à nos Ordonnances, & leur oster tout pretexte d'équivoque, d'erreur, ou de deffaut de connoissance; Nous avons resolu de faire Imprimer lesdits Formules, pour estre les blancs des Imprimez remplis, & par eux employez à leurs usages; en quoy les Officiers & les parties recevront d'autant plus de commodité qu'il arrive souvent que les Procedures estant écrites par des Copistes sans intelligence, peu correcāts, & qui écrivent mal, elles sont peu lisibles & remplies de fautes qui en ostent le sens, ce qui se fait mesmes quelquesfois à dessein, en sorte que les Procureurs qui les reçoivent sont obligez d'en demander d'autres Copies plus lisibles, & d'offrir de les faire faire à leurs dépens, & le refus qui leur en est artificieusement fait, produit des incidens entr'eux qui consomment le temps, augmentent les frais, & empeschent le jugement des Procez, à la surcharge des Parties, au lieu que par le moyen de l'Impression qui sera faite des Formules, les Procureurs & autres Officiers ayant chacun à son égard telle quantité d'Imprimez qu'il aura besoin, l'instruction sera plus facile, l'expedition plus prompte, & avec bien moins de dépense que lors qu'elles sont écrites à la main: Ce qui a esté reconnu d'une si grande commodité, que ces Imprimez sont en usage dans l'instruction de differentes Affaires & Procez, dont neantmoins le soulagement ne tourne point au profit des Parties qui en payent la mesme taxe que s'ils étoient écrits à la main. Et d'autant que par nostre Ordonnance du mois d'Aoust mil six cens soixante-neuf, Nous avons prescrit la forme & reglé les clauses principales avec lesquelles doivent estre dressées les Lettres de Chancelleries les plus en usage pour l'administration de la Iustice, & qu'il importe que lesdites Lettres, aussi-bien que les Procedures judiciaires soient d'un Stil uniforme, & mesme que les Actes les plus usitez qui sont receus & expediez par les Notaires & Tabellions, & par toutes

tes autres perſonnes qui ont un Miniſtere neceſſaire & public, ayent pareillement de l'uniformité, Nous avons encore jugé à propos de faire dreſſer & imprimer des Formules deſdites Lettres & Actes pour le ſoulagement des Officiers, & la plus prompte expedition des Parties : A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale, nous avons dit & declaré, & par ces Preſentes ſignées de noſtre main, diſons, declarons, voulons & nous plaiſt, que nos Ordonnances des mois d'Avril mil ſix cens ſoixante-ſept, d'Aouſt mil ſix cens ſoixante-neuf, & mil ſix cens ſoixante-dix, ſoient executez ſelon leur forme & teneur ; Ce faiſant, que les Huiſſiers, Sergens, Procureurs, Greffiers, & autres Officiers & Miniſtres de Iuſtice de nos Conſeils, Parlemens, grand Conſeil, & autres nos Cours, Sieges & Iuſtices Royales ; Comme auſſi ceux des Iuſtices des Seigneurs, meſme des Officialitez & autres Iuriſdictions tant ordinaires qu'extraordinaires, ſoient tenus chacun à ſon égard de ſe ſervir tant pour Originaux, que pour Copies, de toutes les Formules d'Imprimez d'Exploits, Procedures, & autres Actes judiciaires, que Nous avons fait dreſſer, conformément à noſdites Ordonnances, & ſuivant les Stils & Vſages receus & approuvez dans les principales Cours & autres Sieges de Iuſtice de noſtre Royaume ; Et à cét effet ſera dreſſé un Recueil des Formules deſdits Exploits, Procedures, & autres Actes judiciaires, qui ſera par Nous arreſté & envoyé en toutes nos Cours premieres & principales, pour y avoir recours & ſervir de modele aux Imprimez deſdits Formules, dont les blancs ſeront remplis des dates, noms, qualitez, & clauſes qu'il appartiendra. Plus ſera fait un autre Recueil des Formules des Contracts, Obligations, & autres Actes les plus communs & uſitez, & qui ſont journellement paſſez par les Notaires & Tabellions : Comme auſſi des Lettres de Mer, Connoiſſemens, Chartes-parties, & autres Actes & Contracts maritimes : pour ſur leſdits Formules eſtre leſdits Actes imprimez, & employez par tous Notaires & Tabellions de noſtre Royaume, tant Royaux que des Iuſtices des Seigneurs, meſmes par les Notaires Apoſtoliques & Ecrivains des Vaiſſeaux. Plus, ſera fait un Recueil de Formules des Lettres les plus ordinaires de Iuſtice, Finance, & de Grace, tant de la grande Chancellerie, que de celles qui ſervent prés de nos Cours & Preſidiaux ; Enſemble des Proviſions de Benefices & d'Offices ; des Lettres des

Arts & Mestiers, & autres de toute nature; sur lesquelles Formules, seront les Lettres qui seront expediées esdites Chancelleries, imprimées en parchemin, que nos Secretaires & autres Officiers seront tenus d'employer. Plus, sera fait un Recueil des Formules des Lettres de Provisions, Presentations, & Nominations de Benefices des Archevesques, Evesques, Chapitres, Abbez & autres Collateurs & Patrons Ecclesiastiques, & generalement de toutes Lettres qui sont données par lesdits Archevesques & Evesques; Comme aussi des Lettres de Maistres és Arts, Bacheliers, Licenciers & de Docteurs, en toutes les Facultez des Vniversitez, & de toutes autres Lettres qui s'expedient dans les Secretariats desdites Vniversitez, & de celles qui sont données par toutes autres Communautez Ecclesiastiques & Seculieres; sur lesquelles Formules seront imprimez des Exemplaires desdites Lettres, dont les Officiers qui expedient lesdits Actes seront tenus de se servir. Plus, sera fait un Recueil des Formules des Quitances qui s'expedient annuellement en nos Reuenus casuels, Marc-d'or, Receptes generales des Finances & particulieres des Tailles, Payeurs des Rentes constituées sur l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris: Et generalement par tous nos Officiers comptables; ensemble par les Rentiers assignez, & autres parties prenantes: Comme aussi des Acquits, Certificats, Passeports, Passavans, & autres Actes qui servent à la Regie de nos Fermes & perception de nos Droits; mesme des Commissions des Tailles des Paroisses; sur les Models desquelles Formules, seront imprimez les Exemplaires qui seront employez par ceux qui s'en doivent servir, soit en parchemin ou en papier suivant l'usage. Toutes lesquelles Formules imprimées seront marquées en teste d'une Fleur de Lys, & timbrées de la qualité & substance des Actes; & sera fait mention du Droit qui appartiendra pour chacun Acte, tant en Original qu'en Copie, qui sera moderément reglé en nostre Conseil. Et pour l'execution de ce que dessus, il sera étably dans les principales Villes de nostre Royaume, & autres où il y a Bailliages & Senéchaussées, des Bureaux où seront imprimez, vendus & debitez les Exemplaires desdits Formules par les Imprimeurs ou Commis qui seront par Nous établis. Faisons tres-expresses inhibitions & deffenses à tous autres d'en imprimer, contrefaire, vendre ny debiter, à peine de faux: Comme aussi aux susdits Officiers, Ministres de Iustice, & à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils

soient, d'user ny de se servir d'autres Actes que desdits Exemplaires imprimez, chacun en ce qui concernera la fonction & ministere de sa Charge, à peine de nullité des Actes écrits à la main, de l'instruction des Causes, Instances, & Procedures qui auront esté faites en consequence; d'interdiction des Officiers qui les auront employez; de tous dépens, dommages & interests des parties, & de mil livres d'amende applicable, sçavoir un tiers à Nous, l'autre tiers au Denonciateur, & le troisiéme à l'Hôpital general des lieux. VOULONS que le present Edit soit executé trois mois apres que les Recueils desdits Formules auront esté portez, mis & registrez aux Greffes de nosdites Cours. SI DONNONS en mandement à nos Amez & Feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon sa forme teneur; cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre mis ou donnez au contraire: CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes. Données à Versailles le dix-neufiéme jour de Mars, l'an de grace mil six cens soixante-treize. Et de nostre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT.

Leuës, publiées, & registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. Fait en en Parlement, le Roy y seant en son lit de Iustice, le vingt-troisiéme Mars, mil six cens soixante-treize. Signé, DU TILLET.

Leuës, publiées, & registrées en la Chambre des Comptes, ouï, & ce requerant le Pocureur General du Roy, de l'ordre de Sa Maiesté, porté par Monsieur son frere unique Duc d'Orleans, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur du Plessis-Praslin Maréchal de France, & des sieurs Pussort Conseiller au Conseil Royal en tous les Conseils de Sa Maiesté, & Directeur General de ses Finances; & de Benard de Rezé Conseiller ordinaires és Conseils de sadite Maiesté, le vingt-troisiesme Mars 1673.

Signé, RICHER.

DECLARATION
DU ROY,

Qui regle le payement des droits Seigneuriaux.

Registrée en Parlement & en la Chambre des Comptes le 23. Mars 1673.

A PARIS,
Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. LXXIII.

Avec Privilege de Sa Majesté.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Par nostre Edit du mois de May 1645. registré en nostre Cour de Parlement le 7. Septembre ensuivant, Nous aurions pour les causes y contenuës, Ordonné qu'en tous Contracts d'Eschange de Terres, Heritages, Maisons & autres Immeubles, tant en Fiefs qu'en Censives, dépendans de Nous & des Seigneurs Feodaux & Censiers en l'estenduë de Nostre Royaume, contre des Rentes rachetables ou non rachetables, constituées à prix d'argent, de Bail d'heritages ou autres, les droits de mutation establis par les Coûtumes des lieux, seroient payez & acquittez ainsi qu'ils ont accoustumé d'estre en fait de Contracts de vente à prix d'argent, suivant lesdites Coustumes, lesquels droicts de mutation Nous aurions reglez sur le pied du principal des Rentes qui seroient baillées en échange, si elles estoient stipulées rachetables, & si elles n'estoient point rachetables sur le pied de l'estimation d'icelles au denier vingt ; lesquels droits de mutation, en cas d'échange, Nous appartiendroient, pour estre vendus à nostre profit par les Commissaires qui seront pour ce deputez, ausdits Seigneurs Feodaux ou Censiers, pour ce qui dépend de leurs Censives ; & à leur refus à ceux qui les voudroient acquerir pour en joüir par eux incommutablement & en toute proprieté. Et pour ce qui dépend de nostre Domaine ; que les Possesseurs de ceux qui sont engagez joüiroient desdits droits en payant par eux les sommes ausquelles ils seroient moderément taxez en nostre Conseil, lesquelles leur tiendroient lieu de Finance, & dont ils ne pourroient estre depossedez qu'en les remboursant comptant, & en un seul payement de la Finance par eux payée, tant pour lesdits droits que de leur ancien engagement : Et quant aux Domaines estant encores en nos mains, la joüissance desdits droits seroit venduë & engagée à faculté de rachapt perpetuel par lesdits Commissaires, à tous ceux qui s'en voudroient rendre adjudicataires, & en attendant ladite vente, & le payement des Taxes sur lesdits Engagistes & Seigneurs Feodaux & Censiers, la recepte desdits droits seroit faite par ceux qui seroient par nous commis pour en compter à nostre profit ; n'entendant neantmoins comprendre audit Edit, les échanges qui seroient faites de Terres, Heritages, Maisons & autres Immeubles, contre des Heritages, Immeubles sans aucune soulte ny retour ; & en cas qu'il y eust soulte ou deniers deboursez, ou rentes baillées en échange, que les droits de mutation establis par les Coustumes, seront payez & acquittez à Nous ou ausdits Seigneurs Feodaux & Censiers, apres qu'ils les auront acquis de Nous. Et par Arrest de nostre Conseil du 15 Iuillet 1655. Nous avions ordonné l'execution dudit Edit, & en consequence que tous ceux lesquels depuis ledit jour 6. Sep. 1645. se trouveroient avoir acquis des Terres & Heritages Maisons & autres Immeubles, tant en Fief qu'en Censive, dependans de Nous ou des Seigneurs Feodaux & Censiers à titre d'échange contre des Rentes, payeroient les droits de Lots & Ventes, Quints & Requints & autres de mutation, à cause desdites acquisitions d'Immeubles à tiltre d'échange contre des Rentes, ainsi qu'il est porté par nostredit Edit ; & qu'en attendant la vente desd. droits de mutation ordonnée par iceluy, ils seroient d'oresnavant payez à celuy que Nous avions pour ce commis ; l'execution desquels Edit & Arrest Nous aurions pour aucunes considerations fait differer jusques à present ; mais reconnoissant que les fraudes qui se commettent par le moyen des Echanges de Maisons & Heritages contre des rentes de toute nature, la pluspart simulée augmen-

tent journellement, au moyen de quoy les droicts de mutation qui Nous appartiennent sont presque aneantis ; Nous avons resolu d'en empescher le cours en faisant observer nostredit Edict pour l'avenir, & déchargeant neantmoins les particuliers de ce que nous pourrions prendre à cause de ce, du passé jusques à present. A ces causes ; De l'advis de nostre Conseil, qui a voulu lesdits Edict & Arrest ; & de nostre certaine Science, pleine puissance & authorité Royalle ; Nous avons dit, declaré & ordonné ; Disons, declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main ; Voulons & Nous plaist, que conformément à nostredit Edict du mois de May 1645. les droits de Quints & Requints, Lots & Ventes & autres droits de mutation establis par les Coustumes soient payez pour les Echanges qui seront faites d'oresnavant, à commencer du premier jour d'Avril prochain, de Terres, Seigneuries, Maisons, Heritages & autres Immeubles, contre des rentes constituées à prix d'argent, comme pour des ventes faites en argent, nonobstant l'usage cy-devant pratiqué, lequel Nous voulons estre & demeurer aboly, comme Nous l'abolissons par ces presentes. Voulons que l'exemption desdits droits de mutation demeure seulement pour les Eschanges qui seront faits d'heritages, contre heritages, lesquels droits tels qu'ils sont reglez par les Coustumes, seront payez par les parties qui auront passé lesdits Contracts d'Eschanges contre des rentes ; Sçavoir pour les Terres, Maisons & heritages mouvans en Fief, ou tenus en Censives de Nous à cause de nos Domaines dont nous joüissons à present, és mains du Fermier General de nosdits Domaines, ses Procureurs & Commis pour ce qui luy en appartient suivant son Bail, & le surplus ainsi qu'il sera par Nous ordonné : Et quant à nos Domaines qui sont encore allienez, Nous joüirons desdits droits si mieux n'aiment les Engagistes les acquerir. Voulons aussi que les Seigneurs Feodaux & Censiers joüissent des mesmes droits en l'estenduë de leurs Seigneuries en payant pareillement par chacun d'eux, la Finance, qui sera pour ce reglée en nostre Conseil : Et de nostre grace speciale Nous avons déchargé & déchargeons les particuliers qui ont depuis nostredit Edict, fait des Contracts d'Eschanges de Terres, Maisons & Heritages, contre des rentes constituées de toutes recherches d'amendes & poursuites à cause de ce, validans & confirmans en tant que besoin seroit lesdits Contracts, sans qu'on les en puisse inquiter en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, & Chambre de nos Comptes à Paris, qu'ils fassent registrer ces presentes, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant toutes Coûtumes, Ordonnances, Edicts, Declarations, Usages & autres choses contraires, y derogeans expressement pour ce regard : Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le 20. jour de Mars l'an de Grace 1673. Et de nostre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, Colbert. Et seellé.

Leuës, publiées, registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement, le Roy y seant en son lit de Iustice, le 23. Mars 1673. Signé, du Tillet.

Leuës, publiées & registrées en la Chambre des Comptes, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, de l'ordre de sa Maiesté porté par Monsieur son Frere unique Duc d'Orleans, venu exprez en ladite Chambre, assisté du Sieur du Plessis Praslon, Mareschal de France, & des Sieurs de Pussort, Conseiller au Conseil Royal & en tous les Conseils de sa Maiesté, & Directeur general de ses Finances, & de Besnard Rezé, Conseiller ordinaire és Conseils de sadite Maiesté, le 23. Mars 1673.
Signé Richer.

EDICT
DU ROY,

Pour le Rétabliſſement des Treſoriers de France.

Regiſtré au Parlement & Chambre des Comptes, le 23. Mars 16673.

A PARIS,
Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. LXXIII.
Avec Privilege de ſa Majeſté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Depuis que Nous avons pris Nous-mesmes la conduite de nos Finances, Nous avons de temps en temps supprimé un grand nombre d'Officiers qui avoient esté créez pour secourir l'Estat dans les besoins passez. Nous avions aussi résolu de réduire les Officiers des Bureaux de nos Finances, qui joüissent de gages considerables, & dont le nombre Nous avoit paru trop grand pour les fonctions de leurs Charges : Mais les dépenses extraordinaires ausquelles Nous avons esté obligez pour la subsistance des grandes armées que Nous avons tenu en Campagne, ayant consommé les fonds que Nous avions destiné à leur remboursement ; & d'ailleurs, tous lesdits Officiers s'estant soûmis volontairement à Nous donner un grand secours pour les dépenses de la guerre, & pour estre tous conservez, Nous avons écouté volontiers leurs propositions : Et pour leur faire connoistre la satisfaction que Nous avons eü de leur conduite, Nous leur avons accordé la modération du Droit Annuel, & de l'évalüation de leurs Offices, le rétablissement du Committimus, & de leurs fonctions, & plusieurs autres graces. Nous avons mesme taxé depuis ce temps-là en nos Revenus Casuels, en faveur des veuves & heritiers, les Charges qui estoient vacantes ; & que Nous avons rétably en tant que besoin seroit, par nostre Edit du mois de Février dernier. Et comme il reste encore quelques Bureaux qui n'ont point encore obtenu nos Lettres de Déclaration, quoy qu'ils ayent satisfait aux offres qu'ils ont fait, Nous avons estimé à propos de rendre la grace que nous leurs avons accordée, generale pour tous les Bureaux. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, qui a veü les Edits du mois de Février 1672. & 1675. & de nostre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable dit & déclaré, Voulons & nous plaist, que les Présidens Tresoriers de France, nos Avocats & Procureurs des Bureaux des Finances des Generalitez de nostre Royaume, demeurent tous conservez en l'exercice & fonction de leurs Offices, lesquelles ils continuëront comme ils faisoient auparavant nostre Edit du mois de Février 1672. Comme aussi que ceux qui seront pourveüs desdits Offices taxez en nos Revenus Casuels par le Rôlle arresté en nostre Conseil le 31. Ianvier, jouïront pareillement de leurs Offices, que Nous avons rétablis & rétablissons, &

en tant que besoin seroit de nouveau créez & érigez, créons & érigeons, & qu'ils y seront receûs & instalez ainsi que les autres qui estoient remplis lors de nostre Edit. Voulons qu'ils soient receûs au Droit Annuel de leurs Offices sur le pied de la moderation que Nous leur avons accordée pendant huit années, commencées au premier Ianvier dernier, sans payer aucun Prest ny le Droit Annuel des années obmises, dont Nous les avons dispensez & déchargez, & qu'aprés icelles expirées ils y soient receus à l'instar des Compagnies en dernier ressort. Voulons en outre qu'ils jouissent des gages, droits, privileges & exemptions à eux attribuez, dont ils ont joui jusques à present, ausquelles Nous les avons confirmé & confirmons par le present Edit, ensemble du droit de Committimus comme auparavant l'année 1669. & nonobstāt la restriction portée par l'Art. XIV. du titre des Committimus de nostre Ordonnance du mois d'Aoust de ladite année, à laquelle Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, & les Gens de nos Comptes audit lieu, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant nostre Edit du mois de Fevrier 1672. Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de Grace mil six cens soixante-treize; & de nostre Regne le trentiéme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, COLBERT.

Leûës, publiées, & registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le Roy y seant en son lit de Iustice, le vingt-troisiéme Mars, mil six cens soixante-treize. Signé, DU TILLET.

Leûës, publiées, & registrées en la Chambre des Comptes, oüi, & ce consentant le Pocureur General du Roy, & du tres-expres commandement de Sa Maiesté, porté par Monsieur le Duc d'Orleans, son frere unique, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur du Plessis-Praslin Maréchal, Duc & Pair de France, & des sieurs Pussort & de Benard de Rezé, Conseillers d'Estat ordinaires, le vingt-troisiesme Mars 1673. Signé, RICHER.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.

EDIT POVR LA CREATION DES OFFICES de Greffiers au Parlement de Paris, & aux Cours Superieures & Inferieures du Ressort dudit Parlement.

Verifié en Parlement, & Chambre des Comptes le 23. Mars 1673.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presents & à venir; SALUT: Depuis nostre avenement à la Couronne, nous avons continuellement travaillé à reformer les abus qui s'estoient glissez en l'administration de nos revenus ordinaires, & cherché toutes sortes de moyens de les augmenter pour soulager nos Sujets des levées extraordinaires qui se sont faites sur eux dans tous les temps pour subvenir aux depenses de nostre Estat, Nous avons pour cet effet reuni la plus grande partie des Domaines de nostre Couronne qui avoient esté engagez par les Rois nos predecesseurs, ou usurpez sur eux, ensemble les Greffes d'aucuns Parlemens & des Iustices de leur Ressort qui sont les parties principales de nostre Domaine, & depuis lesdites reunions & que nous jouyssons desdits Domaines & Greffes, l'experience nous a fait connoistre qu'il y avoit aucuns desdits Domaines qui estoient à charge à nos Finances, ou qui ne nous estoient d'aucune ou de tres-peu d'utilité, & que faisant faire l'exercice des Greffes par des Fermiers ou leurs Commis, les minuttes des Sentences, Arrests, & autres Actes desdites Cours & Iustices, ne se trouvent pas en asseurance par le changement de baux dont nos Subjets pourroient dans la suite des temps recevoir beaucoup de dommages; Nous aurions fait expedier nos Edits & Declarations des années 1667. 1669. 1672. & par iceux ordonné l'alienation de nos petits Domaines jusques à la somme de quatre cens mille liures de revenu & des autres choses y contenuës, pour en estre les deniers employez partie au remboursement des Engagistes des parties considerables de nosdits Domaines & desdits Greffes, & l'autre partie aux depenses pressantes de la Guerre, ce qui s'execute, en sorte qu'il ne nous reste plus à pourvoir qu'à l'établissement des Officiers necessaires pour exercer lesdits Greffes, signer les expeditions, & demeurer depositaires des minuttes d'icelles & des Registres, sacs & papiers desdits Greffes: A CES CAUSES apres avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nôtre Conseil, de l'advis d'iceluy & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & erigé, creons & érigeons en titres d'Offices formez & hereditaires, trois Greffiers en chef qui porteront la robe rouge & epitoge pour nostre Parlement de Paris, deux pour le Civil & un pour le Criminel, deux principaux Commis pour la Grande Chambre pour tenir la plume & servir à l'Audiance & à la Chambre du Conseil; deux principaux Commis pour le Criminel pour servir à la Chambre du Conseil, & aux Audiances de la Tournelle & du petit Criminel; un principal Commis pour la Tournelle Civille & cinq pour les Chambres des Enquestes, qui

eſt un pour chacune d'icelles ; deux Greffiers des Preſentations, un pour le Civil & un pour le Criminel & deux Commis. Quatre Greffiers Gardes Sacs, & quatre Commis, ſçavoir, un pour le Civil & un pour le Criminel & deux pour les Enqueſtes ; leſquels Greffiers Gardes Sacs tiendront les Regiſtres pour la diſtribution des Procez & affaires ; un Greffier des Decrets & un Commis ; un Greffier des Affirmations qui ſera un Controlleur des dépens, ſignera les executoires & ſera depoſitaire des eſtats & pieces deſdits dépens, & un Commis pour les Requeſtes du Palais. Deux Greffiers en chef, un pour chacune Chambre & deux principaux Commis : Vn Greffier des Preſentations & un Commis ; un Greffier Garde Sacs, avec les fonctions cy-deſſus & un Commis ; un Greffier des Decrets & un Commis ; un Greffier des Collations & un Commis ; un Greffier des Affirmations, qui ſera Controolleur des dépens comme cy-deſſus, pour les Requeſtes de l'Hoſtel ; un Greffier en chef, & des Decrets & deux Commis, un pour l'Audiance, & un pour la Chambre du Conſeil ; un Greffier des Preſentations & un Commis ; un Greffier Garde Sac, & un Commis ; un Greffier des Affirmations qui ſera Controolleur des dépens comme deſſus ; un Greffier en chef depoſitaire des minuttes, meſme des eſtats de dépens pour le Bailliage du Palais ; un Greffier pour la Chambre du Treſor ; un Greffier pour la Table de Marbre, & grande Maiſtriſe des Eauës & Foreſts ; un pour la Maiſtriſe particuliere des Eauës & Foreſts ; un pour la Conneſtablie & Maréchauſſée de France ; un pour la Iuriſdiction de la Maçonnerie, & à chacun deſdits Greffes un Commis ; leſquels Commis feront les fonctions des Greffiers des Preſentations, Affirmations & Gardes Sacs deſdites Iuriſdictions ; un Greffier de la Geolle & Conciergerie du Palais & un Commis ; Pour le Grand Conſeil un Greffier en chef & deux principaux Commis, un pour l'Audiance & un pour la Chambre du Conſeil ; un Greffier des Preſentations & un Commis ; un Greffier Garde Sacs avec la fonction cy-deſſus & un Commis ; un Greffier des Affirmations & Controlleur des dépens, & un Commis, & un Greffier de la Geolle & Priſons dudit Grand Conſeil. Pour la Cour des Aydes deux Greffiers en chef, un pour le Civil & un pour le Criminel, & quatre principaux Commis, un à chacune des Chambres au Civil, tant pour l'Audiance que pour la Chambre du Conſeil, & un pour tout le Criminel ; un Greffier des Preſentations & un Commis ; un Greffier Garde Sacs avec la fonction cy-deſſus & un Commis ; un Greffier des Decrets & un Commis ; un Greffier des Affirmations qui ſera Controolleur des dépens & un Commis. Pour le Chaſtelet, un Greffier en chef & depoſitaire des minuttes, pour le Civil & quatre Commis, deux pour l'Audiance & deux pour la Chambre du Conſeil ; un Greffier en chef & depoſitaire des minuttes pour la Police & un Commis ; un Greffier en chef & depoſitaire des minuttes, pour le Criminel & quatre Commis, deux pour l'Audiance & deux pour la Chambre du Conſeil ; un Greffier des Preſentations & un Commis ; un Greffier des Inſinuations & un Commis ; un Greffier des Decrets & un Commis, un Greffier des Affirmations qui ſera Controlleur des dépens, ſignera les executoires & ſera depoſitaire des eſtats & pieces deſdits dépens & un Commis ; un Greffier des Auditeurs & un Commis ; un Greffier de la Chambre du Procureur du Roy & un Commis, & deux Greffiers de la Geolle & Priſons des Grand & Petit Chaſtelet, & à chacun un Commis ; Tous les Commis tant de l'Audiance que de la Chambre du Conſeil ſeront obligez de tenir des Regiſtres & Plumitifs ſur leſquels ils écriront les noms & qualitez des parties, les noms des Procureurs, & en outre pour les Audiances ; ceux des Ad-

vocats qui auront plaidé, redigeront ce qui aura esté jugé sur chacune affaire, dont le Plumitif sera arresté à la sortie des Séances par celuy qui y aura Presidé au pied de chacun des Jugemens, & s'il y a des gloses, apostils ou ratures, elles seront paraphées & approuvées par celuy qui aura Presidé à peine de faux des Sentences & Jugemens, & seront les Procureurs tenus d'arrester les qualitez des parties, les faire signifier & mettre és mains de celuy qui aura tenu le Plumitif dans vingt-quatre heures de l'arresté, pour sur icelles estre la Sentence ou Jugement dressé & signé dans les vingt-quatre heures ensuivant, à peine de demeurer responsables en leurs noms des dommages, interests, & dépens des parties; Nous avons aussi par le mesme present Edit creé & érigé, créons & érigeons, comme dessus, pour chacun Presidial principal Bailliage & Seneschaussée deux Greffiers en chef depositaires des minuttes, un pour le Civil & un pour le Criminel, & pour chacun un Commis pour les autres Bailliages, Senéchaussées, Prevostez & autres Iustices ordinaires qui ressortissent de nostredit Parlement de Paris; un Greffier Civil & Criminel & pour chacun un Commis, & pour chacun desdits Siéges un Greffier des Presentations & Affirmations qui sera aussi le Controlle des dépens, en signera les executoires, & sera depositaire des Estats desdits dépens; Tous lesquels Greffiers en chef signeront les Arrests, Sentences & autres Actes de nosdites Cours & des Sieges & Iurisdictions de leur établissement, sans qu'ils puissent pretendre aucuns émolumens pour les droits de signature qui sont attribuées pour lesdites expeditions desdits Greffes qui nous appartiendront pour le tout, mesme les droits de Clercs, parisis, quart en sus, Controlle, & autres qui se perçoivent sur les Expeditions desdits Greffes, & seront payez ainsi qu'il est accoûtumé aux Receveurs & Fermiers de nostre Domaine, auquel nous avons uny lesdits droits comme Domaniaux, & pour en faciliter la perception, lesdits Fermiers leurs Procureurs & Commis mettront le Veu avec leur seing au pied de la taxe des droits de chacune des Expeditions, sur lequel Veu les Greffiers en chef de chacune desdites Cours & Siéges signeront lesdites Expeditions pour estre par lesdits Fermiers ou leurs Commis delivrée aux parties: Lesdits Greffiers seront depositaires & gardes des minuttes des Arrests, Sentences, Iugemens, Actes, Registres, & generalement de tous les papiers desdits greffes, qu'ils seront tenus conserver pour y avoir recours quand besoin sera, dans les émolumens desdits greffes; Nous declarons n'estre compris ceux dont joüissent les premiers Commis desdits greffes pour leurs salaires de l'expedition des minuttes qui leur appartiendront, & leurs seront payez ainsi qu'il est accoûtumé. A tous lesquels Officiers presentement créez, Nous avons attribué & attribuons jusques à la somme de trois cens cinquante mille livres de gages à distribuer entr'eux suivant les rolles qui seront arrestez en nostre Conseil à prendre sur les premiers & plus clairs deniers des revenus de nostre Domaine & droits Domaniaux, y joints mesme de ceux de nos greffes, lesquels gages seront payées aux pourveus desdites Offices de quartier en quartier sur leurs simples quittances par les Tresoriers & Receveurs Generaux de nos Domaines chacun dans son departement, dont le fond sera fait dans les Estats qui seront arrestez en nostre Conseil; sçavoir trois quartiers pour les Officiers des Compagnies qui jugent en dernier Ressort, & deux quartiers pour les autres Officiers sans que cy-aprés il en puisse estre fait aucun retranchement sous quelque pretexte, & pour quelque cause que ce soit ou puisse estre, desquels payemens lesdits Tresoriers & Receveurs demeureront bien & valablement déchargez: joüiront lesdits Officiers presentement créez de tous les Honneurs, Privileges,

Exemptions, Franchises, Libertez, & Immunitez, Entrées, Rangs, Seances, & choses dont joüissoient les Engagistes desdits Greffes, mesme des droits de *Committimus*, à ceux ausquels ils estoient attribuez sans aucune difference ny distinction, comme si le tout estoit particulierement exprimé par le present Edit : Et avons en outre attribué à tous lesdites Offices nouvellement créez le droit de Franc-Salé ; sçavoir ausdits Greffiers en chef du Parlement, Grand Conseil & Cour des Aydes, chacun deux minots de Sel, à chacun des autres Greffiers & principaux Commis des Greffes, & Greffiers en chef des principaux Bailliages, Senéchaussées & Presidiaux chacun un minot, & aux autres Officiers chacun demy minot, qui leur sera delivré sur leurs Certifications, ainsi qu'il est accoûtumé sans aucuns frais ny droits en payant le prix de Marchand seulement ; seront toutes lettres de provisions expediées & scellées desdites Offices sur les quittances du Tresorier de nos revenus casuels du payement qu'ils auront fait des sommes contenuës aux rolles qui seront arrestez en nostre Conseil pour la Finance desdites Offices, & les deux sols pour livre d'icelles, sans que lesdites Offices puissent cy-aprés estre reputez Domaniaux ny sujets à aucune revente pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, pour estre les deniers provenans de la Finance desdites Offices employez au remboursement des Engagistes desdits Greffes & droits y attribuez, & aux dépenses pressantes de la Guerre sans aucun divertissement pour quelque cause que ce soit : Ordonnons aux Officiers de nosdites Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aydes, Presidiaux, Bailliages, Senéchaussées, Prevostez, & autres Siéges de proceder incessamment à la Reception des Officiers presentement créez, & les installer dans les Fonctions desdites Offices aussitost qu'il leur paroistra de nos Lettres de Provisions : SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers les Gens tenant nostre Cour de Parlement, & Chambre des Comptes à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy observer de point en point selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Declarations, Lettres, & empeschemens à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, nous avons expressément dérogé & dérogeons ; CAR tel est nostre plaisir, & d'autant que d'iceluy on pourra avoir besoin en plusieurs & divers lieux ; Nous Voulons qu'aux Copies collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de Grace mil six cens soixante-treize : Et de nostre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS. Par le Roy, COLBERT.

Leuës, publiées, & registrées, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le Roy y seant en son lict de Iustice, le 23. Mars 1673. Signé, DU TILLET.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy de l'ordre de sa Majesté, porté par Monsieur son Frere Unique Duc d'Orleans, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur du Plessis Praslain Maréchal de France, & des sieurs de Pussort Conseiller au Conseil Royal, & en tous les Conseils de sa Majesté, & Directeur General de ses Finances, & de Bénard-Rezé Conseiller Ordinaire des Conseils de sadite Majesté le 23. iour de Mars 1673.

Signé, RICHER.

A PARIS, Par les Imprimeurs ordinaires du Roy. 1673.

EDICT DV ROY,

POVR LA CREATION DES OFFICES de Banquiers expeditionnaires de Cour de Rome, & de la Legation, & des Greffiers des Arbitrages dans l'étenduë du Royaume.

Verifié en la Cour des Aydes le 23. Mars 1673.



A PARIS,
Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. LXXIII.

Avec Privilege de Sa Majesté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Les abus qui se sont commis & commettent journellement dans les expeditions concernant l'obtention des Signatures, Bulles & Provisions de Benefices, & des autres actes Apostoliques qui s'expedient pour nos Sujets en Cour de Rome & en la Legation d'Avignon, estant montez à tel point, qu'on a veu debiter publiquement plusieurs rescrits de Cour de Rome faux ou alterez, & fort souvent des dispenses de mariages fausses; ce qui non seulement a causé de grands procés, mais mesme trouble le repos des consciences, & renverse entierement l'Estat & la seureté des familles, que nous aurions creu estre obligez de nous emploier serieusement à rechercher la cause du mal, pour ensuite y appliquer les remedes convenables: Et ayant trouvé que le desordre provenoit de ce que plusieurs particuliers sous pretexte de matricules obtenuës de nos Iuges & Officiers, & mesme des personnes sans qualité ny caractere se sont ingerez de faire cette fonction qui s'étend aux affaires les plus importantes de nostre Royaume, & pour leurs peines, salaires & vacations, exigent impunément tels & si grands droits que bon leur semble, au grand dommage & prejudice de nos sujets, tant Ecclesiastiques que Laïques; Nous aurions crû que nous ne pouvions y apporter un remede plus certain, que de créer en titre d'office des Banquiers expeditionnaires de Cour de Rome: Pourquoy nous aurions fait expedier nostre Edit au mois de Mars 1655. & iceluy fait registrer en nostre Parlement, portant creation de douze desdits Offices dans nostre bonne Ville de Paris: mais cét Edit n'a point esté executé, ce nombre n'estant pas suffisant; Et ayant esté jugé necessaire d'en établir dans les principales Villes de nostre Royaume, pour sous nostre autorité faire seuls à l'exclusion de tous autres lesdites fonctions, Nous aurions aussi travaillé depuis que nous avons pris la conduite de nos affaires, à retrancher la longueur des procedures qui se faisoient en nos Cours & Iustices à la ruïne de nos sujets, & à rechercher les moyens de faciliter promptement la discution des biens de ceux qui par le malheur de

leurs affaires se trouvent obligez de les abandonner à leurs creanciers; Nous aurions reconnu que les desordres introduits par la chicane consument les parties en frais, & que les directions ou syndicats de la maniere qu'il en est usé, ne servent qu'à avancer la ruïne du debiteur, & celle de beaucoup des creanciers, à quoy nous pretendons pourvoir dans la suite. Mais en attendant que nous puissions parvenir à l'execution d'un dessein si juste & si salutaire à nos sujets, Nous avons resolu de rendre plus solide & plus certain l'avantage qu'ils reçoivent des Arbitrages, par le moyen desquels les procés les plus embarassez sont terminez, & la paix & l'union conservée dans les familles: Et comme les Arbitres se servent pour Greffiers de telles personnes que bon leur semble, qui pour l'ordinaire n'ont aucun caractere public, ny aucune fonction reglée, il arrive souvent que les parties ou leurs heritiers ne sçavent à qui s'adresser pour avoir des expeditions des jugemens rendus par les Arbitres, & pour retirer leurs productions, qui estant deposées en diverses mains sans ordre & sans seureté, se trouvent quelquefois égarées, diverties, ou supprimées, ce qui pourroit dans la suite détruire l'usage des Arbitrages si util, & si necessaire au public. Les mesmes inconveniens se rencontrent encore dans les comptes de tutelles, liquidations, & autres expeditions qui se font pardevant les Commissaires de nos Cours en dernier ressort, & autres Iurisdictions inferieures. A quoy voulant remedier, Nous avons jugé à propos de créer des Offices de Notaires, Gardenottes & Greffiers des Arbitres & des Syndicats & Directions, avec les fonctions de Notaires, Gardenottes & Tabellions, pour la commodité de nos Sujets, lesquels seront depositaires des pieces, procedures & productions des parties, ensemble des minutes des Sentences renduës par lesdits Arbitres, des comptes, liquidations, & autres actes faits & expediez par lesdits Commissaires, & des Registres de deliberations des Directeurs & Syndics de creanciers, & autres pieces des directions & syndicats. A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, aprés avoir fait examiner en nostre Conseil lesdits Edits des mois 1672. & Mars 1655. ensemble plusieurs avis & memoires qui Nous ont esté fournis; de l'avis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous AVONS par le present Edit perpetuel & irrevocable creé, erigé, & étably,

bly, creons, erigeons & établissons en titre d'Office formé & hereditaire le nombre cy-apres de Banquiers expeditionnaires de Cour de Rome & de la Legation ; sçavoir pour nostre bonne Ville de Paris vingt, pour chacune de nos autres Villes où il y a Parlement, & pour celle de Lyon quatre, & pour chacune des autres Villes où il y a Presidial deux : aux pourveus desquels Offices Nous avons donné & attribué, donnons & attribuons par ces presentes le pouvoir de solliciter seuls, & à l'exclusion de tous autres, & faire expedier à leur diligence par leurs Correspondans toutes sortes de rescrits, signatures, bulles, provisions, & generalement tous actes concernant les Benefices & autres matieres pour tous nos sujets qui sont de la jurisdiction spirituelle de la Cour de Rome & de la Legation, de quelque qualité que puissent estre lesdits actes, & de quelque maniere qu'il soit besoin de les expedier, soit en Chambre ou en Chancelerie, par voye secrete ou autrement. FAISONS tres-expresses inhibitions & defenses aux Matriculaires, Commissionnaires & autres de se charger à l'avenir directement ou indirectement d'aucun envoy en Cour de Rome & en la Legation, & de s'entremettre de solliciter lesdites expeditions, à peine de punition exemplaire, mesmes à tous particuliers de se servir du ministere d'autres que desdits Banquiers presentemēt creez, à peine de mille livres d'amende pour chacune contravention ; Nous avons declaré & declarons tous rescrits & actes Apostoliques qui auront esté autrement obtenus & expediez apres le 15. May prochain nuls & de nul effet. DEFENDONS à tous Iuges tant Ecclesiastiques que Seculiers, d'y avoir aucun égard, ny de reconnoistre d'autres Banquiers que ceux presentement, creez à peine de desobeïssance. Lesquels Banquiers seront tenus de garder & observer exactement les Ordonnances faites au sujet des sollicitations & obtention de toutes sortes d'expeditions de Cour de Rome & de la Legation, sous les peines y contenuës, ensemble de mettre au dos de chacun des Actes qu'ils auront fait expedier leur certificat signé d'eux, contenant le jour de l'envoy & de la reception, à peine de nullité desdits actes, dépens, dommages & interests des parties. NOUS AVONS par le mesme present Edit creé, erigé, & étably, creons, erigeons & établissons en titre d'Office formé & hereditaire, le nombre cy-apres des Greffiers des Arbitrages, compromissions, syndicats & directions

de creanciers, avec la qualité & fonction de Notaires, Gardenotes & Tabellions : sçavoir vingt pour servir dans nostre bonne Ville & Faux-bourgs de Paris; six pour chacune des Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & Chambre de l'Edit,& pour la Ville de Lyon;deux pour les Villes où il y a Presidial, principal Bailliage & Seneschaussée, & un pour les autres Villes & lieux où il y a Iurisdiction Royale ordinaire ou extraordinaire, Duché, & Pairie; tous les pourveus desquels Offices prendront la qualité de Greffiers des conventions, & les vingt établis à Paris y adjoûteront la qualité de nos Conseillers, à chacun desquels seulement Nous avons attribué un minot de sel de franc-salé, & le droit & privilege de *Committimus* aux Requestes de nostre Palais,qui connoistront aussi en premiere instance de tous les procés & differends qui pourront naistre au sujet des fonctions desdits Offices, sans que pour raison de ce, les pourveus puissent estre evoquez ny traduits en autres Cours & Iurisdictions,pour quelque cause & sousquelque pretexte que ce soit : Ausquels Offices Nous avons attribué & attribuons la faculté de passer toutes sortes d'actes qui sont de la fonction des Notaires, Gardenotes & Tabellions, & à leur exclusion & de tous autres, de faire les compromis, & d'écrire les Iugemens, Sentences & autres actes des Arbitres amiables, Compositeurs & autres Iuges convenus des minutes, desquels ils demeureront depositaires, ensemble des comptes de tutelles, liquidations, & autres, aprés qu'ils auront esté examinez, & des Registres des deliberations des Syndics & Directeurs ou Assemblées generales de creanciers, dont ils délivreront les expeditions ou extraits à ceux qui en auront besoin, sans que les Arbitres, amiablés Compositeurs ou autres Iuges convenus, ny les Syndics & Directeurs ou Communautez de creanciers puissent se servir d'autres personnes que desdits Greffiers, en faire delivrer ou retirer les expeditions ou extraits, ny les parties s'en aider, à peine de nullité, dépens, dommages & interests des parties, & trois mille livres d'amende pour chacune contravention, payable par celuy qui aura receu ou expedié la Sentence ou autre acte, ou qui s'en sera servy, sans que lesdites amendes puissent estre reputées comminatoires, remises ou moderées par nos Iuges & Officiers, à peine d'en répondre en leurs noms. A tous lesquels Offices presentement creez il sera pour-

veu de personnes capables de les exercer, en payant au Tresorier de nos revenus casuels les sommes ausquelles ils seront taxez par les rolles qui seront par nous arrestez en nostre Conseil, sur les quittances duquel & du marc d'or toutes lettres de provisions seront expediées & scellées, & les pourveus receus par les Lieutenans Generaux des Bailliages, Seneschaussées ou autres Iuges qui en doivent connoistre, information prealablement faite des vie, mœurs & religion, & d'eux le serment pris en tel cas requis: Ausquels Offices creez par le present Edit, Nous avons attribué les droits & émolumens qui seront reglez en nostre Conseil, qui leur seront payez par les parties ainsi qu'il est accoustumé. Et pour donner moyen aux pourveus desdits Offices de les exercer avec assiduité & sans distraction, Nous les avons déchargez de la collecte de nos deniers, tutelles, curatelles, guet, garde, & de toutes autres charges publiques, ENJOIGNONS à tous nos Officiers de les faire joüir desdites exemptions, à peine de répondre en leurs noms de tous les dépens, dommages & interests. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, que le present nostre Edit ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Lettres & choses à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous avons derogé & derogeons par ces presentes. VOULONS qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit adjoustée comme à l'original. CAR tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de Grace 1673. Et de nostre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et à costé est écrit, *Visa*, DALIGRE.

Leû, publié & registré du tres-exprés commandement du Roy, porté par Monsieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, assisté du sieur de Grancey de Medavy Mareschal de France, & des sieurs Voisin & de Fieubet, Conseillers ordinaires en ses Conseils: Oüi, & ce requerant & consentant son Procureur General, pour estre executé selon sa forme & teneur; & ordonné que copies col-

ſationnées ſeront envoyées és Sieges des Elections, Greniers à Sel, & autres iuriſdictions du reſſort de la Cour, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General d'en certifier la Cour au mois. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le vingt-troiſiéme iour de Mars, mil ſix cens ſoixante-treize. Signé, BOUCHER.

Collationné à l'original, par nous Conſeiller
Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne
de France, & de ſes Finances.

EDICT
DU ROY,

Pour la conſervation des hypotheques ſur les rentes des Tailles, & autres revenus de ſa Majeſté.

Verifié en la Cour des Aydes, le 23. Mars 1673.

A PARIS,
Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. LXXIII.
Avec Privilege de Sa Majeſté.

EDIT DV ROY,

POVR LA CONSERVATION des hypotheques sur les rentes des tailles & autres revenus du Roy.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les plaintes que nous recevons depuis long-temps de nos sujets, que les rentes que nos predecesseurs Rois & Nous avons constituées sur nos Tailles, Gabelles, Aydes, Entrées, Decimes de Clergé, Dons gratuits, & autres nos revenus, sont hors de tout commerce à cause de la difficulté qu'il y a de les acquerir avec seureté sans les formalitez d'un decret, qui ne se peuvent faire qu'avec de tres-grands frais qui consomment le plus souvent la plus grande partie du principal ; mais encore un temps infiny, par la necessité de pratiquer toutes les formalitez, sans lesquelles les proprietaires ne peuvent les vendre, ni les acquereurs en joüir avec seureté : Ce qui Nous auroit porté à faire rechercher toutes sortes de moyens pour y remedier, en donnant à ceux qui ont desdites rentes, des moyens aisez & faciles de les vendre & en disposer dans leurs besoins, & à ceux qui les voudront acheter des asseurances de la proprieté, sans crainte d'y estre troublez, & sans estre obligez aux dépenses & longueurs des adjudications par decret. A CES CAUSES, ayant fait mettre cette affaire en déliberation en nostre Conseil : De l'avis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable dit, statué, & ordonné ; disons, statuons, & or-

donnons, voulons & nous plaiſt, que pour conſerver à l'avenir les hypotheques ſur les rentes qui ont eſté conſtituées par les Rois nos predeceſſeurs, & Nous, ou pourront eſtre cy-apres ſur nos Domaines, Tailles, Gabelles, Aydes, Entrées, Decimes & Clergé, dons gratuits, & autres nos biens & revenus de quelque nature & condition qu'elles ſoient, & en quelque lieu & maniere que le payement en ſoit fait, les creanciers ou autres qui pretendront droit ſur les proprietaires & vendeurs deſdites rentes, ſeront tenus de former leurs oppoſitions entre les mains de l'Officier cy-apres, qui ſera établi à cet effet. Leſquelles oppoſitions conſerveront pendant une année les hypotheques & droits pretendus ſur leſdites rentes, ſans qu'il ſoit beſoin de faire autre diligence, & pour ſeureté de ceux qui deviendront proprietaires deſdites rentes, par acquiſitions, partages, ou autres titres, ils ſeront ſeulement tenus à chaque mutation de prendre ſur leurs contracts ou extraits d'iceux, des lettres de ratification ſcellées en noſtre grande Chancellerie: Et ſi avant le ſceau deſdites lettres il ne ſe trouve point d'oppoſitions de la part des creanciers ou pretendans droit; & apres qu'elles ſeront expediées & ſignées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, Maiſon & Couronne de France, & de nos Finances, & ſcellées ſans oppoſition, leſdites rentes ſeront purgées de tous droits & hypotheques, & les acquereurs d'icelles en demeureront proprietaires incommutables, ſans eſtre ſujettes aux debtes de ceux qui les auront venduës, en quelque ſorte & ſous quelque pretexte que ce ſoit, tout ainſi & en la meſme maniere qu'il ſe pratique pour les oppoſitions au ſceau ſur les offices de noſtre Royaume, ni que les acquereurs ayent beſoin de les faire decretter pour avoir plus grande aſſurance. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de faire à l'avenir aucunes pourſuites pour faire decretter leſdites rentes, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. Declarons dés à preſent nul & de nul effet tout ce qui pourroit eſtre fait pour raiſon de ce, & pour recevoir les oppoſitions qui pourront eſtre formées au ſceau d'icelles par les creanciers & autres pretendans droit ſur leſdites rentes pour la conſervation de leurs hypotheques delivrer des extraits deſdites oppoſitions à ceux qui en auront beſoin :

Nous

Nous avons par le mesme present Edit creé & erigé, creons & erigeons en titre d'office formé & heriditaire, quatre nos Conseillers Greffiers Conservateurs des hypotheques desdites rentes, & à chacun un Commis : lesquels Greffiers Conservateurs auront entrée au sceau, & exerceront lesdits offices par quartier, tiendront de bons & fidelles registres des oppositions qui auront esté faites entre leurs mains, sur lesquels ils seront tenus d'écrire les oppositions qui leur auront esté signifiées, & en garder les exploits pour y avoir recours quand besoin sera ; lesquels registres seront à la fin de chacun quartier délivrez par celuy qui sortira de service, à son compagnon d'office qui y entrera, pour continuer l'entregistrement desdites oppositions. Et avant que les lettres soient presentées au sceau, ils seront tenus de verifier sur leurs registres s'il y aura des oppositions faites sur les rentes, pour lesquelles lesdites lettres de ratification seront presentées ; & s'il ne s'en trouve point, ils mettront au bas du reply desdites lettres, Verifié, il n'y a point d'opposition, avec la date du jour. Ce qu'ils signeront. Et lors qu'il y aura des oppositions, ils mettront les noms des opposans, la quantité des oppositions, & le jour. Ce qu'ils signeront. Et apres cette formalité les lettres seront scellées ainsi qu'il s'observe pour le sceau des offices. Et si les lettres sont écrites, & qu'il se trouve qu'auparavant le sceau il ait esté fait des oppositions qui ne soient point rapportées, lesdits Greffiers Conservateurs demeureront responsables en leurs privez noms des sommes ausquelles pourront monter lesdites oppositions, jusqu'à concurrence de la valeur de la rente sur laquelle on aura opposé. N'entendons toutefois qu'il soit rien changé ni innové à la qualité & nature desdites rentes, qui demeureront meubles ou immeubles, & seront partagées entre les heritiers selon la disposition des Coustumes, & sans y déroger, ni sans que lesdites rentes puissent estre reputées casuelles, perduës ni éteintes, faute d'avoir par les nouveaux proprietaires pris des lettres de ratification. Et pour donner moyen ausdits Greffiers Conservateurs des hypotheques sur lesdites rentes, & à leurs Commis, de subsister dans leurs Charges, veiller à la conservation des droits & hypotheques des creanciers, & en consideration de ce que les Officiers pre-

seulement creez demeureront responsables vers les creanciers de leurs hypotheques, si lesdites lettres estoient scellées au prejudice des oppositions qui seront formées entre leurs mains; Nous avons attribué & attribuons ausdits Greffiers Conservateurs quarante sols, & à leurs Commis dix sols pour l'enregistrement de chacune opposition, qui leur seront payez lors de la signification pour chacun opposant, & pareils droit pour la verification des oppositions & expeditions du certificat qu'ils mettront sur le reply desdites lettres, & encore pareils droits pour la delivrance de chacun extrait de leurs registres qu'ils delivreront à ceux qui en auront besoin; outre lesquels droits jouïront lesdits Conservateurs de pareille survivance, franc-salé, privileges & immunitez dont jouïssent nos Conseillers Secretaires & Officiers de nostre grande Chancelerie de France, quoy qu'ils ne soient icy particulierement exprimez. Et pour gratifier ceux qui seront les premiers pourveus desdits offices, nous avons accordé & accordons la survivance de leursdits offices sur leurs premieres resignations, sans pour ce nous payer aucune finance. Nous voulons que pour le sceau de chacune desdites lettres de ratification il soit seulement taxé la somme de douze livres, quelques rentes qui y soient comprises, & à quelques sommes qu'elles se puissent monter, pour tous les droits de nostre Chancelerie & augmentation d'iceux, & trois livres au Secretaire pour l'expedition, signature & presentation des lettres. Faisons tres-expresses inhibitions & defenses aux Payeurs desdites rentes, de changer les matricules d'icelles, ni de payer aucune chose aux nouveaux proprietaires, qu'il ne leur soit apparu de leurs contracts & lettres de ratification scellées, à peine de payer deux fois, & de radiation des parties qui seront employés dans leurs comptes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, que le present nostre Edit ils fassent lire, publier, registrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, lettres & choses à ce contraires, ausquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës Nous avons derogé & derogeons par ces presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez &

feaux Conſeillers & Secretaires Nous voulons pareille foy eſtre ajoûtée qu'à l'original. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Mars, l'an de Grace mil ſix cens ſoixante-treize, & de noſtre Regne le trentiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et à coſté eſt écrit, *Viſa*, DALIGRE.

Leû, publié, & regiſtré du tres-exprés commandement du Roy, porté par Monſieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, aſſiſté du ſieur de Grancey de Medavy Mareſchal de France, & des ſieurs Voiſin & de Fieubet, Conſeillers ordinaires du Roy en ſes Conſeils : Oüi, & ce requerant & conſentant ſon Procureur General, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur ; & ordonné que copies collationnées ſeront envoyées és Sieges des Elections, Greniers à Sel, & autres Iuriſdictions du reſſort de la Cour, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General d'en certifier la Cour au mois. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le vingt-troiſiéme iour de Mars, mil ſix cens ſoixante-treize.

Signé, BOUCHER.

Collationné à l'original, par nous Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

EDIT DV ROY,

POVR LA CREATION DE DEVX RECEVEVRS, & de deux Controolleurs des Domaines en chacune Generalité.

Verifié en Parlement, & Chambre des Comptes, le 23. Mars 1673.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir; SALUT. Par nostre Edit du mois d'Aoust 1669. Nous avons supprimé les Charges & Offices de Controlleurs particuliers de tous Domaines anciens, alternatifs & triennaux, de quelque creation qu'ils puissent estre, ensemble les Controlleurs generaux desdits Domaines en chacune Generalité, créez par les Edits des années 1581. & 1583. Les Tresoriers & Controlleurs Generaux Provinciaux d'iceux en chacune Generalité, & les Receveurs & Controlleurs en chacun Bailliage, Senéchaussée, Bureau ou Tablier de recepte ordinaire desdits Domaines créez par Edit du mois de May 1639. & Declaration du mois de May 1644. Ensemble la Charge de Controlleur Clerc du Tresor en nostre Chambre des Comptes: Et au lieu de tous lesdits Offices nous avons par le mesme Edit créé & érigé deux Tresoriers generaux & deux Controlleurs Generaux de nosdits Domaines anciens & alternatifs en chacune de nos Chambres des Comptes de Paris, Roüen, Dijon, Grenoble, Aix, Montpellier & Nantes, aux fonctions & pouvoirs exprimez par ledit Edit. Mais ayant consideré que le ressort de nostre Chambre des Comptes de Paris estant d'une tres-grande étenduë, les Tresoriers & Controlleurs Generaux qui doivent avoir leur demeure en ladite ville ne peuvent aisément satisfaire à ce qu'il convient pour l'acquit & payement des charges assignées sur nosdits Domaines dans les Provinces & Generalitez du Ressort de nostredite Chambre; & les particuliers ausquels lesdites Charges doivent estre acquitées, sont obligez de s'addresser aux Fermiers particuliers desdits Domaines, ou leurs Commis, lesquels n'estant pas établis pour en faire directement le payement, y apportent des difficultez qui causent journellement des contestations sur les contraintes que les assignez veulent exercer contr'eux; ou que n'estant pas preposez pour examiner la validité des acquits & décharges qui en doivent estre fournies, & des titres justificatifs d'icelles, il se trouve souvent des defectuositez en celles qu'on les oblige de recevoir, ce qui n'arriveroit pas si lesdits Officiers les recevoient eux-mesmes. A quoy voulans pourvoir, Nous avons estimé qu'il estoit à propos d'établir des Officiers Provinciaux en chacune Generalité, avec correspondance & subordination neanmoins ausdits Tresoriers & Controlleurs Generaux, afin de concourir tous à l'exacte observation des ordres que nous voulons estre établis

pour la connoissance & conservation de nos Domaines, & droits qui en dépendent. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous avons le present Edit perpetuel & irrevocable creé & érigé, créons & érigeons en titres d'Offices formez deux nos Conseillers Receveurs Generaux Provinciaux, & deux nos Conseillers Controlleurs Generaux Provinciaux, anciens & alternatifs de tous nos Domaines en chacune Generalité du Ressort de nostre Chambre des Comptes de Paris, sans qu'il y puisse estre cy-aprés creé ni établi aucuns triennaux, pour estre lesdits Offices exercez par ceux qui en seront pourveus alternativement; lesquels Receveurs, chacun en l'année de leur exercice, recevront des Fermiers Generaux ou particuliers des Domaines de leur Generalité, le fonds que nous leur aurons ordonné pour l'acquit des fiefs & aumosnes, rentes, gages d'Officiers & autres redevances, tant en argent qu'en grains & autres especes assignées sur lesdits Domaines, mesme pour les frais de justice, pain, & conduite des Prisonniers, & autres dépenses assignées sur les amendes qui nous sont adjugées, dont nosdits Receveurs feront le payement, suivant les Estats qui en seront arrestez en nostre Conseil, ou autrement, ainsi qu'il leur sera par nous ordonné. Et au lieu que par nostredit Edit du mois d'Avril 1669. il estoit porté que tous les Engagistes des Domaines qui sont encore alienez, mettroient és mains des Tresoriers Generaux créez par iceluy le fonds de ce qu'ils sont tenus pour le payement des Charges assignées sur lesdits Domaines, tant en argent que grains & autres especes, pour estre lesdites Charges acquittées par lesdits Tresoriers Generaux, Nous voulons que les Engagistes & Detenteurs de nosdits Domaines alienez, en quelque titre que ce soit & de quelque qualité qu'ils puissent estre, soient tenus de mettre és mains des Fermiers Generaux ou Particuliers de nosdits Domaines le fonds qu'ils sont obligez pour l'acquit entier desdits fiefs & aumosnes, rentes, gages d'Officiers, & autres Charges, tant en argent, qu'en grains & autres especes, suivant leur contract d'Engagement, Edits, Declarations & Arrests sur ce intervenus, à quoy faire ils seront contraints par les voyes portées par nostredit Edit, pour estre ce qui conviendra pour acquitter lesdites Charges, mis par lesdits Fermiers és mains de nosdits Receveurs chacun en l'étenduë de leur Generalité, & par eux payé aux assignez, suivant les Estat qui en seront aussi arrestez en nostre Conseil, ou autrement, ainsi qu'il leur sera ordonné. Et en cas qu'il fût cy-aprés jugé à propos de ne point sous-fermer nos Domaines, soit en general ou en particulier, mais de les faire regir par nos Officiers, nosdits Receveurs Generaux Provinciaux en feront la recepte & dépense en l'étenduë de la Generalité sur les Estats qui leur en seront delivrez, soit en nostre Conseil, ou par les Tresoriers de France, ainsi qu'autrement il seroit par nous ordonné: de tous lesquels payemens ils retireront les quittances & décharges en bonne forme, les formalitez ordonnées par nostredit Edit & Arrests de nostre Conseil préalablement observées. Lesquels Receveurs Generaux Provinciaux representeront aux Tresoriers de France de leur Generalité les Estats de leur recepte & dépense, avec les pieces justificatives, pour y estre verifiez sans frais ny droits, & rapporteront le tout ausdits Tresoriers generaux, pour en estre par eux rendu compte general par estat au Conseil & nostredite Chambre des Comptes, en fin de chacune année de leur exercice, sans que lesdits Receveurs generaux Provinciaux soient tenus d'en rendre aucun compte en nostredite Chambre, mais

seulement ausdits Tresoriers generaux, ainsi qu'il est dit cy-dessus, & qu'il se pratique par les Tresoriers provinciaux & Tresoriers generaux de l'extraordinaire de nos Guerres. Et à l'égard desdits Controlleurs generaux provinciaux créez par le present Edit, ils feront aussi chacun en l'étenduë de leur Generalité le controlle de tout ce qui sera receu & payé par lesdits Receveurs, dont ils tiendront registre, & controlleront les acquits, tant de leur recepte que dépense en la maniere accoustumée: lesquels registres & controlles ils mettront pareillement és mains de nosdits Controleurs generaux, sans que lesdits Receveurs puissent expedier aucunes quittances, ny faire aucun payement sans les faire controller, à peine de nullité. VOULONS que toutes les Requestes qui seront presentées aux Tresoriers de France par les detenteurs des Fiefs mouvans & relevans de Nous à cause de nos Domaines, pour estre receus à faire foy & hommage aux Bureaux de nos Finances, suivant l'Arrest & Reglement de nostre Conseil du 19. Ianvier 1668. ensemble les aveus & dénombrement qui seront fournis ausdits Bureaux en consequence desdits foy & hommages, soient communiquez ausdits Controlleurs generaux Provinciaux, avec les titres & pieces justificatives, pour y mettre leurs dires & réponses, comme font les Controlleurs generaux de nos Domaines, en nostredite Chambre des Comptes, pour les Fiefs de dignité dont la foy & hommage est reservée en nostredite Chambre par ledit Reglement, & seront les ensaisinemens des contracts d'acquisition, decrets, sentences de licitation, & autres qui doivent estre ensaisinez en ce qui concerne les terres, maisons & heritages mouvans & tenus de Nous à cause de nos Domaines, faits par nosdits Controlleurs generaux Provinciaux, chacun en sa Generalité; à l'exception toutefois des ensaisinemens des terres, biens & heritages de nostre ville & faux-bourgs, Prevosté & Vicomté de Paris, qui seront faits par nosdits Controlleurs generaux, comme ils ont fait depuis leur establissement, sans que lesdits Controlleurs provinciaux de la Generalité de Paris, créez par le present Edit s'y puissent immiscer, mais seulement au surplus de ladite Generalité. Et pour donner d'autant plus de moyen à nosdits Receveurs Controlleurs generaux provinciaux presentement créez, de veiller à la recherche & à la conservation de nostre Domaine, & des droits qui en dépendent, Nous leur en avons attribué & attribuons en l'année de leur exercice, sçavoir huit deniers ausdits Receveurs, & quatre deniers ausdits Controlleurs de tous les droits de quints, requints, lots, ventes, reliefs, rachapts, aubeines, confiscations & autres droits casuels à nous appartenans, & qui écherront chacun en l'étenduë de leur Generalité, lesquels huit & quatre deniers pour livre, Nous voulons leur estre payez outre les huit & quatre deniers pour livre attribuez ausdits Tresoriers & Controlleurs generaux par nostredit Edit du mois d'Aoust 1669. ausquels nous les avons, tant que besoin seroit, confirmez & confirmons, ensemble en tous les autres droits, pouvoirs, fonctions, privileges & prerogatives portées par nostredit Edit, en ce qui n'y soit point contrevenu par le present Edit. Pourront semblablement iceux Controlleurs provinciaux faire & exercer les fonctions, recherches & intelligences specifiées par nostredit Edit, chacun en leurs départemens, telles qu'elles sont attribuées ausdits Controlleurs generaux, ausquels ils envoyeront par chacun an les Estats & memoires qu'ils en auront dressez, avec autant des registres desdits ensaisinemens, pour en rendre par eux raison, soit en nostre Conseil ou en nostre Chambre des Comptes quand besoin sera: Ioüiront lesdits Receveurs & Controlleurs generaux provinciaux des mesmes privileges, franchises & exemptions dont joüissent les Receveurs & Controlleurs generaux de nos Finances des Generalitez de

ce Royaume, & particuliers de tous logemens de gens de guerre, guet & garde de nos villes & places, contribution aux debtes d'icelles, tutelles, curatelles, & de toutes autres charges publiques generalement. Et outre avons attribué & attribuons à chacun desdits Receveurs & Controlleurs generaux provinciaux créez par le present Edit les gages qui leur seront distribuez par les Estats & rôlles qui en seront par Nous arrestez en nostre Conseil, & qui seront specifiez dans les quittances de Finances desdits Offices du Tresorier de nos revenus casuels, & lettres de provision qui leur en seront expediées sur icelles: le fonds desquels gages nous ferons laisser par chacun an dans les estats qui seront par nous arrestez en nôtre Conseil des Fermes de nos Domaines, pour en estre nosdits Officiers payez sans retranchement: sçavoir lesdits Receveurs par leurs mains en l'année de leur exercice, & hors icelle par les mains de leurs compagnons d'Office, & lesdits Controlleurs par les Receveurs sous leurs simples quittances, ausquels Offices sera dés à present par nous pourveu de personnes capables, & par aprés vacation advenant par mort, resignation, ou autrement, en la maniere accoûtumée; voulant que les pourveus d'iceux soient tenus au payement du droit annuel pour le temps qui en reste à expirer, sans y payer aucun prest ny advance, mais seulement le courant dudit droit annuel sur le pied de l'évaluation desdits Offices, qui sera faite en nostre Conseil. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, que cettuy nostre present Edit ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, faisant & laissant joüir lesdits Receveurs & Controlleurs des pouvoirs, fonctions, gages, droits & privileges à eux attribuez pleinement & paisiblement. MANDONS pareillement aux Tresoriers de France des Generalitez au ressort de nostredite Chambre d'y tenir la main, chacun à leur égard, ainsi qu'il appartiendra, nonobstant tous Edits, Ordonnances & autres choses contraires ausquelles nous avons expressément dérogé & derogeons. VOULONS qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit adjoûtée comme au present original. CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre scel, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Versailles au mois de Mars l'an de Grace mil six cens soixante & treize: Et de nostre Regne le trentiéme. Ainsi signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT.

EDIT DU ROY,

Pour la Creation de vingt-quatre Offices de Vendeurs de Vollailles & autres choses y contenuës, dans la Ville & Faux-bourgs de Paris.

Registré en Parlement & Chambre des Comptes, le 23. Mars 1673.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par Edit du mois de Ianvier 1583. il auroit esté creé des Vendeurs de Poisson, & par autre Edit du mois de Mars 1586. il auroit esté creé des Vendeurs de toutes sortes de Marchandises qui se portent aux Halles, Foires & Marchez des Villes de nostre Royaume, verifié où besoin a esté; Et ayant esté reconnu la necessité d'établir en nostre bonne Ville de Paris, des Vendeurs de Vollailles, Gibier, Oeufs, Beurre & Fromage, Cochons de laict, Aigneaux & Chevreaux vifs, pour l'utilité du public, & la commodité particuliere des Marchands Forains desdites Marchandises, sur les diverses instances des Bourgeois, & Maistres Rotisseurs de nostredite Ville, Nous aurions fait expedier nos Declarations des 27. Aoust & 29. Decembre 1660. pour ordonner l'établissement de vingt-quatre Vendeurs desdites Vollailles, Gibier, Oeufs, Beurre & autres denrées: Mais la poursuite en auroit esté negligée par ceux qui en avoient esté

chargez, & comme Nous avons connu l'avantage que peut causer cet Establissement, Nous avons resolu d'y pourvoir pour le bien & soulagement de nos Sujets, au moyen duquel, les Marchands Forains ne seront plus obligez de se servir pour leurs Facteurs de Gens insolvables, sans aveu ny caractere, & comme ils recevront comptant desdits Vendeurs titulaires desdits Offices, les deniers de la Vente de leurs Marchandises, ils ne seront plus obligez de faire aucun sejour à Paris, & pourront faire de plus frequents voyages, & ainsi procurer l'abondance à nostredite Ville de Paris. A CES CAUSES, apres avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, de l'avis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous avons par nostre Edit perpetuel & irrevocable, de nouveau crée & érigé, créons & érigeons en titre d'Office, formé & hereditaire, vingt-quatre Vendeurs de Volailles, Gibier, Oeufs, Beurre, Fromage, Cochons de laict, Aigneaux, & Chevreaux, dans nostre bonne Ville & Faux-bourgs de Paris, pour estre lesdites Marchandises par eux venduës & debitées aux Halles, Marchez, Places & lieux accoustumez de ladite Ville & Faux-bourgs, ou qui seront designez par nostre Lieutenant General de Police, lesquels feront leurs fonctions pour la vente & payement desdites Marchandises, ainsi qu'il se pratique par les Vendeurs de Marée, conformément ausdits Edits de 1583. & 1586. & suivant les Reglemens intervenus pour les fonctions de leurs Offices, & aux mesmes Privileges, Pouvoirs & Facultez. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses aux Facteurs, Courtiers, Regrattiers & autres personnes qui avoient accoustumé de faire lesdites fonctions, de s'y entremettre, ny de troubler ou empescher lesdits Vendeurs, leurs Commis & Preposez en l'exercice desdits Offices, sous les peines portées par lesdits Edits & Reglemens, que Nous voulons estre executez contre les contrevenans, ainsi & en la mesme maniere qu'il se pratique pour lesdits Vendeurs de Marée, lesquels vingt-quatre Vendeurs de Vollailles & autres denrées auront des Bureaux ouverts dedans ou proche des Places de vente, & seront tenus de payer comptant ausdits Marchans Forains le

prix de la vente qu'ils feront de leurs Marchandises, pour s'en rembourser par lesdits Vendeurs, à leurs risques, des Rotisseurs & achepteurs d'icelles, à la deduction d'un sol pour livre des sommes ausquelles monteront lesdites ventes, que nous accordons ausdits Vendeurs, & leur permettons de retenir par leurs mains pour leurs avances, interests, risques, peines, sallaires & vacations, gages de Commis, loüages de Bureaux & autres frais necessaires, demeurant toutefois en la liberté desdits Marchands de faire eux-mesmes la vente & debit de leurs Marchandises, directement à ceux qui en feront la consommation, sans fraude & sans en abuser, ny la pouvoir faire faire par leurs gens, serviteurs ny autres personnes sous quelque pretexte que ce soit, à peine de confiscation des Marchandises & autres portées par lesdits Edits & Reglemens; ausquels Offices Nous voulons qu'il soit pourveu de personnes capables de les exercer, en payant les sommes ausquelles ils seront moderément taxez par les Rolles qui en seront arrestez en nostre Conseil és mains du Tresorier de nos revenus Casuels, sur les Quittances duquel seront expediées toutes Lettres de provisions & expeditions necessaires; seront lesdits Vendeurs incessamment instalez & establis pour faire la fonction desdits Offices, sur les places & lieux de nostredite Ville & Faux-bourgs de Paris, destinez à la vente desdites Marchandises par nostredit Lieutenant General de Police, apres avoir d'eux pris & receu le serment en tel cas requis & accoustumé. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ce present nostre Edit, ils fassent lire, publier, registrer, entretenir & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Lettres & choses à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ce present nostre Edit, aux copies duquel collationnées par un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Nous voulons pareille foy estre adjoûtée qu'à l'Original; Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à ce present. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de Grace mil six cens

ſoixante & treize, & de noſtre Regne le trentiéme. Signé, LOVIS ; Et plus bas. Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé.

Leû, publié, & enregiſtré, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſeant en ſon lit de Iuſtice, le vingt-troiſiéme Mars, mil ſix cens ſoixante-treize.

Signé, DU TILLET.

A PARIS,
Par les Imprimeurs ordinaires du Roy, 1673.
Avec Privilege de ſa Maieſté.

EDIT DV ROY

POVR FAIRE IOVIR LES Particuliers de la remiſe des Amendes auſquelles ils ont eſté condamnez par les Officiers des Eaux & Foreſts du Royaume, du paſſé juſques & compris l'année 1662.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, le 23. Mars 1673.

A PARIS,

Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. LXXIII.

Avec Privilege de Sa Majeſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Ayant esté informé que contre nostre intention plusieurs de nos Sujets sont inquietez & rigoureusement poursuivis pour l'execution des condamnations d'amendes renduës dés il y a tres-long-temps par nos Officiers des Eaux & Forests; quoy que ces sortes de recherches ayent toûjours esté restraintes à certain temps, & quoy que les Receveurs de nos Domaines & Bois, & les Collecteurs des Amendes, Commis, & Préposez qui ont fait la recepte desdites Amendes, soient pour la pluspart morts insolvables, nos Chambres des Comptes ne laissent de faire faire des poursuites contre aucuns desdits Receveurs, les veuves & heritiers des autres, & Commis, pour compter desdites amendes & faire le recouvrement des Restes qui sont deubs de toutes lesdites condemnations; ce qui causeroit la ruïne totale de nos Sujets, sans en tirer pour nous aucune utilité. A CES CAUSES, desirant continuer de donner à nos Sujets des marques de nostre affection, Nous avons de nostre grace speciale, pleine puissance, & autorité Royale, par ces presentes signées de nostre main, quitté & remis, quittons & remettons à nosdits Sujets tout ce qui nous peut estre dû, à cause des condemnations d'amendes renduës à nostre profit par tous les Officiers des Eaux & Forests de nostre Royaume, de tout le passé, jusques & compris l'année 1662. mesme les Collecteurs desdites amendes, Receveurs des bois & autres, d'en rendre aucun compte à nos Chambres des Comptes, ny ailleurs. Faisons défenses à toutes personnes de faire à l'avenir, pour raison de ce, aucunes poursuites ny demandes, à peine de tous dépens,

dommages & interests, & de cinq cens livres d'amende, imposons sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux de nosdites Chambres des Comptes, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Chambre des Comptes de Paris, que ces presentes ils ayent à faire publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer, selon leur forme & teneur; nonobstant tous Edits, Declarations, Lettres & empeschemens à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons. CAR tel est nostre plaisir. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. DONNE' à Versailles le vingtiéme jour de Mars, l'an de Grace mil six cens soixante-treize. Et de nostre Regne le trentiéme. Signé, LOVIS; *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT.

Leuës, publiées, & registrées en la Chambre des Comptes, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, du tres-exprés Commandement de Sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Orleans son frere unique, venu exprez en ladite Chambre, assisté du sieur du Plessis-Praslin, Maréchal Duc & Pair de France, & des sieurs Pussort & de Benard *Rezé, Conseillers d'Estat ordinaire, le 23. Mars 1673.* Signé, RICHER.

EDIT DV ROY,

POVR L'ETABLISSEMENT DES ARTS & Métiers en Communauté, & pour fixer les Barbiers, Estuvistes & Perruquiers.

Registré en Parlement, & en la Chambre des Comptes, le 23. Mars 1673.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, Salut Les Rois Henry III. & Henry IV. nos predecesseurs, de glorieuse memoire, connoissant la licence & les abus qui s'estoient introduits par ceux qui faisoient commerce de marchandise & denrée, & profession d'Arts & Mestiers dans nostre bonne Ville & Faux-bourgs de Paris, & autres de nostre Royaume, pour les tenir dans des regles & dans la discipline necessaire pour le maintien des Estats, auroient par leurs Edicts des mois de Decembre 1581. & Avril 1597. verifiez où besoin a esté, fait plusieurs Reglemens de tout ce qui devoit estre observé à cet égard, & particulierement ordonné que tous Marchands negocians, gens de Mestier & Artisans residant & faisant leur profession dans nostre Royaume, seroient établis en Corps, Maistrise & Iurande, de tous ceux qui s'y trouveroient de chacun commerce, Art & Mestier qui en seroient capables, sans qu'aucun s'en pûst dispenser, pour quelque cause que ce soit, pour faire & exercer leurs fonctions suivant les Statuts qui seroient expediez à cet effet pour chacun Corps & Communauté : Neanmoins que dans nostredite Ville & Faux-bourgs de Paris & autres de nostre Royaume où il y a Maistrise & Iurande, il y a plusieurs personnes qui s'ingerent de faire commerce de diverses sortes de marchandises & denrées, & d'exercer plusieurs Arts & Mestiers sans avoir fait chef-d'œuure, estre receus à Maistrise, ni estre d'aucun Corps ou Communauté. Pourquoy d'vn costé ils sont journellement troublez dans leurs fonctions par les Maistres, gardes & Iurez des Mestiers qui ont quelque sorte de relation à ceux qu'ils professent : & d'autre costé ils font ce que bon leur semble dans leursdites professions, n'estant point sujets à aucunes visites ou examen de leur marchandise ou ouvrage ; en quoy le public souffre vn notable prejudice; à quoy nous avons resolu de pourvoir pour empescher la continuation de ces desordres, & mesme d'accorder des renouvellemens de Statuts pour chacun Corps & Communauté, tant de nostre Ville & Faux-bourgs de Paris, que des autres de nostre Royaume, pour éclaircir les ambiguitez qui se trouvent dans ceux qui ont esté

cy-devant expediez, qui causent souvent de tres-grands procés entre lesdites Communautez ; L'experience ayant fait connoistre les choses qu'il est necessaire d'observer, pour faire que tous ceux de chacune Profession s'en acquittent fidellement : Et comme nous avons reconnu dés il y a long-temps que l'vsage de faire le Poil & de tenir des Bains & Estuves, & les soins que l'on apporte à tenir le corps humain dans vne propreté honneste, estant autant vtile à la santé que pour l'ornement & la bien-seance, par nostre Edit du mois de Decembre 1659. nous aurions ordonné l'establissement d'vn Corps & Communauté de Barbiers-Baigneurs, Estuvistes, & Perruquiers, reduits à deux cens, pour en faire profession particuliere, distincte & separée de celle des Maistres Chirurgiens-Barbiers, & estre ledit Estat & Mestier exercé avec Statuts, Maistrise & Iurande, ainsi que les autres de nostre Ville & Faux-bourgs de Paris. Et comme l'execution dudit Edit a esté traversée, nous avons crû estre obligé d'y pourvoir, & de regler lesdits Barbiers-Baigneurs, Estuvistes & Perruquiers, à vn nombre proportionné à l'étenduë de nostre Ville & Faux-bourgs de Paris, & les faire establir en Corps & Communauté, sans aucun retardement, pour les avantages que nos Sujets en peuvent recevoir. A CES CAVSES, aprés avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil qui a veu lesdits Edits de 1581. 1597. & 1669. De l'avis d'iceluy, & de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par nostre Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits Edits de 1581. & 1597. soient executez selon leur forme & teneur, & en consequence, que tous ceux faisant profession de commerce de marchandises & denrées, & d'Arts de toutes sortes & Mestiers, sans aucuns excepter, tant dans nostre Ville & Faux-bourgs de Paris, que dans les autres Villes & lieux de nostre Royaume, païs, Terres & Seigneuries de nostre obeïssance, où il y a Maistrise & Iurande, qui ne sont d'aucun Corps & Communauté, soient establis en Corps, Communauté, & Iurandes pour exercer leurs Professions, Arts & Mestiers, encore qu'ils ayent relation à des Arts & Mestiers qui sont en Communauté & Maistrise, auquel effet il leur sera accordé des Statuts qui seront expediez par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, & scellez en nostre grande Chancellerie. Et sera aussi expedié nos Lettres de renouvellement de Statuts en la mesme forme, aux Corps & Communautez pour lesquels il en a esté cy-devant accordé, le tout sur les avis qui nous seront donnez pour nostre Ville & Faux-bourgs de Paris par le Lieutenant General de la Police, & pour les autres Villes & lieux de nostre Royaume, par les Lieutenans Generaux, Baillifs & autres Iuges qui en doivent connoistre, en payant par chacun desdits Corps & Communauté, sur les quittances du Tresorier de nos revenus Casuels, les sommes qui seront par nous ordonnées, lesquelles seront attachées sous le contre-scel desdites Lettres pour estre les sommes qui en proviendront employées sans aucun divertissement aux dépenses pressantes de la guerre. Voulons que ledit Art & profession de Barbier, Baigneur,

Estuviste, Perruquier, soit estably en Maistrise, Corps & Communauté dans nostre bonne Ville & Faux-bourgs de Paris, & dans toutes les autres Villes de nostre Royaume où il y a Parlement, & autres nos Cours, Presidial, Seneschaussées, & principal Bailliage, qui seront reduit au nombre de deux cens pour nostre Ville & Faux-bourgs de Paris; vingt pour chacune des Villes où sont établies nosdites Cours, & six dans chacune des autres Villes qui seront choisies de ceux qui font ladite profession, sans que lesdits nombres puissent cy-aprés estre augmentez pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, entre lesquels il y aura Iurande, ainsi qu'il se pratique pour les autres Corps & Communautez, à laquelle profession aucun ne pourra estre admis qu'il n'ait pour la premiere fois obtenu nos Lettres de Maistrises, scellées en nostre Grande Chancelerie, qui leur seront expediées sur les Quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, des sommes ausquelles chacun d'eux sera moderément taxé en nôtre Conseil pour la premiere fois seulement, pour estre lesdits Maistres & leurs successeurs receus par nostre premier Chirurgien & Barbier, pour la Ville & Faux-bourgs de Paris; & pour les autres Villes par les Iuges ausquels la connoissance en appartient, & joüir par les pourveus desdites Lettres, leurs veuves & enfans, dudit Art & Mestier de Barbier, Baigneur, Estuviste, & Perruquier, tenir boutiques & enseignes avec cette inscription, BARBIER-BAIGNEUR, ETUISTE, PERRUQUIER. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de s'immiscer en l'exercice dudit Art, & en faire la profession, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable aux Hospitaux Generaux des lieux, sans que lesdits Barbiers, Baigneurs, Etuvistes, Perruquiers, puissent en aucune maniere que ce soit exercer la Chirurgie, ce que nous leur défendons tres-expressément, à peine contre les contrevenans d'estre déchûs de leur Maistrise, & privez de tenir boutique, avoir enseigne, & de pareille somme de cinq cens livres d'amende applicable comme dessus. Permettons aux Maistres Chirurgiens Barbiers de les visiter, pourveu qu'ils soient assistez de deux Iurez de la nouvelle Communauté, & audits Barbiers, Baigneurs, Etuvistes, Perruquiers de faire savonettes, poudres de senteurs, pastes, & autres choses semblables pour leur usage. N'entendons par ces presentes en aucune maniere préjudicier aux Barbiers de la Maison Royale, qui sont employez dans les Estats envoyez à nostre Cour des Aides, ni empescher que les Maistres Chirurgiens Barbiers, & leurs Garçons & apprentifs, puissent faire le poil & la barbe, & tout ce qu'ils ont fait du passé. A quoy nous les avons expressément maintenus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, & Chambre de nos Comptes à Paris, que ces presentes il fassent lire, publier & registrer, pour estre executées selon leur forme & teneur, & en la mesme maniere qu'il se pratique pour tous les autres Arts & Mestiers de nostre Royaume, nonobstant toutes Lettres, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons expressement dérogé & dérogeons

Et sera ajoûté foy comme aux Originaux aux copies collationnées par vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, Maison & Couronne de France & de nos Finances ; CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles au mois de Mars l'an de grace 1673. Et de nostre Regne le trentiéme. Signé, LOVIS : Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Leuës, publiées, registrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement, le Roy y seant en son lit de Iustice, le 23. Mars 1673. Signé, DV TILLET.

Leuës, publiées, & registrées en la Chambre des Comptes, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, de l'ordre de sa Majesté, porté par Monsieur son Frere vnique Duc d'Orleans, venu exprés en ladite Chambre, assisté du Sieur du Plessis-Praslin, Marechal de France, & des Sieurs de Pussort, Conseiller au Conseil Royal, & en tous les Conseils de sa Majesté, & Directeur General de ses Finances, & de Besnard Rezé, Conseiller ordinaire és Conseils de sadite Majesté, le 23. Mars 1673. Signé, RICHER.

PARISIIS,

Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. LXXIII.

Avec Privilege de sa Majesté.

EDIT

DV ROY,

Portant alienation de deux cens mille livres de rente ſur les Gabelles ; Avec creation de deux Offices de Payeurs, & d'un Controlleur.

Verifié en la Cour des Aydes le 23. Mars 1673.



A PARIS,

Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. LXXIII.

Avec Privilege de Sa Majeſté.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous preſens & à venir, SALUT. Les Rentes conſtituées ſur l'Hoſtel de noſtre bonne Ville de Paris, ſervant à la ſubſiſtance de pluſieurs familles de toutes conditions, Nous avons apporté les ſoins neceſſaires pour oſter les deſordres qui s'y eſtoient gliſſez par la licence des derniers temps, tant par la ſuppreſſion des nouvelles conſtitutions, qu'en faiſant un fonds certain pour le payement des arrerages des anciennes parties que nous avons conſervées ; Et quoy que nous euſſions de juſtes raiſons de nous décharger du rembourſement du prix des nouvelles alienations, dont les deniers n'avoient point eſté employez aux dépenſes legitimes ; mais diſſipez en gratifications inutiles, & en d'autres mauvais uſages ; Neanmoins l'obſervation de la foy publique, prevalant ſur tout autre avantage, Nous aurions actuellement fait diſtribuer pluſieurs millions des plus clairs deniers de noſtre Treſor Royal, pour faire les rembourſemens deſdites conſtitutions, ſur le pied de ce qu'elles valoient dans le commerce, avec les intereſts à raiſon de l'Ordonnance, & pourvû à l'indemnité de chacun des intereſſez, avec toute l'exactitude que l'on auroit pû deſirer de particulier à particulier ; En ſorte, que par cette favorable juſtice que nous avons renduë à ceux qui ont paru proprietaires de ces rentes ; & par les aſſignations que nous avons données de nos meilleurs fonds, & plus liquides revenus pour le payement des rentes, ſubſiſtantes par la facilité que les Payeurs ont trouvée, de recevoir reglément & ſans aucun retardement, des Fermiers de nos Fermes unies, les fonds deſtinez pour leur maniment ; Et d'ailleurs par le bon ordre que nous avons eſtably dans l'Hoſtel de Ville, par la reduction des quarante parties de rente à quatorze, & des Payeurs qui en font la diſtribution à proportion : Ces rentes ſont devenuës en peu de temps

le bien le plus assuré, le plus liquide, & le plus en commerce de tous les biens de nos sujets. Et dautant que nostre intention a toûjours esté d'établir l'uniformité de la valeur & du prix, entre toutes les parties desdites Rentes, & de supprimer à cét effet, celles qui ont esté alienées sur nos Tailles ; Nous avons resolu de creer une constitution de Rente sur ledit Hostel de Ville, & d'employer les deniers qui proviendront de la Vente & Alienation qui en sera faite au remboursement des Proprietaires des Rentes sur les Tailles, qui auront esté supprimées. A CES CAVSES: De l'avis de nôtre Conseil & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorit é Royale; Nous avons dit, statué & ordonné ; & par ces presentes signées de nôtre main, disons, statuons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que par les Commissaires qui seront par Nous deputez, il soit vendu & aliené à nos amez & feaux les Prevost des Marchands & Eschevins de nôtre bonne Ville de Paris, jusques à la somme de deux cens mille liv. actuels & effectifs de Rente annuelle & perpetuelle, à les avoir & prendre generalement sur les deniers de nos droits de Gabelle & Greniers à Sel, dépendant de la Ferme generale des Gabelles de France, & particulierement sur le Grenier à Sel de nôtre Ville de Paris: Les Revenus duquel Nous avons declarez & declarons specialement & privilegiement affectez, obligez & hypothequez au payement & continuation de ladite Constitution, sans que la speciale hypotheque déroge à la generale, ny la generale à la speciale ; Et ce outre & pardessus les constitutions & alienations qui en ont esté faites par les Rois nos Predecesseurs, & par Nous sur lesdits droits de Gabelles, & sans prejudice d'icelles, desquels deux cens mille livres de Rente Nous voulons les Ventes & Constitutions particulieres, qui ne pourront estre moindres de trois cens livres, estre faites par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins, ou par les Commissaires qui seront par Nous à ce deputez, à ceux de nos Sujets qui les voudront acquerir, en payant en deniers comptans le prix principal desdites Rentes à raison du denier dix-huit, dont le fonds sera receu par le Garde de nôtre Tresor Royal, pour joüir desdites Rentes par les Acquereurs d'icelles, leurs hoirs successeurs & ayans cause, pleinement, librement & paisiblement ; en faire & disposer comme de leur propre chose, vray & loyal acquest, en vertu

des

des Contracts de constitution qui leur en seront faits & passez par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins, pardevant Maistre Noël de Beauvais & son Compagnon Notaires au Chastelet de Paris, & estre payez par chacun an actuellement & effectivement des quatre quartiers, & de quartier en quartier sur leurs simples Quittances par les Receveurs & Payeurs d'icelles, du fonds qui sera pour ce fait en l'estat de nos Fermes unies: Lesquelles Quittances Nous voulons estre passées & alloüées en la dépense des comptes de ceux qui en feront le payement sans difficulté, à commencer la joüissance du jour & date des Contracts, sans que lesdites Rentes ou aucun des quatre quartiers d'icelles soient cy-apres retranchées, ny reduits, ou le payement reculé pour quelque cause & occasion que ce soit, ny les Acquereurs d'icelles dépossedez, sinon en supprimant la constitution entiere, & remboursant tous les particuliers Acquereurs d'icelle, en un seul & actuel payement des sommes portées par leurs Contracts, & des Arrerages qui en seront lors deus & écheus, frais & loyaux cousts. Lesquels Contracts de constitution Nous avons dés à present validez, autorisez & ratifiez, validons, autorisons & ratifions par ces presentes, comme s'ils estoient faits en nôtre Conseil, & encore qu'ils soient passez & constituez au denier dix-huit; & nonobstant la reduction des Rentes au denier vingt, portée par nôtre Edit du mois de Decembre 1665. auquel Nous avons quant à ce dérogé & dérogeons par ces presentes: Et seront les deniers qui proviendront de ladite Alienation emploiez au remboursement des Proprietaires desdites parties de Rentes alienées sur les Tailles, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires de nôtre Conseil qui seront par nous à ce deputez. Et pour faire la recepte & payement desdites Rentes, Nous avons par le present Edit, & de la mesme puissance & autorité que dessus, creé & erigé, creons & erigeons en titre d'Office formé & hereditaire deux nos Conseillers, Tresoriers, Receveurs generaux, & Payeurs audit Hostel de Ville desdits deux cens mille livres de Rente, leurs Commis y joints, Receveurs des Consignations & Depositaires des deniers procedans des debtes de Quittance desd. Rentes, & Greffiers des Immatricules, décharges de Quittances, registremens des saisies, arrests & main-levées d'icelles, y joints & reünis, pour exercer alternativement lesdits

Offices par ceux qui en feront pourvûs, & en joüir par eux hereditairement, ensemble leurs successeurs & ayans cause, aux Gages de quatre mille cinq cens livres, tant en exercice, que hors d'exercice, & de mille livres pour les façon & reduction de compte, en l'année de leur exercice, dont il leur sera fait fonds conjointement & pardessus celuy desdites Rentes; ensemble de la somme de deux mille livres pour les Epices de chacun compte qu'ils pourront faire & dresser sans ministere de Procureur, & joüiront pareillement du droit de Committimus, de Franc-salé, & de tous les autres Droits, Honneurs & Privileges dont joüissent les autres Payeurs des Rentes dud. Hostel de Ville, suivant & ainsi qu'il est porté par nôtre Edit du mois d'Avril dernier, & autres y mentionnez, sans que lesdits Offices puissent estre censez & reputez Domaniaux ny sujets à revente, suppression, augmentation par nouvelle creation, ou remboursement; mais sur la simple demission des Titulaires, leurs Veuves ou Heritiers, il y sera par Nous pourvû sans payer autre Finance que celle de Marc-d'or, les pourvûs desquels Offices de Receveurs & Payeurs & leurs successeurs, Nous avons déchargez & dispensez de donner caution & certificateurs pour le maniement desdits Offices, atendu l'heredité d'iceux : à la charge qu'ils demeureront specialement affectez & hypothequez à la seureté & payement des deniers de leur maniement : Et pour faire le Controlle de ladite Constitution, Nous avons de la mesme autorité creé & erigé, creons & erigeons en Titre d'Office un Controlleur pour Controller ladite Partie aux Gages de quinze cens livres, & de tous les autres droits & Privileges, mesme de celuy de *Committimus* dont joüissent les autres Controlleurs desdites Rentes, suivant & ainsi qu'il est porté par ledit Edit du mois d'Avril dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire executer pleinement & paisiblement, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre mis ou donnez nonobstant l'Edit de reduction des Rentes constituées à prix d'argent sur le pied du denier vingt du mois de Decembre 1665. & tous autres Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires : ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ce presentes.

Car tel et nôtre plaisir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à Verſailles au mois de Mars l'an de grace mil ſix cens ſoixante-treize, & de nôtre regne le trentiéme. Signé LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, Colbert. Et à coſté eſt écrit, *Viſa*, Daligre.

Leû, publié & regiſtré du tres-exprés commandement du Roy, porté par Monſieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, aſſiſté du ſieur de Grancey de Medavy Mareſchal de France, & des ſieurs Voiſin & de Fieubet, Conſeillers ordinaires en ſes Conſeils : Oüi, & ce requerant & conſentant ſon Procureur General, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur ; & ordonné que copies collationnées ſeront envoyées és Sieges des Elections, Greniers à Sel, & autres Iuriſdictions du reſſort de la Cour, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, & enregiſtrées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur General d'en certifier la Cour au mois. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le vingt-troiſiéme iour de Mars, mil ſix cens ſoixante-treize. Signé, Boucher.

Collationné à l'original, par nous Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

REGLEMENT
DV ROY
POVR LE FAIT DES TAILLES.

Verifié en la Cour des Aydes le 23. Mars 1673.



A PARIS,

Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. LXXIII.

Avec Privilege de sa Majesté.

REGLEMENT DU ROY POUR le fait des Tailles.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, SALUT. Chacun sçait les soins que Nous avons pris pour reformer les abus qui s'estoient glissez depuis long-temps dans l'administration de la Iustice & des Finances de nostre Royaume ; & que pour cet effet Nous avons fait plusieurs Ordonnances, & particulierement des Reglemens pour ce qui concerne nos Tailles, par nos Declarations des mois de Fevrier 1663. & Mars 1667. Mais comme il est ordinaire aux riches de se servir de leur autorité & d'artifice pour se faire soulager, & leurs Fermiers aux dépens des pauvres ; il s'est reconnu dans la suite qu'il s'est commis plusieurs abus, ausquels il est necessaire de pourvoir pour le soulagement de nos sujets contribuables ausdites Tailles. A CES CAUSES ; De l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit & declaré ; disons, declarons, voulons & nous plaist ce qui ensuit.

PREMIEREMENT ;

NOUS ordonnons que tous les Reglemens des Tailles cy-devant faits, registrez en nosdites Cours des Aydes soient executez, à l'exception de ce qui a esté revoqué par d'autres Reglemens posterieurs.

II.

LES Collecteurs seront nommez par les Habitans des Paroisses, au commencement du mois de Septembre pour l'année suivante dans la forme ordinaire, & seront les actes de nominations portez par les Syndics ou Marguilliers des Paroisses és Greffes des Elections dans le dernier jour d'Octobre ensuivant, à peine de dix livres d'amende ; desquels actes il sera tenu registre, cotté & paraphé par le President

de l'Election, & par vn Eleu qu'il choisira, pour estre par eux clos le premier jour de Novembre, aprés lequel temps passé les Commissaires par Nous départis dans nos Provinces, & les Officiers desdites Elections, ou eux seuls en l'absence desdits Commissaires, il sera nommé des Collecteurs d'office dans le huitiéme jour dudit mois de Novembre.

III.

ET dautant que pour raison desdites nominations de Collecteurs, il arrive souvent des procés entre les Habitans des Paroisses, qui retardent la confection des rôlles & causent leur ruine, Nous leur permettons d'établir si bon leur semble, deux Classes ou Echelles, composées, l'vne des plus riches habitans, & l'autre des mediocres : afin que chacun contribuable vienne à son tour à ladite charge de Collecteur, dont il sera mis autant aux Greffes des Elections, comme il se pratique en Normandie, & en quelques Villes & Paroisses du ressort de ladite Cour des Aydes de Paris.

IV.

LES Receveurs des Tailles feront signifier aux Collecteurs qui seront nommez d'office, les jugemens portans leurs nominations, dans le 15. Novembre : contre lesquels jugemens les Collecteurs se pourront pourvoir par opposition pardevant les Eleus qui seront tenus de les juger dans le 15. Decembre : sauf l'appel de leurs Sentences à la Cour des Aydes, laquelle jugera lesdites appellations dans le 15. Ianvier de l'année suivante : Aprés lequel temps passé, faisons défenses à ladite Cour de connoistre des décharges de Collecteurs. Voulons que ceux qui auront esté nommez par lesdits Habitans, ou d'office par les Eleus, vacquent incessamment aux Rôlles & à la Collecte, à peine d'y estre contraints par les voyes prescrites par les precedens Reglemens.

V.

LES actes de nominations de Collecteurs qui seront faits par les Habitans des Paroisses, & lesquels ne seront signifiez ny enregistrez aux Greffes des Elections avant le premier Novembre, seront de nul effet. Défendons ausdits Eleus, & à nostredite Cour des Aydes d'y avoir aucun égard.

VI.

POVR éviter que les particuliers qui se prétendront surtaxez n'exercent leur vengeance contre les Collecteurs, Nous

Nous ordonnons qu'ils ne pourront estre taxez en l'année suivante qu'à la somme qu'ils portoient l'année avant leur nomination à la Collecte, avec l'augmentation au sol la livre s'il y en a sur les impositions. Comme aussi à cause des successions qui leur pourront arriver, & des augmentations de leurs exploitations.

VII.

LES Greffiers desdites Elections ne pourront prendre que deux sols pour chacun enregistrement, & extrait desdits actes de nomination des Collecteurs, & des translations de domiciles, à peine de concussion.

VIII.

DEFENDONS aux Officiers des Elections de retenir les Rôlles faits par les Collecteurs plus de deux ou trois jours pour les calculer & verifier, à peine de payer leur séjour, & de demeurer responsables du ratardement de nos deniers en leurs noms, sans que lesdits Officiers puissent changer aucune chose ausdits Rôlles, sauf à faire droit sur les oppositions en surtaux, ainsi qu'il est accoustumé, sans retardation du payement qui sera fait par provision.

IX.

LES frais & salaires des Huissiers & Sergens des Tailles seront taxez par les Officiers des Elections, qui observeront la forme prescrite par l'Arrest de nostre Conseil du 4. Iuillet 1664. & par celuy de nostredite Cour des Aydes de Paris du 5. Octobre 1665. Et y ajoustant, Voulons que par les Commissaires par Nous départis en nos Provinces chacun dans son departement, il soit fait vn tarif pour regler lesdits frais, lequel sera affiché à la porte du Bureau de l'Election, à ce que nul n'en puisse ignorer ; faisant défenses ausdits Huissiers de l'exceder, à peine de concussion.

X.

LES actes de translations de domiciles contenans les noms, qualitez & vacations des particuliers seront enregistrez dans le premier Octobre, dans vn registre qui sera cotté & paraphé par le President & vn Eleu de l'Election, & mis és mains du Greffier, aprés avoir esté par eux clos ledit jour premier Octobre, pour en estre délivré des extraits à ceux qui les demanderont, moyennant deux sols pour chacun, ainsi qu'il a esté cy-dessus reglé.

XI.

VOVLONS que faute par lesdits particuliers d'avoir executé & fait juger contradictoirement lesdites translations de domicile dans le temps porté par les precedens Reglemens, ils payent leurs taux és deux Paroisses où ils se trouveront taxez.

XII.

LES Receveurs des Tailles seront tenus de faire signifier les cottes d'office qui seront faites sur les particuliers qui s'exemptent indeuëment de la Taille, quinzaine aprés l'envoy des mandemens des Tailles aux Paroisses, & de les faire payer de quartier en quartier, à peine de radiation pure & simple des reprises que lesdits Receveurs en pourroient faire: & seront lesdites taxes payées par provision. Enjoignons aux particuliers de faire juger la diffinitive trois mois aprés la signification desdites taxes, à peine d'estre déchus des oppositions ou appellations qu'ils auroient interjettées pour raison de ce.

XIII.

ORDONNONS aux Officiers des Elections qui auront verifié les Rôlles des Collecteurs, de les remettre trois jours aprés au Greffe, à peine de radiation de leurs gages & droits, & d'interdiction de leurs charges pour trois mois.

XIV.

LES Officiers Commenseaux de nostre Maison, de celle de la Reine nostre tres-chere & tres-amée Epouse, & des autres Maisons Royales, joüiront de l'exemption de Taille, & autres privileges à eux attribuez & non revoquez, pourveu qu'ils soient bien & deüement pourveus & receus; qu'ils servent actuellement; qu'ils soient employez dans les estats registrez en nostre Cour des Aydes de Paris, aux gages de soixante livres au moins; qu'ils rapportent vn certificat des Iuges des lieux, publié au Prosne des Paroisses, comme ils partent pour venir exercer leurs charges; qu'ils rapportent aussi à leur retour autre certificat valable de leur service; qu'ils le fassent pareillement publier au Prosne de leur Paroisse; & pourveu aussi qu'ils ne fassent aucun acte dérogeant, sans lesquelles conditions n'entendons qu'ils joüissent de ladite exemption, ny des autres privileges à eux attribuez.

XV.

NVL ne pourra estre reputé Bourgeois de Paris, s'il ne

reside actuellement en icelle avec sa famille, au moins sept mois de chacune année, tenant maison & payant les taxes des pauvres, lanternes, & boües, moyennant quoy ils pourront tenir par leurs mains, & faire exploiter par leurs vallets & domestiques dans l'estenduë de l'Election de Paris seulement, jusques à la quantité de terre qu'vne charuë peut labourer, pourveu toutefois que lesdites terres appartiennent ausdits Bourgeois, de leurs propres ou acquets.

XVI.

LESDITS Bourgeois de Paris & des autres villes franches & privilegiées qui prendront des Fermes à la campagne, payeront leur part de la Taille à proportion du profit qu'ils feront sur lesdites fermes, dans toutes les Paroisses dans lesquelles ils feront ou feront faire lesdites exploitations.

XVII.

LES Habitans des villes Taillables, & dont l'imposition est fixée par nos commissions, prenans des Receptes & Fermes dans aucunes Paroisses de l'Election de leur demeure, par le moyen dequoy ils ostent aux Laboureurs & Taillables desdites Paroisses, le profit qu'ils pourroient faire pour aider à payer leurs taux : ce qui cause vn abus auquel il convient remedier ; Nous ordonnons que les Habitans desdites villes seront cottisez, tant au lieu de leur demeure que dans les Paroisses où ils tiendront des receptes, & exploiteront des heritages, soit de leur propre ou à ferme d'autruy, à proportion de ce que des Fermiers pourroient porter.

XVIII.

FAISONS défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient de se pourvoir en premiere instance en nostre Cour des Aydes, soit par requestes, commissions de la Chancelerie, ny autrement ; Défendant à nôtredite Cour de recevoir lesdites requestes, à peine de nullité & de cassation des Arrests qui interviendront sur icelles : aux Procureurs de presenter lesdites requestes, & aux Huissiers de signifier lesdits Arrests, à peine contre lesdits Procureurs & Huissiers d'interdiction de leurs charges, & de cent livres d'amende, de laquelle ils ne pourront estre déchargez.

XIX. & dernier.

COMME aussi faisons défenses à nostredite Cour des

Aydes d'ordonner de nouveaux Rôlles sur les contestations qui arriveront entre les Collecteurs & Habitans des Paroisses. Au contraire, VOULONS que les Rôlles soient executez par provision, sauf aux particuliers qui se prétendront surtaxez de se pourvoir par opposition pardevant les Eleus, & en cas d'appel en ladite Cour. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris; que ces presentes ils ayent à faire publier, enregistrer, & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons. CAR tel est nostre plaisir. Et témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. DONNÉ à Versailles, le 20. jour de Mars, l'an de grace 1673. & de nostre regne le trentiéme. Signé, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, COLBERT.

Leû, publié, & registré du tres-exprés commandement du Roy, porté par Monsieur le Prince de Condé, premier Prince du Sang, assisté du sieur de Grancey, de Medavy, Mareschal de France, & des sieurs Voisin, & de Fieubet, Conseillers ordinaires en ses Conseils. Ouy, & ce requerant & consentant son Procureur General, pour estre executé selon sa forme & teneur; & ordonné que copies collationnées seront envoyées és Sieges des Elections, Greniers à Sel, & autres Iurisdictions du ressort de la Cour, pour y estre pareillement leuës, publiées, & enregistrées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'en certifier la Cour au mois. A Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le 23. Mars 1673.
Signé, BOUCHER,

Collationné à l'original par nous Conseiller,
Secretaire du Roy, Maison, Couronne
de France, & de ses Finances.

DECLARATION DV ROY,

Pour faire continuer les Exercices au Iardin Royal des Plantes.

Registrée au Parlement & Chambre des Comptes, le 23. Mars 1673.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy de glorieuse memoire, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, ayant par son Edit du mois de Ianvier 1626. étabIi un Iardin Royal au Fauxbourg Saint Victor de nostre bonne Ville de Paris, pour la culture des Plantes Medecinales ; cét établissement auroit esté confirmé par autres Lettres du mois de May 1635. & par icelles ordonné, que non seulement la démonstration exterieure des Plantes Medecinales seroit faite audit Iardin Royal, mais encore celle de leurs vertus, usages, facultez, & proprietez, ensemble de toute sorte de matiere de Medecine & Operations Pharmaceutiques ; & pour la plus grande perfection & utilité dudit établissement, & plus facile instruction des Ecoliers étudians en Medecine, le feu Roy, par autres Lettres du mois de Iuin audit an 1635. auroit ordonné que l'un des trois Docteurs instituez pour faire lesdites demonstrations, seroit particulierement employé pour faire la demonstration oculaire & manuelle de toutes & chacunes les Operations de Chirurgie, de quelque nature qu'elles puissent estre. En consequence de quoy nous aurions par nostre Declaration du mois de Decembre 1671. reglé la forme de l'administration dudit Iardin, & pourveû de

(p)erſonnes de capacité & ſuffiſance connuë, tant en Medecine, Chirurgie, que Pharmacie, pour faire les exercices & leçons publiques ſur toutes les parties de la Medecine, & Operations d'icelle. Et comme cét établiſſement eſt d'une grande utilité au Public, d'autant plus que les exercices s'y font gratuitement; auſſi noſtre intention eſt de le perfectionner, en y ajoûtant tous les avantages, commoditez & privileges neceſſaires; & meſme, afin que ceux que nous avons prépoſez pour la direction deſdites Ecoles puiſſent en toute liberté faire les Operations Chirurgicales, diſſections & démonſtrations Anatomiques, & que les ſujets propres à cét effet leur ſoient adminiſtrez, ſans qu'ils ſoient troublez ny inquiétez, nous avons bien voulu y pourvoir par nos Lettres à ce neceſſaires. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce nous mouvans, aprés avoir veû leſdites Lettres du mois de Iuin 1635. Nous avons dit & déclaré, & par ces Preſentes ſignées de noſtre main, diſons & déclarons, voulons & nous plaiſt, que leſdites Lettres ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur, & conformément à icelles, que les Démonſtrateurs établis audit Iardin Royal puiſſent & leur ſoit loiſible d'y continuër leurs leçons & exercices ſur la vertu des Plantes Medecinales, & Pharmacie, tant ancienne que nouvelle; comme auſſi qu'ils puiſſent faire audit Iardin toutes Operations Chirurgicales, diſſections & démonſtrations Anatomiques; & à cét effet, que le premier corps exécuté leur ſoit delivré par préference à tous autres, même aux Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine de Paris, nonobſtant tous privileges à ce contraires, & en ſuite alternativement, à la charge que leſdites leçons & démonſtrations ſeront faites par les Profeſſeurs dudit Iardin Royal gratuitement en la maniére accoûtumée. SI DONNONS en mandement à noſtre tres-cher & feal le ſieur Daligre, Chevalier, Garde des Sceaux de France, que ces Preſentes il faſſe lire, publier, le Sceau tenant, &

icelles faire regiſtrer és Regiſtres de l'Audiance de Fran ce, garder, entretenir, & exécuter ſelon leur forme & teneur. MANDONS en outre à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, & Gens de nos Comptes audit lieu, que ceſdites Preſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, ceſſant, & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens qui pourroient eſtre mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, privileges & uſages à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Saint Germain en Laye le vingtiéme jour de Ianvier, l'an de Grace mil ſix cens ſoixante-treize, & de noſtre Regne le trentiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Leuës & publiées, le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Daligre, Chevalier, Garde des Sceaux de France, & regiſtrées és Regiſtres de l'Audiance de France. A Saint Germain en Laye le vingt-ſixieme Ianvier mil ſix cens ſoixante-treize. Signé, BERAUD.

Leuës, publiées, & regiſtrées, ouï, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le Roy y ſeant en ſon lit de Iuſtice, le vingt-troiſiéme Mars mil ſix cens ſoixante-treize.

Signé, DU TILLET.

Leuës, publiées, & regiſtrées en la Chambre des

Comptes, oüi, & ce consentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés Commandement de Sa Majesté, porté par Monsieur le Duc d'Orleans son Frere unique, venu exprés en ladite Chambre, assisté du sieur du Plessis-Praslin, Maréchal, Duc & Pair de France, & des sieurs Pussort & de Bénard-Rezé, Conseillers d'Estat ordinaires, le vingt-troisiéme Mars mil six cens soixante-treize. Signé, RICHER.

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

A PARIS,

Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. LXXIII.

Avec Privilege de Sa Majesté.

425 monsieur Deboumaire
279.5.
648
1352.5.